

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 7^e SEANCE

Séance du Vendredi 1^{er} Février 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 291).
2. — Candidature à la commission des affaires économiques (p. 291).
3. — Code du travail dans les territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi (p. 291).

Art. 60:

Amendement de M. Dassaud. — MM. Dassaud, président et rapporteur pour avis de la commission du travail; Boivin-Champeaux, rapporteur pour avis de la commission de la justice; Henri Laffeur, président et rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Louis-Paul Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; Durand-Réville. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 61 à 63: adoption.

MM. le rapporteur pour avis de la commission de la justice, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis de la commission du travail.

Art. 64:

Amendements de M. Dassaud et de Mme Devaud. — Discussion commune. MM. Dassaud, le rapporteur, Mme Devaud, M. Durand-Réville. — Réservés.

L'article est réservé.

Art. 65 et 66: adoption.

Art. 67:

Amendement de M. Franceschi. — MM. Franceschi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Durand-Réville. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 68:

Amendement de M. Namy. — MM. Namy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 69:

Amendements de M. Boivin-Champeaux et de M. Robert Aubé. — Discussion commune: MM. Boivin-Champeaux, Robert Aubé, le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission du travail, Charles-Cros, le secrétaire d'Etat, Durand-Réville. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 70:

MM. le rapporteur pour avis de la commission du travail, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Amendement de M. Serrure. — MM. Durand-Réville, le rapporteur pour avis de la commission de la justice, Mme Devaud, M. le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis de la commission du travail. — Rejet.

Amendement de M. Dassaud. — MM. Dassaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 70 bis:

Amendement de M. Dassaud. — Adoption.

Amendements de M. Robert Aubé. — MM. Durand-Réville, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis de la commission du travail. — Rejet.

Amendements de M. Robert Aubé, de Mme Devaud et de M. Razac. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 71:

Amendement de M. Serrure. — MM. Durand-Réville, le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission de la justice. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 72:

Amendement de M. Coupigny. — MM. Coupigny, le rapporteur pour avis de la commission de la justice, le rapporteur. — Réservé, L'article est réservé.

- Art. 73: réservé.
 Art. 74:
 Amendement de M. Primet. — MM. Primet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
 Amendement de M. Serrure. — MM. Durand-Réville, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
 Amendement de M. Dassaud. — MM. Dassaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Liotard. — Retrait.
 Adoption de l'article.
 Art. 75: adoption.
 Art. 76:
 Amendements de M. Boivin-Champeaux, de M. Dassaud, de M. Gustave et de M. Razac. — Discussion commune: MM. Boivin-Champeaux, le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission du travail, Gustave, Razac, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 77:
 Amendement de M. Dassaud. — MM. Dassaud, Durand-Réville, le rapporteur pour avis de la commission de la justice. — Réserve.
 L'article est réservé.
 Art. 78: réservé.
 Art. 79 à 81: adoption.
 Art. 83:
 Amendements de M. Boivin-Champeaux et de M. Dassaud. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 86: adoption.
4. — Nominations d'un membre de la commission des affaires économiques (p. 304).
5. — Code du travail dans les territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi (p. 305).
- Art. 87:
 Amendement de M. Marrane. — MM. Marrane, Henri Lafleur, président et rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Louis-Paul Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; Durand-Réville. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 88:
 Amendements de M. Dassaud, de M. Arouna N'Joya et de M. Razac. — Discussion commune: MM. Dassaud, président et rapporteur pour avis de la commission du travail; le rapporteur, Arouna N'Joya, Razac, Durand-Réville, le secrétaire d'Etat, Marius Moutet, Franceschi, le rapporteur pour avis de la commission de la justice. — Adoption au scrutin public.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 89: adoption.
 Art. 90:
 Amendement de M. Boivin-Champeaux. — MM. Boivin-Champeaux, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Retrait.
 Amendement de M. Marrane. — MM. Marrane, le rapporteur. — Rejet au scrutin public.
 MM. le rapporteur pour avis de la commission du travail, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Durand-Réville, Mme Devaud.
 Amendement de M. Dassaud. — MM. Dassaud, Durand-Réville, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis de la commission de la justice, Liotard, le rapporteur, Mamadou M'Bodje. — Adoption, modifié.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 91:
 Amendement de Mme Jane Vialle. — Mme Jane Vialle, MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission de la justice, le secrétaire d'Etat, Marcellhacy, Louis Ignacio-Pinto. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 92:
 Amendements de M. Dassaud et de Mme Jane Vialle. — Discussion commune: M. Dassaud, Mme Jane Vialle, M. Liotard. — Retrait.
 Adoption de l'article.
 Art. 93 à 95: adoption.
 Art. 96:
 Amendement de Mlle Mireille Dumont. — Mlle Mireille Dumont, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
 Adoption de l'article.
 Art. 97:
 Amendement de Mlle Mireille Dumont. — Mlle Mireille Dumont, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
- Amendement de M. Dassaud. — MM. Dassaud, le rapporteur, Durand-Réville. — Adoption.
 Amendement de Mlle Mireille Dumont. — Rejet.
 Amendement de M. Boivin-Champeaux. — Retrait.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 98:
 Amendement de M. Serrure. — MM. Durand-Réville, le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission du travail. — Rejet.
 Amendement de M. Dassaud. — MM. Dassaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
 Amendements de M. Dassaud et de M. Léo Hamon. — MM. Dassaud, Léo Hamon le rapporteur pour avis de la commission de la justice, le secrétaire d'Etat. — Rejet au scrutin public.
 Adoption de l'article modifié.
 Présidence de Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
 Art. 99:
 Amendement de M. Dassaud. — MM. Dassaud, le rapporteur, Durand-Réville. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 100 à 106: adoption.
 Art. 107:
 Amendement de M. Dutoit. — MM. Ulrici, le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission de la justice, Durand-Réville. — Rejet au scrutin public.
 Amendement de M. Durand-Réville. — MM. Durand-Réville, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
 Amendement de M. Dassaud. — MM. Dassaud, Durand-Réville, le rapporteur. — Rejet.
 Amendements de M. Dassaud et de M. Razac. — Retrait.
 Amendement de M. Dassaud. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 108 bis: adoption.
 Art. 108:
 Amendement de M. Dassaud. — MM. Dassaud, le rapporteur, Durand-Réville. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 109:
 Amendements de M. Ulrici, de M. Charles-Cros et de M. Razac. — Discussion commune: MM. Saller, Ulrici, Charles-Cros, Razac, le rapporteur pour avis de la commission de la justice, le rapporteur pour avis de la commission du travail, Marcellhacy, le secrétaire d'Etat, Durand-Réville. — Rejet au scrutin public.
 Amendement de M. Dassaud. — MM. Dassaud, le rapporteur pour avis de la commission de la justice, le rapporteur. — Réserve.
 L'article est réservé.
 Art. 110 à 112: adoption.
 Art. 113:
 Amendement de Mme Girault. — Mme Girault, MM. le rapporteur, Durand-Réville, le secrétaire d'Etat, Mme Jane Vialle. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 114:
 Amendement de Mme Girault. — Mme Girault, M. le secrétaire d'Etat. — Rejet.
 Adoption de l'article.
 Art. 115: adoption.
 Art. 116:
 Amendements de M. Dassaud et de Mme Devaud. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 117 et 118: adoption.
 Art. 119:
 Amendement de M. Franceschi. — MM. Franceschi, Durand-Réville, le rapporteur. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 120:
 MM. Durand-Réville, le rapporteur.
 L'article est réservé.
 Art. 121: adoption.
 Art. 122:
 Amendement de Mme Jane Vialle. — Mme Jane Vialle, MM. Durand-Réville, le rapporteur. — Rejet au scrutin public.
 Renvoi de la suite de la discussion.
6. — Dépôt d'un rapport (p. 329).
7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 329).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté avec les réserves d'usage.

— 2 —

CANDIDATURE A LA COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

M. le président. J'informe le Conseil de la République que le groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 3 —

CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (n^{os} 252, année 1947; 179, année 1948; 345, 823, 849 et 850, année 1951; 31, 32 et 35, année 1952).

Le Conseil de la République en est arrivé, dans l'examen du titre III (« Du contrat de travail ») au chapitre III, intitulé: « Du tâcheron ».

Par voie d'amendement (n^o 108), M. Boivin-Champeaux, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, propose d'intituler ce chapitre: Chapitre III: Du travail à la tâche.

La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Ce qui, à mon sens, importe plus que le titre lui-même, c'est son contenu. Les explications que j'aurai à fournir tout à l'heure montreront, je crois, qu'il ne faut pas appeler ce titre « Du tâcheronnat », mais « Du travail à la tâche ». Je me demande s'il ne vaudrait pas mieux réserver l'intitulé du titre jusqu'au moment où le titre lui-même sera voté.

M. le président. L'amendement n^o 108 est donc réservé jusqu'à la fin du chapitre.

« Art. 60. — Le tâcheron est un sous-entrepreneur recrutant lui-même la main-d'œuvre nécessaire, qui passe avec un entrepreneur un contrat pour l'exécution d'un certain travail ou la fourniture de certains services moyennant un prix forfaitaire. »

Par voie d'amendement (n^o 25), M. Dassaud et les membres de la commission du travail proposent, à la 2^e ligne de cet article, de remplacer le mot: « contrat », par les mots: « contrat écrit ou verbal », (le reste sans changement).

La parole est à M. Dassaud.

M. Dassaud, président et rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. C'est une simple précision que nous demandons au Conseil de bien vouloir adopter.

L'article 60 serait donc ainsi rédigé:

« Le tâcheron est un sous-entrepreneur recrutant lui-même la main-d'œuvre nécessaire, qui passe avec un entrepreneur un contrat écrit ou verbal... » Le reste sans modification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je crois que la commission de la France d'outre-mer accepte l'amendement. La commission de la justice l'accepte aussi. Mais puisque j'ai la parole, je dis maintenant ce que l'on aurait dû dire à propos du titre, car les commissions se sont trouvées d'accord sur les termes de cet article 60 qui est

important. L'Assemblée nationale avait indiqué, en effet, que le tâcheron est un sous-entrepreneur qui passe avec un entrepreneur principal un contrat qui portait essentiellement sur la main-d'œuvre des travaux à accomplir; c'est-à-dire qu'il s'agissait d'un entrepreneur qui spéculait essentiellement sur la main-d'œuvre. C'est ce qu'on appelle le marchandage, et il est interdit de la façon la plus formelle par notre code. Nous avons pensé que ce qui était interdit dans la métropole ne peut pas être autorisé dans les territoires d'outre-mer, c'est pourquoi, nous alignant sur le code, nous sommes revenus à une rédaction tout à fait différente de celle de l'Assemblée nationale. Il n'y a plus marchandage, mais la réglementation du contrat passé par le sous-entrepreneur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de la France d'outre-mer ?

M. Henri Lafleur, président et rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. La commission de la France d'outre-mer repousse l'amendement. Le travail à la tâche, n'étant pas le travail du tâcheron, le tâcheron n'est pas un travailleur à la tâche, mais une sorte d'entrepreneur dont la définition est donnée à l'article 60 et que la commission de la France d'outre-mer a adoptée sur la proposition de la commission de la justice.

M. le président. Monsieur Lafleur, nous sommes sur l'amendement n^o 25 de M. Dassaud qui tend à ajouter les mots « écrit ou verbal ». M. Dassaud l'a développé.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis-Paul Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement l'accepte également.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Je voudrais simplement demander à M. le président de la commission du travail quelles sont les catégories de contrats qui ne sont ni écrites ni verbales.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Il n'y a certes pas de contrat qui ne soit ni écrit ni verbal. Mais il est bon d'indiquer que le contrat peut être verbal.

M. Durand-Réville. Si cette précision vous semble nécessaire, je n'y vois pas d'inconvénient.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Dassaud.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 60 ainsi modifié.

(L'article 60, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 61. — Quand les travaux sont exécutés dans les ateliers, magasins ou chantiers de l'entrepreneur, ce dernier est, en cas d'insolvabilité du tâcheron, substitué à celui-ci en ce qui concerne ses obligations à l'égard des salariés.

« Quand les travaux sont exécutés dans un lieu autre que les ateliers, magasins ou chantiers de l'entrepreneur, ce dernier est, en cas d'insolvabilité du tâcheron, responsable du paiement des salaires dus aux salariés.

« Le salarié lésé aura, dans ces cas, une action directe contre l'entrepreneur. » — (Adopté.)

« Art. 62. — Le tâcheron est tenu d'indiquer sa qualité de tâcheron, le nom et l'adresse de l'entrepreneur, par voie d'affiche apposée de façon permanente dans chacun des ateliers, magasins ou chantiers utilisés.

« Des arrêtés locaux pris après avis de la commission consultative du travail fixeront les modalités d'application du présent article. » — (Adopté.)

« Art. 63. — L'entrepreneur doit tenir à jour la liste des tâcherons avec lesquels il a passé contrat. » — (Adopté.)

Nous retrouvons maintenant l'amendement n^o 108 de M. Boivin-Champeaux sur l'intitulé.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Puisque le chapitre a été voté dans le texte de la commission de la justice, il me paraît normal de reprendre l'intitulé qu'elle propose, c'est-à-dire « Du travail à la tâche ».

M. le président. La commission de la justice demande donc que le chapitre III soit intitulé « Du travail à la tâche ».

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. C'est cela, monsieur le président.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. J'ai le sentiment que le terme de « travail à la tâche » a une signification particulière, au moins dans les territoires d'outre-mer, et que ce qu'il est convenu d'appeler « travail à la tâche » diffère de ce que nous avons placé dans cet article sous le titre du « tâcheron ». Par conséquent, je demande à M. Boivin-Champeaux s'il ne pense pas, étant donné que ce que nous appelons dans les territoires d'outre-mer « travail à la tâche » c'est la quantité de travail qui a été fixée à un manoeuvre employé à une plantation de bananes, à un briquetier, à un tuilier, qui est chargé de réaliser par jour un certain travail pour lequel il est rémunéré, qu'on pourrait garder le titre qui avait été prévu par le Gouvernement et l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de la justice ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. S'il peut y avoir une ambiguïté quelconque, bien entendu, je me rallie bien volontiers aux raisons de M. le secrétaire d'Etat de la France d'outre-mer, mais peut-être, au lieu de « Du tâcheron », pourrait-on dire « Du tâcheron ».

M. le secrétaire d'Etat. Nous sommes d'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission du travail ?

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. La commission est d'accord avec cette rédaction, car il est bien évident que l'activité du tâcheron est une chose et que le travail à la tâche en est une autre.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition pour le maintien de l'intitulé ?

Il en est ainsi décidé.

CHAPITRE IV

De la convention et des accords collectifs de travail.

SECTION I. — *De la nature et de la validité de la convention.*

« Art. 64. — La convention collective de travail est un accord relatif aux conditions de travail conclue entre, d'une part, les représentants d'un ou plusieurs syndicats ou groupements professionnels de salariés, et, d'autre part, une ou plusieurs organisations d'employeurs ou tout autre groupement d'employeurs ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

« La convention peut mentionner des dispositions plus favorables aux salariés que celles des lois et règlements en vigueur. Elle ne peut déroger aux dispositions d'ordre public définies par ces lois et règlements.

« Les conventions collectives déterminent leur champ d'application. Celui-ci peut être fédéral, territorial, régional ou local. »

Je suis saisi, 1^o d'un amendement de M. Dassaud et des membres de la commission du travail (n^o 137); 2^o d'un amendement (n^o 176) de Mme Devaud qui tendent tous deux, au 1^{er} alinéa de cet article, après les mots: « groupements professionnels de salariés », à insérer les mots: « reconnus par arrêtés du chef du territoire » (le reste sans changement).

La parole est à M. Dassaud.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Avec l'addition que nous demandons, cet arrêté permettra aux groupements professionnels coutumiers reconnus par arrêté du chef du territoire d'être parties à une convention collective.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de la France d'outre-mer peut adopter cet amendement, suite logique de l'article 28 que nous avons voté, mais il conviendrait de donner aux groupements professionnels leur titre exact, c'est-à-dire « associations professionnelles », lesquelles d'ailleurs ne peuvent avoir de droits que si elles sont reconnues que par un arrêté du chef du territoire.

M. le président. La parole est à Mme Devaud pour soutenir son amendement.

Mme Devaud. M. Dassaud vient de défendre cet amendement. Je retire mon amendement pour me rallier au sien.

M. le président. Monsieur le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer, vous demandez une modification de rédaction ?

M. le rapporteur. J'ai demandé de remplacer les mots « groupements professionnels » par les mots « associations professionnelles », en conformité de l'article 28.

M. le président. M. Dassaud est-il d'accord sur cette rédaction ?

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Absolument, monsieur le président.

M. le président. Votre amendement est donc ainsi modifié.

M. Durand-Réville. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mon observation, monsieur le président, ira un peu au delà de la demande de modification de vocabulaire demandée par la commission de la France d'outre-mer.

Je voudrais rendre le Conseil de la République attentif au fait qu'en adoptant la rédaction proposée par la commission du travail et par Mme Devaud on donne tout de même au chef du territoire un pouvoir qui lui permettra d'éliminer certains syndicats professionnels et de n'en retenir que certains autres.

Est-ce que le Conseil de la République ne considère pas qu'il y a là un danger, étant donné que la tendance politique de tel ou tel gouverneur — puisque, malheureusement, ils en ont une désormais, ce qui est déplorable — lui permettra de faire un choix, lui donnera la possibilité d'éliminer, en particulier, les syndicats professionnels indépendants, de manière à réserver les possibilités qui sont ouvertes par l'article 64 à ces organisations professionnelles exclusivement à des syndicats professionnels de telle ou telle autre tendance politique ?

Mme Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Je répondrai à M. Durand-Réville que son observation aurait été plus opportune lors de la discussion de l'article 28 que vous avez examiné hier, mais je voudrais surtout appeler son attention sur le fait qu'il ne s'agit pas ici de groupements affichant une tendance politique quelconque, mais d'associations professionnelles coutumières, c'est-à-dire d'associations préexistantes, fondées uniquement dans le cadre de la profession et non en vertu d'opinions philosophiques ou politiques.

M. Durand-Réville. Il faudrait le préciser dans l'amendement.

Mme Devaud. Mais c'est tout indiqué: « ...les groupements professionnels de salariés reconnus par le chef du territoire, sur proposition de l'inspecteur du travail ». M. Lafleur vient de demander la substitution du mot « association » à l'expression « groupement ». Il s'agit donc bien des associations prévues par l'article 28.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je me permets de dire que la rédaction n'est pas bonne parce qu'on peut croire que les mots « reconnus par le chef du territoire » s'appliquent aux syndicats et aux associations. Je crois que les auteurs de l'amendement auraient satisfaction si l'on remplaçait les mots « groupements professionnels de salariés » par les mots « les associations professionnelles visées à l'article 28 ».

M. Durand-Réville. Comme cela nous sommes entièrement d'accord.

M. le président. La commission de la justice me fait parvenir le texte suivant: « A la troisième ligne de cet article, après les mots « associations professionnelles de salariés » ajouter les mots « telles que définies à l'article 28 ».

Les mots « reconnus par arrêté du chef de territoire » sont donc supprimés.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Pourquoi « de salariés » ? Il y a des associations d'employeurs.

M. le président. Mesdames, messieurs, nous sommes en train de faire un travail de commission. Mettez-vous d'accord et après je mettrai aux voix.

M. le secrétaire d'Etat. Il y a d'un côté les salariés et d'un autre côté les employeurs.

M. le président. Je veux bien, mais donnez-moi un texte.

Mme Devaud et M. le secrétaire d'Etat. Le texte de M. Boivin-Champeaux !

M. le président. Je relis donc ce texte : « A la troisième ligne de cet article, après les mots « associations professionnelles de salariés », ajouter les mots « telles que définies à l'article 28 ».

M. Henri Barré. L'article 28 ne parle pas de salariés !

M. le président. Je vous propose de réserver l'article 64 jusqu'à ce que nous ayons un texte. (*Assentiment.*)

L'article 64 est réservé.

« Art. 65. — Les représentants des organisations syndicales ou de tout autre groupement professionnel visés à l'article précédent peuvent contracter au nom de l'organisation qu'ils représentent, en vertu :

Soit des stipulations statutaires de cette organisation ;

Soit d'une délibération spéciale de cette organisation ;

Soit de mandats spéciaux et écrits qui leur sont donnés individuellement par tous les adhérents de cette organisation.

« A défaut, pour être valable, la convention collective doit être ratifiée par une délibération spéciale de ce groupement.

« Les groupements déterminent eux-mêmes leur mode de délibération. » — (*Adopté.*)

« Art. 66. — La convention collective est applicable pendant une durée déterminée ou pour une durée indéterminée. Quand la convention est conclue pour une durée déterminée, sa durée ne peut être supérieure à cinq ans.

« A défaut de stipulation contraire, la convention à durée déterminée qui arrive à expiration continue à produire ses effets comme une convention à durée indéterminée.

« La convention collective à durée indéterminée peut cesser par la volonté d'une des parties.

« La convention collective doit prévoir dans quelles formes et à quelle époque elle pourra être dénoncée, renouvelée ou révisée. La convention collective doit prévoir notamment la durée du préavis qui doit précéder la dénonciation.

« Tout syndicat professionnel ou tout employeur qui n'est pas partie à la convention collective peut y adhérer ultérieurement. » — (*Adopté.*)

« Art. 67. — La convention collective doit être écrite en langue française à peine de nullité. Le chef du groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle détermine par arrêtés, pris après avis de la commission consultative du travail, les conditions dans lesquelles sont déposées, publiées et traduites les conventions collectives, ainsi que les conditions dans lesquelles s'effectuent les adhésions prévues au dernier paragraphe de l'article précédent. Ces arrêtés seront soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

« Les conventions collectives sont applicables, sauf stipulation contraire, à partir du jour qui suit leur dépôt dans les conditions et aux lieux qui seront indiqués par les arrêtés susvisés. Si la décision du ministre de la France d'outre-mer n'est pas intervenue à l'expiration du délai de trois mois à compter de la date des arrêtés susvisés, ces textes seront considérés comme approuvés et le chef de territoire ou le chef de fédération les publiera sans délai au *Journal officiel* local. »

Par amendement (n° 118), M. Franceschi et les membres du groupe communiste proposent au premier alinéa de cet article, 5^e ligne, entre les mots : « publiés et » et le mot : « traduites » d'insérer le mot : « obligatoirement ».

La parole est à M. Franceschi.

M. Franceschi. Nous aimerions voir introduire dans le texte cette précision que la traduction de la convention collective sera faite obligatoirement en dialecte, puisqu'il s'agit de travailleurs dont la plupart sont illettrés et qui ont quand même intérêt à connaître, avant de s'engager, le contenu du texte de la convention collective.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne voit pas la nécessité d'introduire cet adjectif dans le texte. Il s'agit d'arrêtés qui fixent les conditions dans lesquelles ces conventions sont déposées, publiées et traduites. Par conséquent, je ne vois pas ce que l'adjectif proposé par M. Franceschi ajoute au texte qui nous est proposé.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Ce que je demande surtout, c'est la situation dans laquelle seront les personnes appelées à appliquer cet article dans le cas où la convention collective s'adresserait à des salariés dont le dialecte ne s'écrit pas. Alors, il faudrait obligatoirement traduire cette convention en un dialecte qui ne s'écrit pas ! Je crois que ce terme « obligatoire » risquerait au contraire de compliquer les choses.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Franceschi ?

M. Franceschi. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 67 ?

Je le mets aux voix.

(*L'article 67 est adopté.*)

M. le président. « Art. 68. — Sont soumises aux obligations de la convention collective toutes personnes qui l'ont signée personnellement ou qui sont membres des organisations signataires. La convention lie également les organisations qui lui donnent leur adhésion ainsi que tous ceux qui, à un moment quelconque, deviennent membres de ces organisations.

« Lorsque l'employeur est lié par des clauses de la convention collective du travail, ces clauses s'appliquent aux contrats de travail conclus avec lui.

« Dans tout établissement compris dans le champ d'application d'une convention collective, les dispositions de cette convention s'imposent, sauf dispositions plus favorables, aux rapports nés des contrats individuels ou d'équipe. »

Les deux premiers alinéas n'étant pas contestés, je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 119), M. Namy et les membres du groupe communiste proposent, au dernier alinéa de cet article (3^e ligne), après les mots : « sauf dispositions plus favorables », d'insérer les mots : « pour les salariés » (le reste sans changement).

La parole est à M. Namy.

M. Namy. Mesdames, messieurs, nous avons déposé cet amendement, au nom du groupe communiste, parce qu'il semble que, dans l'esprit du présent texte, les « dispositions plus favorables » auxquelles on puisse se référer vont aller dans le sens d'une amélioration de la situation et des conditions de travail des salariés.

M. le secrétaire d'Etat. Cela va de soi !

M. Namy. Seulement, ce n'est pas précisé...

M. le secrétaire d'Etat. On peut l'ajouter !

M. Namy. ... et les termes mêmes de ce texte sont équivoques. Ils peuvent prêter à confusion. Ils peuvent être interprétés actuellement « dans un sens plus favorable à l'employeur », par conséquent au détriment du salarié.

Ainsi, ce dernier ne pourrait obtenir, à son égard, l'application des dispositions des conventions collectives parce qu'une disposition plus favorable à l'employeur lui en retirerait le bénéfice.

Notre amendement apporte donc une précision indispensable. Il postule pour tous les cas que les dispositions formulées dans une convention collective constituent une base minimum et que, s'il y a des dispositions plus favorables aux rapports nés de contrats individuels ou d'équipes, ils ne pourront jouer que lorsqu'ils seront plus favorables aux salariés.

Tel est, mesdames, messieurs, l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement et demande le maintien de son texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le secrétaire d'Etat. Je crois que cela va de soi dans le texte, s'agissant de conventions collectives. Lorsqu'on a indiqué : dispositions plus favorables, on avait dans l'esprit des dispositions intéressant *a priori* les salariés. C'est pourquoi il n'était pas absolument nécessaire d'ajouter quoi que ce soit. Je pense, toutefois, que ce qui va de soi va encore mieux en le disant et que l'on peut accepter l'amendement.

M. Namy. Monsieur le ministre, je vous remercie.

M. le président. La commission maintient son point de vue et le Gouvernement accepte l'amendement. Je vais donc être obligé de consulter le conseil.

Je mets aux voix l'amendement de M. Namy.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le 3^e alinéa de l'article 68 ainsi modifié.

(Le 3^e alinéa est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 68.
(L'article 68 est adopté.)

M. le président.

SECTION II — Des conventions collectives susceptibles d'être étendues et de la procédure d'extension.

« Art. 69. — A la demande de l'une des organisations syndicales à caractère régional, territorial ou fédéral d'employeurs ou de salariés intéressées, considérées comme les plus représentatives, ou de sa propre initiative, le chef du territoire ou du groupe de territoires peut provoquer la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective de travail ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et salariés d'une branche d'activité déterminée sur le plan local, régional, territoire ou fédéral.

« Un arrêté du chef du territoire ou du groupe de territoires déterminera la composition de cette commission mixte qui comprendra en nombre égal des représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives du groupe de territoires, du territoire, de la région ou du lieu considéré. A défaut d'organisations patronales, des employeurs pourront être désignés.

« Des conventions annexes pourront être conclues pour chacune des principales catégories professionnelles; elles contiendront les conditions particulières du travail à ces catégories et seront discutées par les représentants des organisations syndicales les plus représentatives des catégories intéressées.

« Le caractère représentatif d'un syndicat ou d'un groupement professionnel est déterminé par le chef du territoire ou du groupe de territoires qui réunira tous éléments d'appréciation et prendra l'avis de l'inspection du travail.

« Les éléments d'appréciation comprendront notamment :

« Les effectifs;

« L'indépendance;

« Les cotisations;

« L'expérience du syndicat, l'étendue et la nature de son activité;

« La décision du chef de territoire est susceptible, le cas échéant, de recours dans un délai de quinze jours devant le chef du groupe de territoires. Les décisions prises par le chef du groupe de territoires, ou par le chef d'un territoire non groupé ou sous tutelle, peuvent être déferées dans les mêmes délais, devant le ministre de la France d'outre-mer.

« Le dossier fourni par le chef du territoire ou du groupe de territoires devra comprendre tous éléments d'appréciation recueillis et l'avis de l'inspecteur du travail.

« Si une commission mixte n'arrive pas à se mettre d'accord sur une ou plusieurs des dispositions à introduire dans la convention, l'inspection du travail doit, à la demande de l'une des parties, intervenir pour faciliter la réalisation de cet accord.

« Les dispositions qui précèdent ne pourront être interprétées comme autorisant l'administration à prendre connaissance des registres d'inscription des adhérents et les livres de trésorerie du syndicat. »

Les quatre premiers paragraphes ne sont pas contestés.

Ils sont adoptés.

Par amendement n° 26 M. Dassaud et les membres de la commission du travail proposent au cinquième paragraphe de cet article, cinquième ligne, de remplacer les mots : « l'expé-

rience du syndicat », par les mots : « l'expérience et l'ancienneté du syndicat » et au sixième alinéa, troisième ligne, de rééditer comme suit la deuxième phrase :

« Toutes les décisions prises par le chef de groupe de territoires ou par le chef d'un territoire non groupé ou sous tutelle et relatives à l'application de la présente section, peuvent être déferées, dans les mêmes délais devant le ministre de la France d'outre-mer ».

La parole est à M. Dassaud.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Sur les cinquième, sixième, septième, huitième paragraphes de l'article 69, personne ne demande la parole ?

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Sur le dernier alinéa de l'article 69, je suis saisi de deux amendements identiques : l'un, n° 7, présenté par M. Boivin-Champeaux, au nom de la commission de la justice; l'autre, n° 76, présenté par MM. Aubé, Coupigny, Serrière, Durand-Réville et Liotard, tendant tous deux à supprimer ce dernier alinéa.

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Nous demandons la suppression du dernier alinéa de l'article 69, parce que, dans des dispositions précédentes, nous avons prévu que les syndicats devaient obligatoirement déposer leur bilan entre les mains du procureur général. Celui-ci aurait ainsi la possibilité de se rendre compte de l'importance du syndicat, et c'est indispensable puisque de nombreuses dispositions se réfèrent à la détermination de la représentativité des syndicats.

M. le président. La parole est à M. Aubé, pour défendre son amendement.

M. Robert Aubé. Pour la raison même que vient d'exposer M. le rapporteur de la commission de la justice, nous demandons également la suppression de ce dernier alinéa. Nous ajoutons que l'administration doit disposer, dans des cas exceptionnels, des moyens d'apprécier la représentativité des syndicats. Or, il n'en est pas de meilleur que la communication éventuelle de certains documents complétant le dépôt prévu à l'article 5. Cette intervention, bien limitée et nullement automatique, de l'administration — puisqu'elle ne lui est ni interdite, ni commandée par le code — pourra jouer dans l'intérêt des salariés en démasquant les syndicats fantômes, les syndicats politiques, pendant la longue période d'organisation syndicale qui reste encore à parcourir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a maintenu le dernier alinéa.

M. le président. La commission maintient son texte. Quel est l'avis de la commission du travail ?

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. La commission du travail insiste pour que soit maintenu le texte concernant l'interdiction, pour l'administration, de demander à voir les livres des organisations syndicales. Nous pensons que la disposition adoptée à l'article 5, qui fait obligation aux syndicats de communiquer chaque année au procureur de la République le bilan de leur situation financière, doit suffire pour permettre d'apprécier la représentativité des syndicats.

M. Charles-Cros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Mesdames, messieurs, nous sommes opposés à la suppression de ce paragraphe pour des raisons de principe que nous avons suffisamment développées en commission et à l'occasion de la discussion de l'article 5 les 22 et 23 décembre dernier, pour que je n'aie pas besoin d'insister. Mais puisque M. Boivin-Champeaux justifie son amendement en s'appuyant sur le fait que le Conseil de la République a voté, malgré nous, d'ailleurs, une disposition, à l'article 5, qui prévoit que, chaque année, au mois de février, le bilan des syndicats doit être communiqué au procureur de la République, qu'il me soit permis de faire remarquer qu'il existe, à mon sens, une différence fondamentale entre les deux choses.

Dans le premier cas, il s'agit simplement d'une communication de leur bilan par les syndicats, tandis que l'adoption de

l'amendement de la commission de la justice supprime une garantie que nous considérons comme essentielle et autoriserait l'administration à prendre connaissance des registres d'inscription des adhérents et des livres de trésorerie des syndicats, c'est-à-dire à s'immiscer dans les affaires intérieures des syndicats. Comme nous voulons l'autonomie la plus large possible des syndicats, nous vous demandons, mes chers collègues, de vous opposer à la suppression du dernier paragraphe de l'article 69.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Pour répondre à M. Charles-Cros, je voudrais indiquer qu'il y a, à mon sens, un certain danger à maintenir cet alinéa. Si vous le relisez, vous constatez, en effet, que, dès l'instant où vous déclarez que « les dispositions qui précèdent ne pourront être interprétées comme autorisant l'administration à prendre connaissance des registres, etc. », vous admettez que l'administration peut prendre connaissance des registres en fonction d'autres dispositions, et, par suite, je crois qu'en cette matière il vaudrait beaucoup mieux s'aligner sur le code métropolitain qui, lui, ne contient rien de semblable et ne parle ni de possibilité, ni d'impossibilité, pour l'administration, de prendre connaissance des registres.

M. le président. Pour répondre à M. le secrétaire d'Etat, la parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Monsieur le président, je partage tout à fait le point de vue qui vient d'être exprimé par M. le ministre, mais je voudrais ajouter également que je ne peux pas saisir la position de nos collègues socialistes en cette occurrence.

En effet, dans le corps de l'article, on lit : « Les éléments d'appréciation comprendront notamment : les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience du syndicat, l'étendue et la nature de son activité ». Comment voulez-vous que le gouverneur, le chef de territoire qui est appelé à en juger soit apte à fonder son opinion s'il n'a pas la possibilité de contrôler les dires qui lui sont exprimés ? Il paraît absolument contradictoire de refuser cette possibilité qui, ainsi que l'a fort justement fait remarquer M. le ministre, n'est nullement automatique. Ce n'est que dans le cas où il pensera nécessaire de vérifier les affirmations qui lui sont apportées, que le chef de territoire fera usage du droit qui lui reste ouvert, puisqu'il n'est pas défini.

Nous considérons cette question comme suffisamment importante pour que le groupe du rassemblement des gauches républicaines demande un scrutin public sur l'amendement de M. Boivin-Champeaux et sur le nôtre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 de M. Boivin-Champeaux et l'amendement n° 76 de M. Aubé, qui tendent au même but : supprimer le dernier alinéa de l'article.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	308
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	197
Contre	111

Le Conseil de la République a adopté.

En conséquence le dernier alinéa de l'article 69 est supprimé. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 69 ainsi modifié.

(L'article 69, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 70. — Les conventions collectives visées par la présente section comprennent obligatoirement des dispositions concernant :

- « 1° Le libre exercice du droit syndical et la liberté d'opinion des salariés ;
- « 2° Les salaires applicables par catégories professionnelles et éventuellement par régions ;
- « 3° Les modalités d'exécution et les taux des heures supplémentaires du travail de nuit et des jours non ouvrables ;
- « 4° La durée de la période d'essai et celle du préavis ;
- « 5° Les délégués du personnel ;
- « 6° Les dispositions concernant la procédure de révision, modification et dénonciation de tout ou partie de la convention collective ;

« 7° Les modalités d'application du principe « à travail égal, salaire égal » pour les femmes et les jeunes ;

« 8° Les congés payés ;

« 9° Les conditions particulières du travail des femmes et des jeunes dans les entreprises visées par la convention.

« Elles peuvent également contenir, sans que cette énumération soit limitative :

« 1° Les primes d'ancienneté et d'assiduité ;

« 2° L'indemnité pour frais professionnels et assimilés ;

« 3° Les indemnités de déplacement ;

« 4° Quand il y a lieu, l'indemnité prévue à l'article 90 ;

« 5° Les primes de panier pour les salariés devant prendre leur repas sur le lieu du travail ;

« 6° Les conditions générales de la rémunération au rendement chaque fois qu'un tel mode de rémunération sera reconnu possible ;

« 7° La majoration pour travaux pénibles, dangereux, insalubres ;

« 8° Les conditions d'embauchage et de licenciement des salariés, sans que les dispositions prévues puissent porter atteinte au libre choix du syndicat par le salarié ;

« 9° Quand il y a lieu, l'organisation et le fonctionnement de l'apprentissage et de la formation professionnelle dans le cadre de la branche d'activité considérée ;

« 10° Les conditions particulières de travail des femmes et des jeunes dans certaines entreprises se trouvant dans le champ d'application de la convention ;

« 11° Quand il y a lieu, les modalités de constitution d'un cautionnement visé au chapitre V du présent titre ;

« 12° L'emploi à temps réduit de certaines catégories de personnel et leurs conditions de rémunération ;

« 13° L'organisation et la gestion des services sociaux et médico-sociaux ;

« 14° Les conditions particulières du travail : travaux par roulement, travaux durant le repos hebdomadaire et durant les jours fériés ;

« 15° Les procédures conventionnelles d'arbitrage suivant lesquelles seront ou pourront être réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les salariés liés par la convention. »

Je me permets d'attirer ici tout spécialement l'attention des commissions, du Gouvernement et aussi de tous nos collègues.

Sur l'article 70 ont été déposés plusieurs amendements, qui tendent à des modifications de rédaction, mais en outre, il y a les amendements de M. Dassaud, déposés au nom de la commission du travail, qui, si j'ai bien compris, tendent à répartir en deux articles le contenu de cet article 70, les dispositions obligatoires étant énumérées dans un premier article, et les dispositions facultatives dans un second article, qui deviendrait le n° 70 bis, par exemple.

J'ajoute que, sur ce même article, j'ai d'autres amendements et sous-amendements que j'aurai ensuite à mettre en discussion et dont voici la liste :

Amendement n° 141, présenté par M. Dassaud et les membres de la commission du travail ;

Amendement n° 77, de M. Serrure et plusieurs de ses collègues ;

Amendement n° 142, de M. Dassaud, qui demande l'insertion d'un article additionnel 70 bis, reprenant la seconde partie de l'article 70 ;

Amendement n° 78, de MM. Aubé et plusieurs de ses collègues, qui vise le deuxième paragraphe, alinéa 13 ;

Amendement n° 79, de M. Aubé et plusieurs de ses collègues, qui vise le deuxième paragraphe, alinéa 14 ;

Amendement n° 80, de M. Aubé et plusieurs de ses collègues, qui tend à compléter l'article.

Viennent ensuite un sous-amendement de Mme Devaud (n° 177) à l'amendement de M. Dassaud (n° 142), puis un amendement (n° 188) présenté par MM. Razac, Claireaux et plusieurs collègues, qui tend à compléter l'article.

J'indique que les deux derniers amendements, le 188 et le 177, sont identiques et qu'ils feront l'objet d'une discussion commune quand le moment en sera venu.

Je donne donc lecture du premier amendement (n° 141) de M. Dassaud et les membres de la commission du travail, qui tend à rédiger l'article 70 comme suit :

« Les conventions collectives visées par la présente section comprennent obligatoirement des dispositions concernant :

« 1° Le libre exercice du droit syndical et la liberté d'opinion des salariés ;

« 2° Les salaires applicables par catégories professionnelles et éventuellement par régions ;

« 3° Les taux des heures supplémentaires ;

« 4° La durée de la période d'essai et celle du préavis ;

« 5° Les délégués du personnel ;

« 6° Les dispositions concernant la procédure de révision, modification et dénonciation de tout ou partie de la convention collective ;

« 7° Les modalités d'application du principe : « à travail égal, salaire égal » pour les femmes et les enfants ;

« 8° Les congés payés. »

La parole est à M. Dassaud.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Il est apparu nécessaire à la commission du travail de scinder l'article 70 en deux parties : la première partie comportant les clauses obligatoires, qui sont limitatives, et la deuxième les clauses facultatives qui, elles, sont illimitées. Pour la clarification de la discussion, comme vient de l'indiquer M. le président, l'adoption de notre amendement s'impose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le principe de la division de l'article 70 en deux ?

M. le rapporteur. La commission s'oppose à la division de l'article 70.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement pense qu'il ne serait peut-être pas mauvais, selon le désir formulé par la commission du travail, de scinder en deux cet article 70.

Nous aurions, d'un côté, l'énumération relativement courte des clauses obligatoires et, d'un autre côté, les clauses facultatives qui, beaucoup plus nombreuses, feraient l'objet d'un article additionnel. Cela permettrait d'y voir plus clair.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Monsieur le président, si j'ai bien compris M. le président de la commission du travail, ces amendements nos 141 et 142 visent à diviser l'article 70 en deux.

Sur le principe, je suis d'accord, mais, si j'ai bien lu ces amendements, j'ai relevé, en outre, qu'ils comportent des additions dans l'énumération des clauses obligatoires et facultatives dont M. le président Dassaud ne nous a pas entretenus.

M. le président. Nous discutons actuellement sur le principe posé par ces deux amendements, c'est-à-dire la division de l'article 70.

M. Durand-Réville. Dans ces conditions, je n'insiste pas.

M. le président. La commission maintient-elle son point de vue ?...

M. le rapporteur. La commission n'insiste pas !

M. le président. Le Conseil est donc d'accord pour scinder l'article 70 en deux articles ? (*Assentiment.*)

Dans ces conditions, nous réservons, quant au fond, l'amendement n° 141 de M. Dassaud, et nous abordons l'amendement (n° 77) de MM. Serrure, Aubé, Coupigny, Durand-Réville et Liard qui tend à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 70 :

« Les conventions collectives réglant l'ensemble des rapports de travail dans une catégorie professionnelle déterminée comprennent obligatoirement des dispositions concernant : ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Durand-Réville, pour soutenir l'amendement.

M. Durand-Réville. Il s'agit ici de la définition des conventions réglant l'ensemble des conditions de travail. Inutile de dire combien cet article est important. Une rédaction satisfaisante du premier alinéa de l'article 70 nous apparaît essentielle à un bon fonctionnement du système général des conventions collectives, dont nous allons avoir maintenant à délibérer. Il est indispensable que d'autres conventions que celles qui sont définies à l'article 70 puissent faire l'objet d'arrêté d'extension.

Nous devons rappeler que les dispositions concernant les clauses obligatoires figurant dans la loi métropolitaine du 11 février 1950, ne s'appliquent qu'aux conventions nationales. Les conventions régionales et locales peuvent être librement rédigées et faire néanmoins l'objet de mesures d'extension. C'est ainsi que la convention algérienne, pour prendre un exemple, ayant pour objet le régime de retraite et de prévoyance des cadres, qui ne contient donc

pas de dispositions concernant l'ensemble des rapports du travail, a pu faire l'objet d'un arrêté d'extension en date du 21 septembre 1951 de M. le gouverneur général de l'Algérie.

Le texte actuel de l'article 70 impose à toutes les conventions collectives susceptibles d'extension un caractère de généralité quant à l'objet ; aucune distinction n'est prévue. C'est d'autant plus regrettable que le système métropolitain, cependant plus souple au point de vue géographique, ne fonctionne déjà pas de manière satisfaisante sur le plan où il rendrait les plus éminents services, c'est-à-dire sur le plan national.

Nous n'avons pas le droit de méconnaître l'expérience de la loi de 1950, vieille de deux ans déjà, et les déceptions qui ont accompagné son application. En effet, il a été impossible pratiquement de passer des conventions nationales parce que les salariés et les employeurs, d'accord sur beaucoup de points essentiels, n'ont pas pu s'entendre sur l'une ou sur l'autre des clauses obligatoires, parfois les moins importantes. En d'autres termes, parce que les conventions nationales doivent être des textes d'ensemble, on n'a pas pu traduire dans les faits un accord ayant un objet précis comme la tarification des salaires.

Cette grave insuffisance de la loi métropolitaine ne doit pas être transposée dans la France d'outre-mer. Rien ne nous interdit de consacrer un progrès sur la législation métropolitaine. C'est pourquoi nous nous proposons de ne pas donner un caractère de monopole aux conventions réglant l'ensemble des rapports du travail.

On m'apprend d'ailleurs que le groupe du mouvement républicain populaire vient de déposer, à l'Assemblée nationale, une proposition de loi prévoyant à titre provisoire une extension des accords de salaires. Cette proposition s'inspire de l'esprit qui est le nôtre lorsque nous demandons pour le premier alinéa, la rédaction suivante :

« Les conventions collectives réglant l'ensemble des rapports du travail d'une catégorie professionnelle déterminée comprennent obligatoirement des dispositions concernant... », le reste sans changement.

Ce texte laisse ouverte la possibilité de délibérer des conventions collectives, non pas sur l'ensemble des rapports de travail, parce que l'expérience nous prouve qu'il est très difficile dans ces conditions, sinon impossible, de signer des conventions collectives, mais de permettre de signer les conventions collectives sur des points particuliers très importants, tels que les salaires, dans des catégories professionnelles déterminées, et de permettre ensuite leur extension à d'autres catégories qui ne sont pas signataires de la convention.

Nous attachons une très grande importance à cette rédaction et nous demandons au Conseil de la République de vouloir bien adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de la justice ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. J'ai le regret de dire que nous ne pourrions pas suivre M. Durand-Réville dans son amendement. M. Durand-Réville et ses collègues rédigent ainsi le premier alinéa : « Les conventions réglant l'ensemble des rapports du travail dans une catégorie professionnelle déterminée comprennent obligatoirement... »

Par cette définition, notre collègue semble croire qu'il peut y avoir des conventions collectives réglant l'ensemble des rapports du travail et des conventions collectives ne le réglant pas. Je me permets de lui dire qu'il fait erreur. La caractéristique d'une convention collective, c'est de régler l'ensemble des rapports du travail. C'est en quoi elle est collective. Vous ne pouvez pas donner de la convention collective une définition erronée.

Si vous voulez tout simplement, dans cet alinéa, dire que les conventions collectives doivent régler l'ensemble des rapports, nous sommes d'accord, mais en réalité en défendant votre amendement sur l'article 70, vous avez défendu, par là même et par avance, votre amendement sur l'article 72 dans lequel vous admettez l'extension des accords sur des points particuliers. C'est une toute autre question. Nous y reviendrons lors de la discussion de l'article 72. Je vous dirai à ce moment-là quel est mon sentiment.

Mais en ce qui concerne la convention collective, il est inutile de donner cette définition qui est la définition normale, juridique. Vous ne pouvez pas imaginer qu'il y en ait une autre.

Encore une fois, il est possible de réaliser une extension d'accords particuliers, mais c'est une toute autre question qui sera réglée à l'article 72. C'est pourquoi je vous demande de renoncer à votre amendement et de reporter vos observations et vos efforts sur l'article 72.

Mme Devaud. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice vient de dire fort bien tout ce que je voulais exprimer, mais je tiens tout de même à faire entendre l'avis du rapporteur de la loi sur les conventions collectives. M. Durand-Réville, vous avez commis une sorte d'hérésie en matière de conventions collectives, je m'excuse de vous l'indiquer.

M. Durand-Réville. J'ai l'habitude d'être hérétique! (*Sourires.*)

Mme Devaud. Je n'ai voulu faire ici aucun malencontreux jeu d'esprit, croyez-le bien.

L'article 31 A de la loi du 11 février 1950, dispose que la convention collective de travail est un accord relatif aux conditions de travail conclu entre, d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de travailleurs et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs.

Telle est la définition générale de la convention collective; elle est un accord conclu entre salariés et employeurs qui a trait aux conditions du travail.

Dans sa section II, la loi du 11 février 1950 traite plus particulièrement des conventions susceptibles d'extension, lesquelles conventions peuvent être nationales, régionales ou locales. Les conventions nationales contiennent à la fois des clauses obligatoires et des clauses facultatives. Les conventions régionales et locales adaptent les dispositions de cette convention aux conditions particulières de travail dans la région ou la localité. S'il n'y a pas de convention nationale, elles doivent elles-mêmes contenir ces dispositions.

J'ai dit suffisamment ici, à différentes reprises, mon point de vue sur les clauses obligatoires. Je pense qu'on a intérêt à alléger le plus possible leur contenu...

M. Durand-Réville. Nous sommes d'accord!

Mme Devaud. ...de manière que la convention collective puisse être signée beaucoup plus facilement. C'est une position que je n'ai cessé de défendre lorsque je rapportais ici la loi du 11 février 1950.

Voilà ce qu'il en est dans la loi métropolitaine.

Votre commission du travail a eu, dans l'élaboration du présent code, le souci de vider le plus possible le contenu des clauses obligatoires, de manière à permettre la conclusion de conventions collectives. Rien ne s'opposera, par ailleurs, à la conclusion d'accords de salaire et d'accords d'établissement portant sur les salaires ou sur des clauses jugées importantes.

M. Durand-Réville. Extensibles!

Mme Devaud. Nous y reviendrons, si vous le voulez bien.

En ce qui concerne la convention collective, elle devra toujours être conclue selon certaines formes prévues dans le code que nous votons aujourd'hui. C'est même là que réside la différence essentielle entre convention collective et accord.

Allégée en ce qui concerne les clauses obligatoires, la convention du code d'outre-mer sera facilitée encore par une nouvelle institution: celle de l'arbitrage obligatoire. Grâce à cet arbitrage, les conventions seront plus facilement conclues entre les parties qui auront ainsi beaucoup plus de raisons de se mettre tous rapidement d'accord.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais à mon tour prier M. Durand-Réville de retirer son amendement. D'abord parce que la définition qu'il donne des conventions collectives dans le premier alinéa de l'article 70 est restrictive, en ce sens que M. Durand-Réville semble sous-entendre qu'il y a d'autres conventions collectives que celles qui réglementent l'ensemble des rapports du travail dans une catégorie professionnelle déterminée. Ce premier alinéa est évidemment beaucoup plus restrictif que la définition de la convention collective de l'article 61.

J'ajoute que, dans le commentaire que vous avez bien voulu donner de votre amendement, vous semblez vouloir également limiter d'une manière très stricte le contenu obligatoire des conventions collectives. Nous pourrions en discuter tout à l'heure, mais je pense qu'en ce qui concerne le premier alinéa, il n'y aurait vraiment aucun inconvénient à garder le texte proposé par la commission, quitte à ce que nous discussions ensuite le contenu obligatoire, puis le contenu facultatif des conventions collectives.

M. le président. L'amendement est-il maintenu?

M. Durand-Réville. Monsieur le président, je voudrais répondre à M. le ministre. La seule chose qui importe, c'est qu'il y ait

des conventions collectives. Or, j'estime qu'avec le texte qui nous est proposé il n'y en aura pas plus outre-mer qu'il n'y en a dans la métropole.

Je n'ai pas été persuadé par les arguments présentés par certains de mes collègues et je me réfère à une convention collective algérienne ayant pour objet le régime de retraite et de prévoyance des cadres. Elle ne contenait pas de dispositions obligatoires et elle a parfaitement été étendue. Si l'on oblige, pour toute convention collective, à avoir autant de clauses obligatoires que celles prévues dans le texte de l'article qui nous est soumis, il ne sera pas possible, pas plus outre-mer qu'en France, de réaliser ces conventions collectives.

Je trouve paradoxal qu'on prépare un code du travail dans lequel on invite salariés et employeurs à préparer, à étudier la réalisation d'une convention collective et, d'autre part, que l'on rédige la loi de telle façon que l'expérience et la raison font savoir qu'elle ne sera pas signée.

Il y a des points importants, concernant les rapports du travail...

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. C'est l'article 72.

M. Durand-Réville. Oui, mais ce qui m'intéresse, monsieur le rapporteur, c'est la faculté d'extension. Or, seule la convention collective, d'après le texte qui nous est présenté, qui règle tous les rapports de travail, est extensive. Comme il n'en sera pas signé, vous n'aurez aucune extension possible.

Or, il y a des sujets extrêmement importants, comme ceux des salaires, qui sont à la charge des rapports de travail. Si l'on veut permettre aux gens de se mettre d'accord sur les questions des salaires, il est très intéressant de pouvoir ensuite étendre cet accord. Dans l'état actuel des choses, cela est impossible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de la justice?

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je me permets de répéter à notre collègue, M. Durand-Réville, qu'il a déposé, à l'article 72, un amendement qui a précisément pour objet de permettre d'étendre les accords sur des points particuliers. Toutes ses observations porteront au moment où nous discuterons l'article 72. J'estime qu'accepter la rédaction de l'article 70 que nous lui proposons ne l'empêchera, en aucune façon, de reprendre tous ses arguments et son texte à l'article 72, où ils sont mieux placés.

Je me permets, une fois de plus, d'insister pour qu'il retire l'amendement, qui donne une définition vicieuse de la convention collective.

M. le président. Quel est l'avis de la commission du travail?

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Monsieur Durand-Réville, si nous acceptons la rédaction que vous proposez, il faudrait rendre obligatoire toutes les clauses facultatives, et encore faudrait-il en rechercher quelques autres afin de régler « l'ensemble des rapports du travail... » et je ne pense pas que ce soit ce que vous souhaitez.

Si vous n'aviez que les clauses obligatoires, vous ne pourriez pas régler l'ensemble des problèmes sur cette base, pas plus que ne pourrait le faire l'énumération contenue dans l'article 70 bis que la commission du travail propose.

M. le président. L'amendement est-il maintenu?

M. Durand-Réville. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur les alinéas 1^{er} et 2^o du texte de la commission?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Pour les alinéas suivants, nous revenons à l'amendement n^o 41, de la commission du travail, dont j'ai déjà donné lecture, qui ne modifie que les alinéas 3^o et 7^o et qui supprime l'alinéa 9^o.

La parole est à M. le rapporteur de la commission du travail.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai présenté, au nom de la commission du travail, modifie d'abord le 3^o du texte proposé par la commission saisie au fond. Celle-ci l'avait

rédigé ainsi: « Les modalités d'exécution et les taux des heures supplémentaires du travail de nuit et des jours non ouvrables ».

Nous proposons la suppression des mots: « Les modalités d'exécution ». En effet, les modalités d'exécution peuvent varier avec les établissements et les conditions locales. L'alinéa serait donc rédigé comme suit: « 3° Les taux des heures supplémentaires; ... »

Plus loin, à la ligne 7°, nous proposons de remplacer les mots: « ... et les jeunes », par les mots: « ... et les enfants; ».

Enfin, nous proposons la suppression de la ligne 9°: « Les conditions particulière du travail des femmes et des jeunes dans les entreprises visées par la convention », qui est reprise dans le 10° des clauses facultatives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement qui vient d'être adopté devient donc l'article 70.

Par amendement (n° 142) M. Dassaud et les membres de la commission du travail proposent, après l'article 70, tel qu'il ressort du texte qui vient d'être voté, d'insérer un article additionnel 70 bis (nouveau) ainsi conçu:

« Les conventions collectives peuvent également contenir, sans que cette énumération soit limitative:

- « 1° Les primes d'ancienneté et d'assiduité;
- « 2° L'indemnité pour frais professionnels et assimilés;
- « 3° Les indemnités de déplacement;
- « 4° Quand il y a lieu, les indemnités prévues à l'article 90;
- « 5° Les primes de panier pour les salariés devant prendre leur repas sur le lieu du travail;

« 6° Les conditions générales de la rémunération au rendement chaque fois qu'un tel mode de rémunération sera reconnu possible;

« 7° La majoration pour travaux pénibles, dangereux, insalubres;

« 8° Les conditions d'embauchage et de licenciement des salariés, sans que les dispositions prévues puissent porter atteinte au libre choix du syndicat par le salarié;

« 9° Quand il y a lieu, l'organisation et le fonctionnement de l'apprentissage et de la formation professionnelle dans le cadre de la branche d'activité considérée;

« 10° Les conditions particulières de travail des femmes et des jeunes dans certaines entreprises se trouvant dans le champ d'application de la convention;

« 11° Quand il y a lieu, les modalités de constitution d'un cautionnement visé au chapitre V du présent titre;

« 12° L'emploi à temps réduit de certaines catégories de personnel et leurs conditions de rémunération;

« 13° L'organisation, le financement et la gestion des services sociaux et médico-sociaux;

« 14° Les conditions particulières du travail, notamment: travail par roulement, travaux durant les repos hebdomadaires et durant les jours fériés;

« 15° Les procédures conventionnelles d'arbitrage suivant lesquelles seront ou pourront être réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les salariés liés par la convention. »

Cet amendement reprend, ainsi que je vous l'ai déjà indiqué et conformément à l'accord de principe donné tout à l'heure par le Conseil, la seconde partie de l'article 70 proposé par la commission.

La commission du travail y introduit deux modifications. Comme d'autres modifications sont proposées par voie d'amendements et de sous-amendements, il conviendrait de voter par division.

Les trois premiers alinéas ne sont pas contestés.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Sur l'alinéa 4°, la parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Ainsi que vient de l'indiquer M. le président, nous demandons l'insertion d'un article additionnel 70 bis nouveau. Les trois premiers alinéas de cet article nouveau, qui viennent d'être adoptés, sont conformes au texte de la commission. Au quatrième alinéa les mots « l'indemnité prévue » sont remplacés par les mots « les indemnités prévues ».

Monsieur le président, dois-je développer entièrement mon amendement ?

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, il vaut mieux développer votre amendement par division. En effet, cet amendement affecte plusieurs paragraphes de l'article 70, qui va devenir l'article 70 bis. Je suis saisi également d'autres amendements, par exemple celui de M. Aubé, ainsi que de sous-amendements que nous devons mettre en discussion au fur et à mesure de l'examen des alinéas.

M. Dassaud vient de développer ses observations sur le quatrième.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte la modification proposée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole sur le quatrième alinéa, accepté par la commission et par le Gouvernement ?

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les alinéas 5 à 12 ne sont pas contestés.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail, sur l'alinéa 13°.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Mes chers collègues, au treizième, nous avons également proposé une modification en vue de rédiger cet alinéa de la façon suivante:

« L'organisation, le financement et la gestion des services sociaux et médicaux-sociaux. »

J'appelle votre attention sur le financement — qui ne figurait pas dans le texte de la commission — car il nous est apparu, à la commission du travail, que sans financement il est impossible de faire fonctionner des services sociaux.

L'organisation et la gestion, c'est fort bien, mais ce n'est pas le principal.

M. le président. Par amendement n° 78, MM. Aubé, Serrure, Coupigny, Durand-Réville et Liotard proposent de supprimer le treizième alinéa.

L'amendement est-il soutenu ?

M. Durand-Réville. Je demande la parole pour le défendre.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. La clause facultative figurant à l'alinéa 13° paraît introduire le principe de la gestion paritaire des services médicaux et sociaux dont la responsabilité ne peut cependant qu'incomber à l'employeur dans le cadre du moins d'une réglementation extrêmement précise.

Il ne nous apparaît pas opportun, dans ces conditions, de faire figurer parmi les clauses facultatives de la convention collective, l'organisation en commun, c'est-à-dire par discussion entre employeurs et employés, du financement et de la gestion des services médicaux et sociaux, et c'est la raison pour laquelle nous vous demandons la disjonction de l'alinéa 13°.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse la modification proposée par la commission du travail à cet alinéa ainsi que l'amendement de M. Aubé.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je voudrais dire à M. Durand-Réville qu'en France la gestion des services sociaux est réglée d'une façon paritaire. D'autre part, mon cher collègue, j'ai entendu hier, sinon vous, tout au moins quelques-uns de vos amis, qui sont absolument d'accord avec nous, manifester le désir que, dans les territoires d'outre-mer, il y ait aussi une promotion ouvrière.

Comment alors voulez-vous que puisse se préparer une telle promotion, si vous entendez garder pour l'employeur, comme un privilège lui appartenant exclusivement, la gestion et le fonctionnement des services sociaux ?

Croyez-vous que le financement puisse échapper à l'entendement, au contrôle ? Il n'y a rien à dissimuler dans le financement d'une œuvre sociale ou médico-sociale. Par conséquent, pourquoi ne pas faire dès maintenant le geste si véritablement vous avez la volonté de permettre, dans les territoires d'outre-mer, aux travailleurs de progresser et d'arriver un jour à gérer des activités qui peuvent être considérées comme leur appartenant de par leur qualité de salariés ?

Je vous demande, monsieur Durand-Réville, ainsi qu'à vos amis, de faire le geste qui s'impose.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Il s'agit, bien entendu, de clauses facultatives. Par conséquent, je ne pense pas qu'il soit utile de discuter à perte de vue sur ces clauses qui doivent être acceptées ou écartées de la convention collective.

J'ajouterai cependant que, si le Gouvernement est d'accord pour associer les travailleurs à la gestion, au contrôle de l'organisation et à la mise en place des services sociaux et médico-sociaux, il ne voit pas qu'il y ait une utilité absolue à les faire intervenir lorsqu'il s'agit du financement ; car, en définitive, qui va assurer le financement de ces services ? Je pense que ce sont les employeurs.

Ce qui est important, me semble-t-il, c'est que, d'une manière paritaire, les employeurs et les salariés puissent donner leur avis sur la mise en place, l'organisation et la gestion des organismes sociaux et médico-sociaux. Pour ce qui est du financement, dans l'état actuel des choses outre-mer, je crois qu'il ne faut se faire aucune illusion ; nous savons bien ceux qui seront appelés à financer ces organismes.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Répondant aussi à M. le secrétaire d'Etat, je voudrais d'abord rassurer M. Dassaud sur notre désir de voir se réaliser la promotion ouvrière outre-mer. En dépit de tout ce qu'il peut entendre au cours de ces débats — ce à quoi je m'efforce de ne pas répondre pour ne pas entraver les travaux du Conseil, bien que cela me soit souvent extrêmement pénible — l'inspection du travail, dans les entreprises que j'ai eu l'honneur de créer et de diriger en Afrique, vient prendre modèle sur les initiatives médicales et sociales que j'ai prises et dont les sociétés assurent l'intégralité du financement.

Je dois dire, par expérience, qu'il serait très difficile de réaliser toutes ces œuvres médicales et sociales que nous avons créées dans ces entreprises, si nous étions obligés de discuter avec les bénéficiaires de cet effort les conditions dans lesquelles ils préféreraient qu'elles fussent dirigées.

C'est la raison pour laquelle je suis obligé de maintenir la demande de disjonction de l'alinéa 13° de l'article 70 bis (nouveau).

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je me demande si, dans un but de conciliation, il ne serait pas possible de rédiger ainsi l'alinéa 13° : « L'organisation et la gestion administrative et financière des services sociaux et médico-sociaux. »

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cette rédaction.

M. le président. Je consulte d'abord le Conseil sur le sous-amendement de M. Aubé, tendant à la suppression de l'alinéa 13°.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix la partie de l'amendement de M. Dassaud qui porte sur l'alinéa 13°.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je demande que l'on maintienne le texte de la commission de la justice qui était ainsi libellé : « L'organisation, le financement et la gestion des services sociaux et médico-sociaux ». La commission de la justice est tout à fait d'avis de faire figurer cette clause dans les clauses facultatives. Je ne vois pas très bien la différence qui peut exister entre le financement et la gestion financière.

M. Durand-Réville. Il n'y a aucune différence.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Il me semble que le texte de la commission de la justice qui parle de l'organisation et de la gestion suffit pour que les ouvriers puissent se rendre compte de la manière dont fonctionnera l'organisation médico-sociale mise à leur disposition.

M. le président. La commission de la justice repousse la partie de l'amendement de M. Dassaud et de la commission du travail relative à l'alinéa 13°. La commission saisie au fond la repousse également.

Cette partie de l'amendement est-elle maintenue ?

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Dans un but de conciliation, je me rallie à la proposition de M. Boivin-Champeaux et je retire cette partie de mon amendement.

M. le président. La partie de l'amendement relative à l'alinéa 13° est retirée.

Je mets aux voix l'alinéa 13° dans le texte de la commission.
(L'alinéa 13° est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 142 présenté par M. Dassaud porte également sur l'alinéa 14°.

Mais, par voie d'amendement (n° 79), MM. Aubé, Coupigny, Serrure, Durand-Réville et Liotard proposent de supprimer l'alinéa 14°.

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Cet amendement est extrêmement simple. La clause facultative n° 14 me paraît faire double emploi avec la clause obligatoire n° 3. L'une et l'autre traitent du travail les jours non ouvrables. Il me semble que la clause n° 14 peut être supprimée sans inconvénient.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je me rallie à la proposition de la commission de la justice, l'amendement que j'avais déposé étant identique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Aubé ?

M. le rapporteur. La commission maintient l'alinéa 14° et repousse, par conséquent, l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement également.

M. Durand-Réville. Vous ne pensez donc pas que l'alinéa 14° fasse double emploi avec le texte précédent.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Robert Aubé. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'alinéa 14° est donc adopté dans le texte de la commission.

Sur l'alinéa 15°, personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'alinéa 15° est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 80), MM. Aubé, Coupigny, Serrure, Durand-Réville et Liotard proposent de compléter l'article 70 bis (nouveau) par un alinéa ainsi rédigé :

« Les parties auront la faculté de s'en remettre aux dispositions réglementaires pour les clauses déjà traitées par les lois et règlements. »

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Pour simplifier les négociations toujours délicates et alléger les textes des conventions collectives, il est bon de prévoir que, d'un commun accord, les parties pourront s'en remettre aux dispositions réglementaires pour celles des clauses qui leur sembleront traitées d'une façon satisfaisante par les lois et règlements. Notre amendement, en conséquence, tend à compléter cet article par un alinéa ainsi conçu : « Les parties auront la faculté de s'en remettre aux dispositions réglementaires pour les clauses déjà traitées par les lois et règlements. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission de la justice ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je me permets de demander à nos collègues de bien vouloir retirer cet amendement, car il va de soi que les parties peuvent s'en remettre aux dispositions légales et réglementaires ; il n'est pas besoin de l'indiquer dans un texte de loi ; c'est l'évidence même. On pourrait croire, par le texte de l'amendement, qu'elles auraient la possibilité de ne pas le faire.

M. Durand-Réville. Il nous paraît utile de dire qu'on se réfère, pour tel ou tel sujet, à tel ou tel article du code.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Cela va de soi !

M. Durand-Réville. Si cela va de soi, j'en prends note, et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Sur ce même article 70 bis, je suis saisi, d'une part, d'un sous-amendement (n° 177) présenté par Mme Devaud et tendant à compléter comme suit le texte proposé par l'amendement n° 142 de M. Dassaud et des membres de la commission du travail pour l'article additionnel 70 bis (nouveau) :

« Des décrets du Président de la République, pris sur rapport du ministre de la France d'outre-mer, pourront, pour chaque territoire, après avis du chef du territoire, rendre obligatoires des dispositions facultatives reconnues utiles. »

Je suis saisi, d'autre part, d'un amendement (n° 188), présenté par MM. Razac, Claireaux, Poisson, Vauthier et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Des décrets du Président de la République, pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, pourront, pour chaque territoire, après avis du chef du territoire, rendre obligatoires les dispositions facultatives reconnues utiles. »

Ces deux textes semblent pouvoir faire l'objet d'une discussion commune. (Assentiment.)

La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Ce texte tend à permettre, si besoin était, sans avoir recours à la loi — il est possible qu'on n'en use jamais — de rendre obligatoires, par simple décret, certaines dispositions facultatives.

M. le président. La parole est à M. Razac.

M. Razac. Nous retirons notre amendement, monsieur le président.

M. le président. Maintenez-vous le vôtre, madame Devaud ?

Mme Marcelle Devaud. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Les deux amendements sont retirés. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 70 bis (nouveau). (L'article 70 bis (nouveau) est adopté.)

M. le président. « Art. 71. — Dans le cas où une convention collective concernant une branche d'activité déterminée a été conclue sur le plan fédéral, territorial ou régional, les conventions collectives conclues sur le plan inférieur, territorial, régional ou local, adaptent cette convention ou certaines de ses dispositions aux conditions particulières de travail existant sur le plan inférieur.

« Elles peuvent prévoir des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux salariés. »

Le premier alinéa de cet article n'est pas contesté. Il est adopté.

Par voie d'amendement (n° 81), MM. Serrure, Durand-Réville, Aubé, Coupigny et Liotard proposent de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, l'article 71 traite des conventions locales adaptant les conventions signées sur un plan supérieur. Son dernier alinéa dispose que ces conventions peuvent prévoir des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux salariés.

Ce dernier alinéa doit disparaître, car il n'y a pas lieu de poser a priori le principe d'une inégalité foncière entre employeurs et salariés. Ce serait une invitation supplémentaire à poser des conditions difficilement acceptables qui risqueraient de compromettre l'aboutissement de délicates négociations. C'est dans cet esprit que nous envisagerions la disjonction du dernier alinéa de l'article 71.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de la justice ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Nous repoussons l'amendement ; ce sont des dispositions qui figurent partout dans notre code métropolitain.

M. Durand-Réville. C'est un vœu pieux, monsieur le rapporteur !

M. le président. Monsieur Durand-Réville, maintenez-vous votre amendement ?

M. Durand-Réville. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa est donc adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 71.

(L'article 71 est adopté.)

M. le président. « Art. 72. — A la demande de l'une des organisations syndicales les plus représentatives ou à l'initiative du chef de territoire ou du groupe de territoires, les dispositions des conventions collectives répondant aux conditions déterminées à l'article 70 peuvent être rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention, par arrêté du chef de territoire ou d'un groupe de territoires, pris après avis motivé de la commission consultative du travail.

« Cette extension des effets et des sanctions de la convention collective se fera pour la durée et aux conditions prévues par ladite convention.

« Toutefois, le chef de territoire ou du groupe de territoires doit exclure de l'extension, après avis motivé de la commission consultative du travail, les dispositions qui seraient en contradiction avec les textes législatifs ou réglementaires en vigueur. Il peut, en outre, extraire de la convention, sans en modifier l'économie, les clauses qui ne répondraient pas à la situation de la branche d'activité dans le champ d'application considéré. »

Le premier alinéa de cet article n'est pas contesté.

Il est adopté.

Par voie d'amendement (n° 82), MM. Coupigny, Serrure, Aubé, Durand-Réville et Liotard proposent d'insérer entre le premier et le deuxième alinéa de cet article un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Peuvent être également étendues par la même procédure les conventions collectives conclues dans les conditions prévues à l'article 69 et qui ont pour objet, soit de déterminer les salaires pour une profession et une région données, soit de déterminer sur un plan professionnel ou interprofessionnel et pour une région donnée, un point important des rapports de travail tel que l'apprentissage, la formation professionnelle ou les voyages. »

La parole est à M. Coupigny.

M. Coupigny. Mesdames, messieurs, il est indispensable de préciser que d'autres conventions collectives que celles prévues à l'article 70 pourront faire l'objet d'arrêts d'extension. L'intérêt des salariés aussi bien que des employeurs commande de ne pas considérer que seules peuvent exister ces conventions du type de celles de 1936.

Il est particulièrement important d'autoriser les conventions interprofessionnelles, notamment pour les cadres. Suivant la

législation actuelle de la métropole, la convention du 14 novembre 1937 ne peut faire l'objet d'une décision d'extension. Il faut éviter pareille impasse dans les territoires d'outre-mer. C'est pourquoi nous vous demandons de compléter cet article par un alinéa supplémentaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Nous en arrivons à cet article 72 sur lequel s'expliquait tout à l'heure M. Durand-Réville à propos de l'amendement qu'il avait déposé à l'article 70.

Je ne crois pas que, sous la forme où nous est présenté l'amendement, nous puissions l'accepter. En effet, cet amendement parle de conventions collectives portant sur un point déterminé. Or, comme je vous l'ai déjà expliqué et comme Mme Devaud l'a souligné tout à l'heure, la convention collective est essentiellement un règlement du travail. Il est quelque peu contradictoire de parler de convention collective portant sur un point particulier.

Au surplus — et c'est la deuxième raison pour laquelle la commission de la justice repousse l'amendement — il est parlé d'accords qui peuvent être passés sur un point important. Que signifient ces mots « un point important » ? Il y a là quelque chose de vague et d'indéterminé qui ne nous paraît pas acceptable dans l'article qui nous est présenté. Par conséquent, en ce qui concerne le texte, je suis formel; je demande au Conseil de le rejeter, car il n'est pas admissible dans sa rédaction actuelle.

Reste à savoir — question grave sur laquelle, je le reconnais, j'ai moi-même longuement hésité — s'il est opportun de prévoir que des accords portant sur un seul point, question de salaire ou question de formation professionnelle, puissent faire l'objet d'une extension.

Ce qui me rend, en effet, particulièrement hésitant, c'est que j'ai sous les yeux une proposition de loi déposée le 14 novembre dernier sur le bureau de l'Assemblée nationale par le groupe du mouvement républicain populaire. Or, cette proposition a pour objet de permettre l'extension d'accords particuliers et elle se fonde sur cette idée que « les conventions collectives sont devenues des choses lourdes à manier par les temps qui courent ».

En effet, il faut mettre les partis d'accord sur treize ou quatorze points différents; on y arrive très difficilement et même quelquefois on n'y parvient pas du tout! L'expérience prouve que dans la métropole, depuis 1945, très peu de conventions collectives ont pu être passées. Aussi, est-ce pour remédier à cette absence de conventions collectives, à ces difficultés que l'on éprouve à en passer, que le groupe du mouvement républicain populaire a formulé sa proposition, permettant l'extension d'accords.

Encore une fois, sur cette notion, je suis hésitant et il peut être utile de pouvoir étendre des accords sur des points particuliers. Je reconnais, d'autre part, que cela peut porter atteinte à la conclusion de conventions collectives.

La question me paraît d'ailleurs tellement grave et intéressante du point de vue pratique, que le Conseil pourrait, me semble-t-il, réserver cet article et lui substituer un texte, remplaçant celui dont nous sommes saisis qui, je le répète, n'est pas acceptable dans sa forme actuelle.

M. le rapporteur. Monsieur le président, la commission, saisie au fond, demande que l'article 72 soit réservé.

M. le président. Le renvoi est de droit. L'article et les amendements qui s'y rapportent sont donc réservés et renvoyés à la commission.

« Art. 73. — L'arrêté prévu à l'article précédent cessera d'avoir effet lorsque la convention collective aura cessé d'être en vigueur entre les parties par suite de sa dénonciation ou de son non-renouvellement.

« Le chef du territoire ou du groupe de territoires pourra, après avis motivé de la commission consultative du travail, à la demande de l'une des parties signataires ou de sa propre initiative, rapporter l'arrêté en vue de mettre fin à l'extension de la convention collective, ou de certaines des dispositions, lorsqu'il apparaîtra que la convention, ou les dispositions considérées, ne répondent plus à la situation de la branche d'activité dans le champ d'application considéré. »

M. le rapporteur. La commission demande que ce texte, se référant à l'article précédent, soit également réservé.

M. le président. L'article 73 est donc réservé, à la demande de la commission.

« Art. 74. — Un arrêté du chef du territoire ou du groupe de territoires, pris après avis de la commission consultative du travail, peut, à défaut ou en attendant l'établissement d'une convention collective, réglementer les conditions du travail pour une profession et une région déterminées dans la limite des clauses obligatoires énumérées à l'article 70.

« Cet arrêté sera soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer. »

Par voie d'amendement (n° 120), M. Primet et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, au nom du groupe communiste, nous demandons la suppression de l'article 74.

La disposition incluse dans cet article est la suivante :

« Un arrêté du chef de territoire ou du groupe de territoires, pris après avis de la commission consultative du travail, peut, à défaut ou en attendant l'établissement d'une convention collective, réglementer les conditions du travail pour une profession et une région déterminées dans la limite des clauses obligatoires énumérées à l'article 70. »

Il semblerait, à première lecture, que cet article 74 permette aux travailleurs de bénéficier des clauses prévues à l'article 70 sans qu'une convention collective ait été établie. Nous pensons, d'abord, que les conventions collectives n'ont pas été établies par le législateur, mais que c'est le mouvement ouvrier au cours de ses luttes qui les lui a imposées. L'article 74 qui nous est soumis limiterait, en définitive, au détriment des travailleurs les clauses obligatoires contenues dans l'article 70.

Et puis, nous savons bien qu'il faudrait absolument que, dans ce territoire, il n'y ait aucune organisation; que les travailleurs soient complètement dépourvus d'esprit revendicatif pour qu'il n'y ait absolument pas de convention collective. Cet arrêté du chef du territoire pourrait permettre de créer un état de fait provisoire qui deviendrait très rapidement définitif, comme nous en avons, hélas! trop souvent l'habitude.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Le maintien de cet article 74 s'impose puisqu'il s'écoulera sûrement un délai assez long avant que puissent se conclure des conventions collectives dans les formes légales, du fait notamment de l'organisation syndicale encore embryonnaire.

En conséquence, la commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. S'il fallait ajouter un argument supplémentaire pour justifier l'article 74, il me suffirait de dire que dans certains territoires les conventions collectives sont possibles depuis plusieurs années, mais qu'il n'en a pas été conclu une seule jusqu'à présent en raison précisément de l'insuffisance de certains syndicats. Par conséquent, il faut tout de même, pendant un certain temps et jusqu'à ce qu'il y ait des organisations capables de conclure des conventions collectives, permettre au chef du territoire de prendre une réglementation pour fixer les conditions du travail. C'est pourquoi le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet pour répondre à M. le ministre.

M. Primet. Le groupe communiste serait disposé à retirer l'amendement s'il avait la garantie que les clauses prévues par l'article 70 constitueraient un minimum appliqué au bénéfice des travailleurs.

M. le secrétaire d'Etat. Bien sûr! C'est le sens de cet article.

M. Primet. Je retire donc l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 83) MM. Serrure, Durand-Réville, Coupigny, Aubé et Liotard proposent de rédiger comme suit l'article 74 :

« Lorsqu'il aura été impossible, notamment en raison de l'insuffisance de la représentation syndicale, de conclure une convention collective pour une profession ou un territoire déterminé, un arrêté du chef de territoire pourra réglementer, pour

une profession et une région déterminée, un ou plusieurs des points importants des rapports de travail tels qu'ils sont prévus aux titres III, IV et V du présent code. »

La parole est à M. Durand-Réville pour soutenir l'amendement.

M. Durand-Réville. L'article 74 prévoit la possibilité pour le chef du territoire de suppléer une convention collective par voie réglementaire.

L'amendement communiste me paraissait très heureux dans son esprit parce qu'il évitait, à mon avis, de donner à l'administration le pouvoir de créer le droit. Il importe de toute façon, d'après moi, de préciser les cas dans lesquels le chef du territoire aura le droit d'établir un règlement de travail.

Une telle procédure doit, en effet, demeurer exceptionnelle dans un code qui a pour objet de développer la signature de conventions collectives. On ne peut admettre un seul instant un système par lequel règlements et conventions peuvent alterner. On imagine avec appréhension — le chef du territoire et les organisations syndicales luttant de vitesse — les surenchères qui ne manqueraient pas d'exister; il serait trop facile à des organisations syndicales, après avoir dénoncé les conventions en vigueur, de faire pression sur le chef du territoire pour obtenir un arrêté qui servirait de base aux nouvelles revendications.

C'est la raison pour laquelle j'ai proposé une nouvelle rédaction pour l'article 74.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime qu'il faut repousser cet amendement et il espère que les dispositions de l'article 74, tel qu'il a été rédigé par votre commission, encourageront les organisations d'employeurs et de salariés à conclure très rapidement des conventions collectives, pour éviter précisément cette réglementation autoritaire des chefs de territoire.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Durand-Réville. Oui, monsieur le président, car il est très important.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 23), M. Dassaud et les membres de la commission du travail proposent, à la fin du premier alinéa de l'article 74 de supprimer les mots: « dans la limite des clauses obligatoires énumérées à l'article 70 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Mes chers collègues, il peut être nécessaire d'inclure dans les arrêtés des dispositions qui se rapportent à certaines clauses facultatives, telles que, par exemple, une majoration pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, etc.

Il s'agit de laisser toute liberté au chef du territoire, qui est à même de juger la situation et qui peut choisir les clauses en fonction de l'économie et des conditions de travail locales.

De plus, un texte de ce genre inciterait les organisations ouvrières ou patronales, mécontentes des arrêtés des chefs de territoire, à conclure le plus rapidement possible des conventions collectives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais attirer l'attention de M. le président Dassaud sur le fait qu'il y aurait tout de même un certain danger à permettre au chef du territoire, en l'absence de conventions collectives, d'aller au delà des clauses obligatoires prévues par le code du travail.

Il me semble qu'en fixant comme limite celles des clauses obligatoires contenues dans notre texte, nous donnons aux chefs de territoire des possibilités suffisantes. Il serait exagéré d'aller au delà.

M. Liotard. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. Liotard.

M. Liotard. Les conventions collectives semblent être librement débattues entre les syndicats des employeurs et ceux des employés; mais voici que nous en arrivons à la convention collective obligatoire.

Mes chers collègues, je vous demanderai si vous ne pourriez par appeler cela d'un mot que vous exécutez tellement: le paternalisme.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Non, monsieur le président, je le retire.

J'observe cependant qu'il est dit dans l'article « peut » et non pas « doit ». Monsieur Liotard, vous m'avez très mal compris.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 74 ?...

Je le mets aux voix dans le texte de la commission.

(L'article 74 est adopté.)

M. le président. « Art. 75. — Tout arrêté d'extension ou de retrait d'extension devra être précédé d'une consultation des organisations professionnelles et de toutes personnes intéressées qui devront faire connaître leurs observations dans un délai de trente jours.

« Un arrêté du chef du territoire ou du groupe de territoires détermine les modalités de cette consultation. »

Par voie d'amendement (n° 27), M. Dassaud et les membres de la commission du travail proposent, au deuxième alinéa de cet article, *in fine*, de remplacer les mots: « les modalités de cette consultation », par les mots: « les modalités des consultations prévues à l'alinéa précédent ».

La parole est à M. Dassaud.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur l'article 75 ?...

Je le mets aux voix dans le texte de la commission.

(L'article 75 est adopté.)

M. le président.

SECTION III. — Des accords collectifs d'établissements.

« Art. 76. — Des accords concernant un ou plusieurs établissements déterminés peuvent être conclus entre, d'une part, un employeur ou un groupement d'employeurs et, d'autre part, des représentants des syndicats les plus représentatifs du personnel de l'établissement ou des établissements intéressés.

« Les accords d'établissements ont pour objet d'adapter aux conditions particulières de l'établissement ou des établissements considérés les dispositions des conventions collectives fédérales, territoriales, régionales ou locales, et notamment les conditions d'attribution et le mode de calcul de la rémunération au rendement, et des primes à la production individuelle et collective et des primes à la productivité.

« A défaut de conventions collectives fédérales, territoriales, régionales ou locales, les accords d'établissement ne peuvent porter que sur la fixation des salaires et des accessoires de salaires.

« Les dispositions des articles 66, 67, 68 s'appliquent aux accords prévus au présent article. »

Personne ne demande la parole sur les deux premiers alinéas de cet article ?

Je le mets aux voix.

(Les deux premiers alinéas sont adoptés.)

M. le président. Sur le troisième alinéa, je suis saisi de quatre amendements: l'un (n° 9) présenté par M. Boivin-Champeaux au nom de la commission de la justice; un deuxième (n° 28) de M. Dassaud et les membres de la commission du travail; un troisième (n° 163) présenté par MM. Gustave, Charles-Cros, Malonga, M^oBodie, N^oJoya et les membres du groupe socialiste; un quatrième (n° 189) présenté par MM. Razac, Clai-reaux, Poisson, Vauthier et les membres du groupe du M. R. P. tendant tous les quatre à insérer entre le deuxième et le troisième alinéa de cet article un nouvel alinéa ainsi libellé:

« Ils peuvent prévoir des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux travailleurs. »

Ces amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune, sont identiques, à la seule différence que l'amendement de M. Boivin-Champeaux contient le mot « salariés » et les autres le mot « travailleurs ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Nous en sommes aux accords collectifs d'établissement. L'article 76, que vous avez voté, prévoit que les accords d'établissement ont pour objet d'adapter aux conditions particulières de l'établissement les dispositions des conventions collectives fédérales, régionales ou territoriales.

Ce texte, tel qu'il avait été voté par l'Assemblée nationale, comportait un alinéa ainsi conçu: « Ces accords peuvent prévoir des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux travailleurs. »

Ce n'est pas la première fois que, dans ce code, nous voyons apparaître cette formule qui, encore une fois, est courante dans le code métropolitain. C'est pourquoi nous vous demandons de réintroduire cet alinéa dans l'article 76.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je me rallie aux observations de M. Boivin-Champeaux et par suite à son amendement.

M. le président. La parole est à M. Gustave.

M. Gustave. Monsieur le président, mesdames, messieurs, avant d'aborder le développement de cet amendement, mes amis du groupe socialiste et moi-même vous demandons d'abord de bien vouloir substituer dans la rédaction, le mot « salariés » au mot « travailleurs », puisque le terme « salariés » a été retenu au lieu et place du mot « travailleurs » dans les articles précédents, notamment à l'article 71 qui a beaucoup d'analogie avec l'article 76.

J'aborde maintenant le fond. Notre amendement a pour but d'insérer un nouvel alinéa à l'article 76. « Les accords d'établissements peuvent prévoir des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux salariés. »

L'accord collectif d'établissement a pour objet d'adapter aux conditions particulières des établissements considérés, des conventions collectives fédérales, territoriales, régionales ou locales. L'adaptation ne serait pas totale si elle devait se limiter aux seules conditions générales, aux seuls aspects énumérés dans les conventions collectives; pour que l'adaptation soit entière, il faut qu'elle puisse aussi tenir compte des conditions particulières, des aspects spécifiques à l'établissement, des aspects nouveaux, inédits y relatifs.

A situations nouvelles doivent pouvoir correspondre, dès lors, des dispositions nouvelles, et si les chefs d'établissement, les employeurs le jugeaient opportun, des clauses plus favorables aux salariés. Cette possibilité doit leur être expressément laissée, car autrement ils pourraient se croire tenus aux limites fixées dans les conventions collectives, à leur énumération limitative.

Au reste, une disposition identique figure à l'article 31 n° du livre I, titre II, du code du travail métropolitain. Nous la retrouvons dans le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Vous venez d'adopter une disposition identique à l'occasion de l'article 71 concernant les conventions collectives conclues sur un plan intérieur au plan fédéral, territorial, régional ou local.

Je vous demande, mesdames et messieurs, de ne pas enfermer les employeurs d'outre-mer dans des cadres trop rigides qui s'opposent à l'initiative louable que peuvent, malgré tout, avoir certains, d'accorder aux salariés des conditions plus favorables et plus humaines.

M. le président. La parole est à M. Razac.

M. Razac. Monsieur le président, je me rallie aux observations de M. Boivin-Champeaux et je ne retiendrai pas plus longtemps l'Assemblée sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cette adjonction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les quatre amendements proposant l'adjonction d'un même alinéa, le mot « travailleurs » étant remplacé par le mot « salariés », avec l'accord de tous les auteurs de ces amendements.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. Sur le dernier alinéa de l'article 76, il n'y a pas d'observation ?...

Je le mets aux voix.

(Le dernier alinéa de l'article 76 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 76 ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 76, ainsi modifié. (L'article 76, ainsi modifié, est adopté.)

SECTION IV. — Des conventions collectives dans les services, entreprises et établissements publics.

M. le président. « Art. 77. — Lorsque le personnel des services, entreprises et établissements publics n'est pas soumis à un statut législatif ou réglementaire particulier, des conventions collectives peuvent être conclues conformément aux dispositions du présent chapitre, sous réserve de l'approbation du ministre de la France d'outre-mer. »

Par voie d'amendement n° 138, M. Dassaud et les membres de la commission du travail proposent de disjoindre cet article.

La parole est à M. Dassaud, rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Monsieur le président, en ce qui concerne les articles 77 et 78, je désirerais qu'il y eût une discussion commune. La commission du travail demande la disjonction de l'article 77, à condition qu'on modifie l'article 78. En effet, il ne nous paraît pas possible que l'administration puisse conclure des conventions collectives avec son personnel.

M. Durand-Réville. C'est incontestable !

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Elle a à sa disposition la possibilité de donner un statut législatif ou réglementaire à ses salariés. C'est pourquoi nous vous proposons, d'une part, la disjonction de l'article 77 et, d'autre part, une nouvelle rédaction de l'article 78, car votre commission du travail a voulu que le plus grand nombre possible de salariés bénéficient de l'extension des conventions collectives. Or, elle n'ignore pas que sont très nombreux outre-mer les salariés qui travaillent pour le compte des services ou établissements publics: il faut qu'ils soient protégés. Si donc l'administration veut échapper à l'extension des conventions collectives à son personnel elle devra établir un statut réglementaire et c'est ce qui est profondément souhaitable car il n'est pas désirable que l'administration soit placée dans de meilleures conditions que les employeurs ordinaires.

M. le président. Vous avez expliqué votre pensée, monsieur Dassaud, sur vos deux amendements portant les numéros 138 et 139. Personnellement, j'estime que vous avez bien fait, mais pour la clarté du débat, je dois préciser que nous serons obligés de les voter séparément. Vous êtes bien d'accord ?

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Nous demandons, si vous le voulez bien, monsieur le président, que l'article 77 soit réservé.

M. le président. Je dois vous indiquer, monsieur Dassaud, que sur le même article il y a un amendement de MM. Durand-Réville, Coupigny, Serrure, Aubé et Liotard (n° 84), qui propose une autre rédaction.

Il vaudrait mieux statuer d'abord sur votre amendement demandant la disjonction.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je demande simplement que l'article 77 soit réservé en attendant le vote sur l'article 78.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Je suis d'accord pour qu'on discute les deux articles ensemble.

M. le président. Ce n'est pas possible.

M. Durand-Réville. Sur le fond, comme vient de le dire M. le rapporteur de la commission du travail, les deux articles se tiennent. Je suis d'accord sur la disjonction, à condition que M. Dassaud veuille bien se rallier lui-même à la rédaction de notre amendement à l'article 78, parce qu'il y a une erreur de numérotation qui résulte du fait, vous le savez, que dans le texte précédent, l'article 77 était déjà disjoint. Le rétablissement fait que notre amendement n° 84 porte sur la rédaction de l'article 78. En ce qui concerne l'article 77, nous sommes d'accord pour la disjonction proposée par la commission du travail.

M. le président. Pour éviter toute confusion, je précise que vous avez aussi un amendement sur l'article 78, mais vous demandez la suppression de cet article.

M. Durand-Réville. C'est parce qu'il y avait une autre rédaction, monsieur le président. Autrefois, il n'y avait qu'un seul article.

Je précise, monsieur le président, que nous nous rallions à l'amendement de la commission du travail en ce qui concerne l'article 77 et que nous retirons le nôtre qui est identique et qui vise à la disjonction de l'article 77. Je précise également que l'amendement n° 84 (deuxième série) porte non pas sur l'article 77, mais sur l'article 78 de la nouvelle rédaction.

M. le président. Dans ces conditions, il vaut mieux réserver l'article 77.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Monsieur le président, j'allais justement demander que l'on réserve l'article 77 et même l'article 78.

Nous nous trouvons devant un problème très délicat: les conventions collectives dans les services publics. Je reconnais qu'il faut faire très attention.

J'entends bien que l'Etat n'a pas à discuter avec ses fonctionnaires de conventions collectives, mais il y a toute une hiérarchie dans les établissements publics, suivant qu'ils sont ou non à caractère industriel et commercial. Jusqu'ici, il a été admis qu'en ce qui concernait les établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial — et ils ne sont pas visés dans l'article qui nous préoccupe — il ne pouvait pas y avoir de conventions collectives. Mais, par contre, dans les établissements publics à caractère industriel ou commercial, c'est-à-dire dans les établissements publics qui peuvent se comparer à des entreprises privées, il peut y avoir des conventions collectives.

Cela est si vrai que j'ai dans mon dossier une convention collective nationale passée en 1946, il n'y a pas si longtemps, pour tout le personnel des autobus et des transports.

Par conséquent la chose est possible, mais il faut encore pouvoir la limiter. C'est pour cela que je demande de bien vouloir réserver la question; je crois qu'elle mérite de la part de la commission un nouvel examen.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. En conséquence, les articles 77 et 78 sont réservés.

SECTION V. — De l'exécution de la convention.

« Art. 79. — Les groupements de salariés ou d'employeurs liés par une convention collective ou un accord prévu à l'article 76 ci-dessus sont tenus de ne rien faire qui soit de nature à compromettre la loyale exécution. Ils ne sont garants de cette exécution que dans la mesure déterminée par la convention. » — (Adopté.)

« Art. 80. — Les groupements capables d'ester en justice, liés par une convention collective de travail ou l'accord prévu à l'article 76 ci-dessus peuvent en leur nom propre intenter une action en dommages-intérêts à tous autres groupements, à leurs propres membres ou à toutes personnes liées par la convention ou l'accord, qui violeraient les engagements contractés. » — (Adopté.)

« Art. 81. — Les personnes liées par une convention collective ou l'accord prévu à l'article 76 ci-dessus peuvent intenter une action en dommages-intérêts aux autres personnes ou aux groupements liés par la convention ou l'accord qui violeraient à leur égard les engagements contractés. » — (Adopté.)

« Art. 82. — Les groupements capables d'ester en justice qui sont liés par la convention collective ou l'accord prévu à l'article 76 ci-dessus peuvent exercer toutes les actions qui naissent de cette convention ou de cet accord en faveur de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le groupement.

« Lorsqu'une action née de la convention collective ou de l'accord est intentée soit par une personne, soit par un groupement, tout groupement capable d'ester en justice, dont les

membres sont liés par la convention ou l'accord, peut toujours intervenir à l'instance engagée à raison de l'intérêt collectif que la solution du litige peut présenter pour ses membres. » — (Adopté.)

CHAPITRE V

De cautionnement.

« Art. 83. — Tout chef d'entreprise qui se fait remettre par un salarié un cautionnement en numéraire ou en titres doit en délivrer récépissé et le mentionner en détail sur le registre d'employeur prévu à l'article 164. » — (Adopté.)

« Art. 84. — Tout cautionnement doit être mis en dépôt dans le délai d'un mois à dater de sa réception par l'employeur. Mention du cautionnement et de son dépôt est faite sur le registre de l'employeur et justifiée par un certificat de dépôt à la disposition de l'inspection du travail.

« Le chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle fixe par arrêté les modalités de ce dépôt ainsi que la liste des caisses publiques et des banques habilitées à le recevoir. Les caisses d'épargne doivent accepter ce dépôt et délivrer un livret spécial, distinct de celui que le salarié pourrait posséder déjà ou acquérir ultérieurement. » — (Adopté.)

« Art. 85. — Le retrait de tout ou partie du dépôt ne peut être effectué que sous le double consentement de l'employeur et du salarié, ou sous celui de l'un d'eux habilité à cet effet par une décision de la juridiction compétente. Le consentement est manifesté par la signature de l'intéressé. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements rédigés de la même façon et pouvant faire l'objet d'une discussion commune: le premier (n° 10) de M. Boivin-Champeaux au nom de la commission de la justice; le deuxième (n° 29) de M. Dassaud et les membres de la commission du travail, qui proposent, à la fin de cet article, de supprimer les mots: « le consentement est manifesté par la signature de l'intéressé. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. La commission de la justice a pensé qu'il était inutile d'indiquer que le consentement du salarié serait manifesté par sa signature, d'abord parce que cela nous paraît inutile et, ensuite, parce qu'il peut se trouver des cas où l'intéressé ne sait pas signer et qu'il serait plus prudent de disjoindre cette disposition.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis de la commission du travail, êtes-vous du même avis ?

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix ces deux amendements. (Les deux amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, la dernière phrase de l'article 85 est supprimée.

Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 85, ainsi modifié. (L'article 85, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 86. — L'affectation du livret ou du dépôt au cautionnement de l'intéressé entraîne privilège sur les sommes déposées au profit de l'employeur et à l'égard des tiers qui formeraient des saisies-arrêts aux mains de ce dernier. Toute saisie-arrêt formée entre les mains de l'administration de la caisse publique ou de la banque est nulle de plein droit. » — (Adopté.)

Avant d'aborder le titre IV, le Conseil vaudra sans doute suspendre sa séance quelques instants. (Assentiment.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique a présenté une candidature, pour la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition. En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Lemaître membre de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

— 5 —

CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Nous en sommes arrivés au titre IV.

TITRE IV

Du salaire.

CHAPITRE I^{er}

De la détermination du salaire.

« Art. 87. — A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les salariés quels que soient leur origine, leur sexe et leur statut, dans les conditions prévues au présent titre ».

Par voie d'amendement (n° 122), M. Marrane et les membres du groupe communiste proposent, à la 3^e ligne de cet article, après les mots: « leur sexe », d'ajouter les mots: « leur âge ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de développer de nombreux arguments en faveur de cet amendement étant donné que le texte de l'article précise: à condition égale de travail, de qualification professionnelle et de rendement le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine et leur sexe. Il me semble nécessaire d'ajouter: « leur âge ». Quand on parle des jeunes, il y a un vers célèbre qui nous revient en mémoire:

« ...aux âmes bien nées,
« La valeur n'attend pas le nombre des années ».

Il n'y a pas de raison qu'un jeune possédant la qualification, les aptitudes, capable du rendement d'un adulte, ne bénéficie pas de l'égalité de salaire.

On me répondra sans doute que des gens âgés travaillent dans certaines professions. Arrivés à un certain âge, sans avoir atteint encore la vieillesse, des travailleurs ont du mal à se placer. Dans cette assemblée, les indemnités ne sont pas calculées d'après l'âge et je ne ferai l'injure à aucun de nos collègues ayant atteint l'âge de la retraite de supposer qu'il se trouverait quelqu'un parmi nous pour demander la diminution de son traitement.

Ce que nous n'accepterions pas pour nous, l'autoriserons-nous pour d'autres? (Sourires.) J'espère que l'Assemblée voudra, pour ces raisons, adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Henri Lafleur, président et rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Louis-Paul Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement n'accepte pas l'amendement.

M. Durand-Réville. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville, contre l'amendement.

M. Durand-Réville. Je voudrais simplement faire observer à notre collègue M. Marrane, qui a répondu par avance à l'objection que j'allais présenter, que la raison pour laquelle son amendement ne m'enthousiasme pas est celle-ci: je reçois par jour, transmises par des collègues, à peu près cinq demandes de situation en Afrique; j'essaie de leur donner satisfaction; malheureusement, j'arrive très vite à saturation. Parmi les demandes les plus fréquentes et les plus difficiles à résoudre se placent celles qui ont trait à des salariés âgés de cinquante à soixante ans.

Je crains que cette addition de forme n'ajoute rien en fait. Le terme « quel que soit le sexe » semble suffire et l'intervention de l'idée d'âge dans la rédaction de l'amendement risque de rendre encore plus difficile, pour ces malheureux, la possibilité de s'employer dans le champ d'application du code du travail dont nous délibérons en ce moment.

Je comprends parfaitement la légitime préoccupation de M. Marrane, mais je redoute qu'elle présente des inconvénients psychologiques et moraux.

M. le président. L'amendement est-il maintenu?

M. Marrane. Oui, monsieur le président. Permettez-moi d'ajouter un mot pour répondre à M. Durand-Réville.

L'article est vraiment très simple. En effet, ses premiers mots sont les suivants: « A condition égale de travail ». Si un homme ne remplit pas les conditions égales de travail, il est évident que la question ne se pose pas. C'est pourquoi, étant donné les réserves figurant dans les premières phrases de l'article 87, je ne pense pas qu'il y ait un inconvénient à voter mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 87 ainsi modifié. (L'article 87, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 88. — En dehors des centres urbains, dans le cas où le salarié qui n'est pas originaire du lieu d'emploi et n'y a pas sa résidence habituelle ne peut, par ses propres moyens, se procurer un logement suffisant pour lui, son conjoint et ses enfants mineurs vivant habituellement avec lui, l'employeur est tenu de le lui assurer dans les conditions prévues à l'article 91. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements identiques. Le premier, n° 30, est présenté par M. Dassaud et les membres de la commission du travail; le deuxième, n° 161, par MM. N'Joya, M'Bodje, Charles-Cros, Gustave, Malonga et les membres du groupe socialiste; le troisième, n° 200, par MM. Razac, Claireaux, Poisson, Vauthier et les membres du groupe du mouvement républicain populaire.

Ils tendent à supprimer, à la 1^{re} ligne de cet article, les mots: « en dehors des centres urbains ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. Dassaud, président et rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. Votre commission du travail sait qu'il y a dans nos territoires d'outre-mer une sévère crise du logement dans les villes et en dehors. Elle a pensé par ailleurs que, lorsqu'un employeur veut recruter au loin de la main-d'œuvre pour ses besoins, il doit assurer à cette main-d'œuvre le couvert. Cela est absolument indispensable.

M. Liotard. Comme en France!

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Mon cher collègue Liotard, je ne connais pas en France de salariés qui couchent à la belle étoile toute l'année — à moins qu'ils ne le désirent. Je ne dis pas non plus que tous les Français sont logés dans de très bonnes conditions, et je suis le premier à le déplorer; mais pourquoi voulez-vous que les difficultés françaises se répercutent absolument dans les territoires d'outre-mer? Si, en France, on a cherché à porter remède à ces difficultés, souvent dans de très mauvaises conditions, je le répète et le reconnais, pourquoi n'essayeriez-vous pas, vous, employeurs d'outre-mer, de résoudre dans les mêmes conditions les difficultés auxquelles ont eu à faire face les métropolitains?

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de la commission du travail.

M. le président. La parole est à M. Arouna N'Joya.

M. Arouna N'Joya. Mesdames, messieurs, la limitation imposée par le texte de la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République restreint considérablement la portée de l'avantage consenti. C'est justement dans les centres urbains, où les loyers sont élevés et les logements rares, qu'il faut veur en aide aux travailleurs.

Comme l'a indiqué la commission de la justice dans son rapport, il est difficile de faire, dans ces textes, la distinction entre salariés urbains et salariés ruraux. Il est à noter qu'actuellement beaucoup d'employés non originaires du lieu de

leur travail ont été logés par leurs employeurs dans toutes les localités. Si nous leur enlevons cet avantage, nous allons créer des désordres.

Comment voulez-vous, mesdames et messieurs, qu'un employeur ou un directeur d'une société privée qui engageait des personnes soit en France, soit en Italie, ne prévoie pas de logement pour ces personnes qui vont travailler soit à Abidjan, soit à Douala, soit dans n'importe quel centre urbain ? Comment admettre que l'employeur ou le chef de l'entreprise ne prévoie pas le logement des ouvriers qu'il recrute ? Ceux-ci arriveront dans un pays où ils ne connaissent personne et où ils ne pourront trouver facilement un logement, cela serait catastrophique. Il en est de même pour les salariés originaires d'outre-mer qui sont appelés à y travailler.

Je demande donc au Conseil de la République de supprimer de l'article 88 les mots : « en dehors des centres urbains ». (Applaudissements sur divers bancs.)

M. Razac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Razac.

M. Razac. Mes chers collègues, comme on vient de le dire, l'article 88 prévoit que l'employeur devra procurer un logement au salarié et aux membres de sa famille chaque fois qu'il n'est pas originaire du lieu de l'emploi. Or, cette disposition, d'après le libellé restrictif du texte de l'article, ne s'appliquerait justement pas dans les circonstances où elle serait la plus nécessaire. Nul n'ignore les difficultés de logement que l'on rencontre dans les principales agglomérations des territoires d'outre-mer, et les travailleurs qui viendraient, par exemple, de la métropole, se trouveront devant une impossibilité quasi absolue de se loger par leurs propres moyens.

Si leurs employeurs ne consentent pas à faire un effort, qui sera certes important, pour leur accorder le logement, il est bien évident que ces salariés, dont en général les conditions de vie sont un peu précaires, ne pourront trouver à se loger eux-mêmes. C'est donc en vous demandant l'application de l'article 88 aux centres urbains que je conclusai. C'est une mesure de justice indispensable au bon recrutement de la main-d'œuvre et à sa bonne utilisation dans les villes.

M. Durand-Réville. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, si la commission de la France d'outre-mer a rédigé l'article tel qu'il vous est présenté, c'est après en avoir longuement délibéré et en s'inspirant du fait que, dans le code métropolitain, auquel il est fait si souvent référence pour faire adopter des mesures qui sont souvent inapplicables dans les territoires d'outre-mer, aucune référence de cette nature n'existe.

Cependant, lorsqu'il s'agit de salariés appelés à travailler en brousse, comme nous disons en Afrique, dans des endroits, sur des chantiers ou dans des plantations qui sont créés de toutes pièces et qui ne comportent aucune agglomération traditionnelle, villageoise ou urbaine, il est de la plus élémentaire équité de considérer que la fourniture d'un logement par l'employeur est une mesure absolument normale.

On ne voit véritablement pas pourquoi on innoverait outre-mer sur les dispositions du code métropolitain en ce qui concerne les lieux de travail auprès desquels existent des villes et des maisons. Si le salarié craint, lors de l'engagement, de n'être pas en mesure de se loger, il a une façon toute simple de résoudre le problème. Il n'a qu'à répondre à l'employeur qui sollicite ses services : « Je regrette beaucoup, mais, étant donné que je ne peux pas me loger — cela se passe exactement ainsi dans la métropole — il m'est impossible d'accepter cette situation. » Et le contrat ne se noue pas. (Mouvements divers.)

Il n'y a pas de raison, semble-t-il, étant donné que la crise du logement sévit aussi bien dans la métropole qu'outre-mer, de créer outre-mer une situation nouvelle et exceptionnelle.

C'est là une question sur laquelle je me permets d'attirer l'attention du Conseil, parce que, si les amendements qui sont présentés étaient adoptés, cela créerait nombre de difficultés absolument insolubles, qui bouleverseraient entièrement la situation résultant des rapports du contrat de travail. C'est pourquoi, estimant que cette question est extrêmement importante dans la pratique, le groupe du rassemblement des gauches a demandé sur ces différents amendements un scrutin public. Il insiste auprès du Conseil pour que ces amendements à l'article 88 ne soient pas adoptés.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Il s'agit, en effet, d'un point extrêmement important, puisqu'il concerne le logement des travail-

leurs. Votre commission a envisagé le problème de la brousse et elle a admis sans difficulté qu'il y avait obligation pour l'employeur de procurer un logement au travailleur, et si j'ai bien compris les explications que vient de fournir M. Durand-Réville, il semblerait que dans les centres urbains, au contraire, il n'y aurait pas un problème du logement suffisant pour justifier l'extension de cette mesure. Or, je crois que même dans les centres urbains d'outre-mer le problème du logement existe et il y est peut-être beaucoup plus difficile à résoudre que dans la métropole ou dans les villages de brousse.

Prenez le cas d'un employé européen qui arrive dans une ville comme Brazzaville, Douala ou Abidjan...

M. Saller. Et Dakar !

M. le secrétaire d'Etat. ...ou Dakar. Je doute qu'à l'heure actuelle des salariés, des Européens arrivant là-bas aient la possibilité de se loger par eux-mêmes, si leur employeur ne fait pas l'effort nécessaire pour leur procurer un logement. On me dira que si la chose vaut pour les employés venus de la métropole, elle est beaucoup moins grave lorsqu'il s'agit de salariés qui, sans être originaires de ces centres urbains, sont tout de même originaires du territoire...

M. Durand-Réville. Ce n'est pas moi qui ai dit cela.

M. le secrétaire d'Etat. C'est une hypothèse que j'émet. Là encore, le problème n'est pas simple. Les travailleurs ou employés originaires du territoire ont toutes les peines du monde à se loger dans les banlieues urbaines des territoires d'outre-mer et c'est pourquoi il me semble qu'il y a intérêt à accepter l'amendement qui nous est proposé. Ce serait, je crois, le moyen de remédier à une situation qui est très grave et je dois dire qu'elle concerne, hélas, non seulement les employeurs ou les salariés d'entreprises privées, mais aussi, dans beaucoup de centres urbains d'outre-mer, des fonctionnaires européens ou autochtones qui ne sont pas logés et qui sont obligés de se débrouiller comme ils peuvent en payant très cher, quand ils en trouvent, des masures ou des paillasses.

Ne croyez-vous pas que, dans ces conditions, il y ait intérêt à inviter les employeurs — et j'étendrai le mot d'employeur à l'administration elle-même — à faire un effort pour faciliter le logement des travailleurs ? Il me semble que cette disposition, que vous avez admise sans peine pour la brousse, doit être admise également pour les villes.

M. le président. La parole est à M. Moutet.

M. Marius Moutet. Mesdames, messieurs, si nous nous arrêtons sur cet amendement et sur cet article, c'est parce qu'ils ont pour nous une importance particulière.

Quel est le but d'un code du travail ? C'est de protéger la main-d'œuvre, c'est de lui assurer des conditions qui lui permettent de travailler d'une façon satisfaisante et, dans le cas des territoires d'outre-mer, non pas de se calquer sur le code métropolitain, mais d'innover, encore qu'en cette matière nous voyons le ministre de la reconstruction lui-même encourager tous les employeurs à faire un effort de construction pour rompre avec ce qu'on appelle la politique du taudis qui, vous le savez bien, est néfaste en matière de travail et à plus forte raison dans des régions comme celles d'outre-mer.

Je me rappelle bien que dans diverses régions où il y a eu des troubles, par exemple aux Indes, on disait : Le travailleur indien des grandes filatures n'a besoin de rien ; pourvu qu'il ait son paillasson pour coucher dehors, cela suffit. Vous allez voir ce qui va se passer aux Indes avec la méthode du paillasson. Vous ne vous étonnez pas du résultat des élections, qui inquiètent le parti du Congrès et qui tient précisément à ce que le travailleur commence à prendre conscience qu'il n'est pas une bête de somme, mais un être humain, et qu'il a certains droits. (Applaudissements à gauche.)

Je lisais l'autre jour un article d'un de nos collègues que je ne veux pas nommer, mais qui peut-être se reconnaîtra, qui disait : Le travailleur noir est naturellement paresseux. J'opposerais à cet article celui de notre camarade Rosenfeld, qui, revenant d'une tournée dans l'Afrique équatoriale, disait : Si vous voulez un rendement de la main-d'œuvre, donnez-lui les moyens d'avoir ce rendement, et le premier des moyens c'est de lui assurer une nourriture, une alimentation suffisante, car elle est sous-alimentée. A l'heure actuelle, nous savons que dans l'ensemble du monde un tiers des populations d'outre-mer ne mange pas à sa faim. Eh bien ! si nous voulons promouvoir ces populations, si nous voulons élever leur niveau social, sur quel plan voulez-vous le faire ?

Pour avoir des travailleurs, il faut leur garantir un salaire. Ensuite, il est indispensable que celui-ci serve à quelque chose et, d'abord, à la satisfaction de leurs besoins essentiels. La nourriture et le logement ne sont-ils pas indispensables à celui qui

doit travailler ? Enfin, le salaire doit peut-être encore leur créer certains besoins, eux aussi indispensables.

Un de nos camarades, le professeur André Julien, évoquait dans un livre la « civilisation des souliers ». Aller tout nu, non seulement n'est pas nécessaire, mais c'est nuisible, même pour l'indigène. Le laisser aller tout nu, c'est l'exposer à toutes les maladies et aux intempéries. Croyez que lorsqu'il peut se vêtir, il se vêt et il fait sur ce point de très grands progrès.

Etendre vraiment la civilisation, c'est développer les besoins dans un sens essentiel. Hélas ! on les développe dans un sens criminel. Tout à l'heure, un de nos collègues me disait : « là où on importait 400 hectolitres d'alcool pur avant-guerre, on importe actuellement 7.000 hectolitres ». Eh bien, restreignez donc l'importation d'alcool ou même supprimez là, mais prenez les dispositions nécessaires pour élever le niveau social. Alors vous pourrez parler de civilisation !

Le premier devoir que vous pouvez avoir vis-à-vis de ceux qui travaillent, c'est de leur donner les moyens de travailler. Alors vous ne direz plus que le noir est un paresseux, parce qu'il aura la force de travailler, parce qu'il aura des conditions saines d'existence.

C'est pourquoi, sur ce point, nous avons tenu à souligner qu'il était indispensable de demander aux employeurs un effort plus nécessaire encore dans les territoires d'outre-mer que dans la métropole, où l'homme, par lui-même, par la force de son individualité, est peut-être plus souvent capable de se tirer d'affaire, alors que le noir peut ne pas être capable de le faire et n'en trouvera pas les moyens.

C'est là vraiment que votre aide sera fraternelle et efficace et je vous demande, en conséquence, de bien vouloir accepter notre amendement. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais ajouter qu'aussi bien le texte du Gouvernement que celui de la commission prévoyaient *in fine* la création de caisses chargées de financer différentes institutions, et en particulier l'habitat. Il me semble qu'il y a là, pour nos territoires d'outre-mer, une institution très heureuse à laquelle nous pourrions préparer d'avance le chemin en prévoyant l'obligation, pour les employeurs, de faciliter le logement de leurs employés.

M. Franceschi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Franceschi, pour répondre à M. le ministre.

M. Franceschi. M. Durand-Réville nous a dit tout à l'heure que les dispositions de l'amendement présenté par notre collègue N'Joya ne figurent pas dans le code métropolitain et que dans la métropole on ne faisait pas obligation à l'employeur de loger ses employés.

Mais les conditions d'habitation dans la métropole sont différentes de celles des territoires d'outre-mer. En général, dans la région parisienne, par exemple, les travailleurs ont un domicile, mais, dans les territoires d'outre-mer, il en va différemment. La main-d'œuvre employée dans les centres urbains de Dakar, Conakry, Abidjan est recrutée en Haute-Volta, au Soudan, au Niger, c'est-à-dire à des milliers de kilomètres de son pays d'origine, dans ces conditions il n'est pas question pour elle d'avoir un logement convenable. J'ajoute que ce n'est pas avec les salaires de misère qu'on lui donne qu'elle pourra sans procurer un.

Voulez-vous abandonner ces travailleurs à leur triste sort ? Actuellement, lorsque vous allez à Dakar, vous pouvez voir, le soir, des centaines de dockers qui dorment sur les quais.

On peut voir le même spectacle à Conakry, à Abidjan. Il faut mettre un terme à cette pénible situation dans laquelle se trouvent placés ces malheureux travailleurs, d'où la nécessité de voter l'amendement de notre collègue N'Joya.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements ?

M. le rapporteur. La commission repousse ces amendements. (*Mouvements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. La commission de la justice avait proposé dans son texte la suppression de la distinction entre les salariés des centres urbains et les salariés de la brousse. Elle l'avait fait d'abord

pour une raison d'ordre pratique. Il lui avait paru, en effet, extrêmement difficile d'opérer la distinction entre le salarié ayant droit à un logement du fait qu'il travaille dans la banlieue et celui y ayant droit également parce qu'il travaille dans un centre urbain.

Au surplus, et je rends nos collègues attentifs à ceci, l'employeur ne doit pas le logement gratuitement, mais moyennant une rémunération. C'est donc une question d'investissement de fonds.

M. le secrétaire d'Etat. Exactement !

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Comme le faisait remarquer précédemment M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, l'article 228 du code crée des caisses, lesquelles auront pour objet le financement de l'habitation. Il est bien entendu que le logement incombe aux employeurs, mais il s'agit beaucoup plus d'une question de politique gouvernementale. Ce n'est qu'avec l'aide du Gouvernement que les employeurs pourront supporter une charge de ce genre. Cela me paraît inéluctable.

J'ajoute, en dernier lieu, et ceci toujours dans le but de rassurer nos collègues qui sont hostiles au texte, que l'article 91 contient une disposition d'après laquelle le chef du territoire prendra des arrêtés fixant les conditions et les catégories de salariés qui bénéficieront de ce logement.

Il appartiendra au chef du territoire de faire les choses progressivement et raisonnablement. Il est bien évident qu'un arrêté du chef du territoire ne pourra pas imposer l'obligation du logement lorsque la chose sera impossible et que, dans son arrêté, il devra tenir compte des conditions et du marché du logement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les trois amendements soumis à discussion commune.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	297
Majorité absolue.....	149
Pour l'adoption.....	185
Contre	112

Le Conseil de la République a adopté. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur certains autres bancs.*)

Je mets aux voix l'article 88, ainsi modifié.

(*L'article 88 est adopté.*)

M. le président. « Art. 89. — Dans le cas où le salarié ne peut, par ses propres moyens, obtenir, pour lui, son conjoint et ses enfants mineurs vivant habituellement avec lui, un ravitaillement régulier en denrées alimentaires de première nécessité, l'employeur est tenu de le lui assurer dans les conditions prévues à l'article 91. » — (*Adopté.*)

« Art. 90. — Lorsque les conditions climatiques de la région du lieu d'emploi diffèrent de celles caractérisant la résidence habituelle d'un salarié, et lorsqu'il résultera pour ce dernier des sujétions particulières du fait de son éloignement du lieu de sa résidence habituelle au lieu de l'emploi, le salarié recevra une indemnité destinée à le dédommager des dépenses et risques supplémentaires auxquels l'exposent sa venue et son séjour au lieu d'emploi.

« Une indemnité sera allouée au salarié s'il est astreint à un déplacement du lieu de son habitation au lieu de l'emploi.

« Les indemnités applicables sont fixées par convention collective ou par le contrat individuel. A défaut de convention collective ou de contrat individuel, des arrêtés du chef de groupe de territoires, du territoire non groupé ou sous tutelle pris après avis de la commission consultative du travail, fixent les taux minima de ces indemnités. Hors de la limite du groupe de territoires, du territoire non groupé ou sous tutelle, ces taux sont fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, après avis du chef de territoire et du conseil supérieur du travail ».

Par amendement (n° 11), M. Boivin-Champeaux, au nom de la commission de la justice, propose, au premier alinéa de cet article, 5^e ligne, de remplacer les mots :

« Le salarié recevra une indemnité destinée à le dédommager des dépenses et risques supplémentaires auxquels l'exposent sa venue et son séjour au lieu d'emploi »,

Par les mots :

« Le salarié recevra une indemnité d'éloignement ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Cet article prévoit deux indemnités différentes à percevoir par le salarié.

Une première indemnité a pour origine le fait que le salarié travaille dans un endroit qui n'est pas sa résidence habituelle. Cette indemnité, la commission du travail la définit de la façon suivante: « Une indemnité destinée à le dédommager des dépenses et des risques supplémentaires auxquels l'exposent sa venue et son séjour au lieu d'emploi. »

Nous traduisons cette expression par les mots très simples « indemnité d'éloignement », qui nous semblent suffisants.

D'autre part, dans la rédaction proposée par la commission de la France d'outre-mer, les termes « dépenses auxquelles l'expose sa venue » nous paraissent inexacts, car nous verrons plus tard que le salarié reçoit une indemnité de déplacement et de rapatriement. Cela ferait donc double emploi.

En tout cas, la commission de la justice pense avoir traduit correctement la pensée de la commission de la France d'outre-mer, qui désire que le salarié travaillant dans un lieu qui n'est pas le lieu de sa résidence habituelle ait droit à une indemnité d'éloignement, puis à une indemnité de déplacement lorsque le lieu du travail n'est pas le lieu de son habitation.

Il nous arrive quelquefois, vous le voyez, d'avoir à traduire en langage clair les textes qui nous sont transmis par d'autres commissions et même par le Gouvernement.

Si, dans le cas présent, nous avons été des traducteurs infidèles, on voudra bien nous le dire.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je crains que la traduction faite par M. Boivin-Champeaux n'ait pas été absolument fidèle.

M. Bardon-Damarzid. C'est le sort de toutes les traductions!

M. le secrétaire d'Etat. En effet, dans le texte qui nous est proposé, il est question de dédommager le salarié « des dépenses et risques supplémentaires auxquels l'exposent sa venue et son séjour au lieu d'emploi. ». M. Boivin-Champeaux pense qu'il suffit de parler d'indemnité d'éloignement. Je crains que ce terme même prête à équivoque.

Prenons le cas de la Nouvelle-Calédonie. C'est l'un des territoires d'outre-mer les plus lointains, mais c'est en même temps celui qui jouit du climat le plus favorable. Comment calculer l'indemnité qui sera allouée à ceux qui iront en Nouvelle-Calédonie? Allons-nous tenir compte du kilométrage qui représente l'éloignement, en négligeant les conditions climatiques tout à fait favorables que présente la Nouvelle-Calédonie?

C'est pourquoi, bien qu'elle soit peut-être moins élégante, la rédaction qui nous est proposée par la commission de la France d'outre-mer est plus précise que celle qui est suggérée par M. Boivin-Champeaux et la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je ne m'oppose pas du tout à ce que l'on adopte le texte auquel paraît être attaché M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Mais je ne vois pas en quoi ce texte peut prévaloir sur celui que nous proposons. Vous me dites: en Nouvelle-Calédonie, les risques peuvent être moindres qu'ailleurs. En quoi les mots « dépenses et risques supplémentaires » changent-ils quoi que ce soit à la question?

Quand nous parlons d'indemnité d'éloignement, nous ne voulons pas dire que cette indemnité sera uniforme dans tous les cas, pas plus que vous, je suppose, lorsque vous parlez de dépenses et risques supplémentaires. La possibilité d'adaptation est dans notre esprit, comme dans le vôtre.

M. le secrétaire d'Etat. Permettez-moi de donner une précision. Le terme « indemnité d'éloignement » est utilisé, d'un territoire à l'autre, avec un sens légèrement différent. Il peut donc se produire une confusion et c'est pourquoi j'estime que la rédaction initiale évitera bien des inconvénients.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Monsieur le ministre, je m'incline très volontiers devant ces raisons. Je me rallie donc au texte de la commission de la France d'outre-mer et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 123), M. Marrane et les membres du groupe communiste proposent de compléter comme suit le premier alinéa de cet article:

« Cette indemnité est due même au cas où le salarié est refusé après l'essai prévu à l'article 33. »

La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Il est de tradition en France que, même si un essai n'est pas réussi, le temps passé à l'exécuter soit payé. Dans ce cas précis, il s'agit des indemnités d'éloignement. Dès l'instant où le travailleur a été éloigné, même s'il n'a pas réussi son essai, il doit recevoir l'indemnité qui facilitera son retour. C'est pourquoi je demande à l'assemblée de voter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement?...

Je le mets aux voix.

(Après une épreuve à main levée et une épreuve par assis et levé, déclarées douteuses par le bureau, il est procédé à un scrutin public. — Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	309
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	118
Contre	191

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Toujours sur le premier alinéa de l'article, je voudrais demander à M. le ministre et aussi à M. le président de la commission de la France d'outre-mer, à quel moment le salarié percevra l'indemnité destinée à le dédommager. Est-ce au moment où il arrivera ou, au contraire, est-ce au moment où il partira ou bien encore est-ce en cours de contrat? C'est une question, une précision qui a son importance et j'aimerais recevoir une réponse.

M. le rapporteur. Répondant à M. le président de la commission du travail, je précise que c'est le contrat qui fixe ce moment.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je ne suis pas absolument satisfait de cette réponse. Le contrat peut être muet à cet égard ou ne pas exister.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat

M. le secrétaire d'Etat. Nous avons prévu des arrêtés du chef de territoires ou du groupe de territoires qui prévoient au moins le taux de cette indemnité.

En application de ces arrêtés, les contrats seront tenus de fixer l'indemnité.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Ce n'est pas la fixation de l'indemnité. C'est le moment de paiement de cette indemnité qui me préoccupe.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Ce que je voudrais connaître c'est le moment de la perception de l'indemnité. Doit-on la donner au moment de l'arrivée ou au moment du départ?

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pernot

M. Georges Pernot. Une simple suggestion: on pourrait compléter le dernier alinéa en donnant au chef de territoires ou de groupe de territoires le pouvoir de fixer le taux minimum de cette indemnité ainsi que les modalités de règlement. Cela pourrait, je crois, satisfaire M. Dassaud, qui, à mon avis, a

raison. Il y a, en effet, une lacune dans le texte, qui ne précise pas quand cette indemnité sera payée.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. J'é suis heureux de cette suggestion et j'en remercie M. Pernot.

M. le président. Je me permets de faire remarquer à M. Pernot que nous discutons actuellement le premier alinéa de l'article 90 et non le troisième.

M. Georges Pernot. Dans ces conditions, je suspends mes observations pour les reporter au dernier alinéa de l'article 90.

M. le président. Voulez-vous permettre à M. Durand-Réville de donner le renseignement demandé ? (*Assentiment.*)
La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Monsieur le président, mes chers collègues, vous comprenez bien que cette indemnité de dépaysement existe déjà pratiquement dans la plupart des contrats, que les collaborateurs de l'employeur soient autochtones ou européens. Il est donc normal que l'indemnité prévue par le code prenne la forme traditionnelle de l'indemnité de dépaysement. C'est une compensation donnée au salarié venant travailler dans un territoire dont les conditions climatiques, les conditions de vie sont totalement différentes de celles de son lieu d'origine. Cette indemnité figure dans le décompte de son salaire mensuel. Il est donc normal qu'elle figure également en application des dispositions du code, chaque mois, dans le décompte des salaires de chacun des salariés, selon le degré de dépaysement.

M. le président. Etes-vous satisfait, monsieur Dassaud ?

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Pas du tout, monsieur le président. Pouvons-nous déposer un amendement ?

M. le président. Vous pouvez déposer un amendement. Vous connaissez votre gentlemen's agreement, qui ne paraît pas être un agrément pour tout le monde.

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole.

M. le président. Voulez-vous permettre à Mme Devaud de prendre la parole ? (*Assentiment.*)
La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je propose, pour résoudre la difficulté, que, tout à l'heure, le troisième alinéa soit rédigé ainsi : « Le taux et les conditions d'attribution des indemnités applicables sont fixés par convention collective ou par contrat individuel. A défaut de stipulation contractuelle, des arrêtés du chef de groupe de territoires, ... ». (Le reste sans changement.)

Il s'agit du texte de la commission du travail, mais la même rédaction peut s'appliquer au texte de la commission de la France d'outre-mer.

Ainsi, dès maintenant, M. Dassaud aurait l'apaisement désiré.

M. le président. Monsieur Dassaud, avant d'examiner l'amendement que vous avez présenté aux deuxième et troisième alinéas, je voudrais savoir si vous avez satisfaction, après quoi je pourrai mettre le premier alinéa aux voix.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Oui, monsieur le président, Mme Devaud trouve le moyen de résoudre la difficulté que j'ai soulevée sous forme de question.

M. le président. Cela ne nous étonne pas !

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Moi non plus, monsieur le président. La difficulté pourrait en effet trouver sa solution dans le troisième alinéa sur lequel j'ai déposé un amendement.

M. le président. Dans ces conditions, si personne ne demande plus la parole sur le premier alinéa, je le mets aux voix.
(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 140) M. Dassaud et les membres de la commission du travail, proposent de rédiger ainsi les deuxième et troisième alinéas de l'article 90 :

« Une indemnité sera allouée au salarié s'il est astreint par des obligations professionnelles à un déplacement du lieu de son emploi habituel.

« Le taux de ces indemnités est fixé par conventions collectives ou par contrat individuel. A défaut de stipulations contractuelles, des arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail fixant les taux minima de ces indemnités. Hors de la limite du groupe de territoires, de terri-

toire non groupé ou sous tutelle, ces taux sont fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, après avis du chef du territoire et du conseil supérieur du travail. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. La commission du travail vous propose d'abord de rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 90 : « Une indemnité sera allouée au salarié s'il est astreint par des obligations professionnelles à un déplacement du lieu de son emploi habituel ».

Votre commission a voulu envisager ici le cas des salariés auxquels l'employeur affecte successivement des lieux de travail souvent fort éloignés les uns des autres, dans des chantiers, dans les coupes de bois en forêt, dans les comptoirs, etc. Il nous a semblé que dans ce cas le versement d'une indemnité s'imposait pour compenser les frais de nouvelle installation, indemnité qui doit être fixée à l'avance.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mon collègue ne me paraît pas être très au courant de la façon dont se déroulent les choses dans l'hypothèse qu'il a évoquée. Cependant, il aurait pu être renseigné par la discussion qui a eu lieu tout à l'heure et qui évoquait cette même hypothèse du travail essentiellement en brousse, sur des chantiers dont il nous a dit qu'ils étaient souvent éloignés les uns des autres.

Dans la pratique, cela ne se passe pas du tout ainsi. Lorsqu'un chantier se déplace, monsieur le président de la commission du travail, comme vous avez voté — ce qui confirme l'état de choses actuel — un article aux termes duquel le logement du salarié, en cas de travail en brousse, est à la charge de l'employeur, le village des salariés de ce chantier se déplace lui-même en même temps et la distance que doit parcourir le salarié — du lieu de son habitation sur le chantier au lieu de son travail — reste sensiblement constante au maximum 2, 3, 4 ou 5 kilomètres. S'il n'en était pas ainsi, l'employeur aurait tout intérêt — c'est ce qu'il fait d'ailleurs — à transporter ses employés en voiture ou en camion.

Dans ces conditions, l'hypothèse évoquée par la commission du travail n'existe pas, et j'estime qu'il y aurait un inconvénient certain à introduire une nouvelle catégorie d'indemnités. Nous avons déjà trois indemnités prévues dans cet article 90. On en créerait ainsi une quatrième dont l'hypothèse, vraisemblablement, ne se vérifie pas.

Dans ces conditions, je ne crois pas très heureux d'accepter l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais indiquer qu'il ne s'agit pas ici d'indemnités de transport. S'il y a lieu à indemnité de transport, la question peut être réglée d'une manière générale, par les soins de l'employeur qui se charge de transporter ses employés ; elle peut l'être, en tout cas, par les conventions collectives. Mais, ici, il s'agit de travailleurs qui, étant employés habituellement dans un lieu déterminé, sont affectés sur un autre chantier très distant du premier ou dans une autre localité. L'indemnité qui est visée ici est celle qui est destinée à couvrir les frais occasionnés pour le travailleur par un changement d'affectation temporaire ou définitif. Je pense que c'est bien de cela qu'il s'agit.

M. Durand-Réville. Ces frais sont à la charge de l'employeur, monsieur le ministre, puisque le logement lui incombe.

M. le secrétaire d'Etat. Il ne s'agit pas du logement. Il s'agit d'une indemnité allouée au salarié...

M. Durand-Réville. On le transporte, alors !

M. le secrétaire d'Etat. ...pour le dédommager des difficultés occasionnées par un changement d'affectation.

M. Paumelle. C'est l'éloignement qu'il faut indemniser !

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je dois dire que la commission de la justice avait mal interprété le texte qu'elle avait sous les yeux et que, même après les explications de M. le secrétaire d'Etat, je ne comprends pas encore très bien.

L'article 90 comporte une première indemnité que nous avons votée, sur laquelle nous nous sommes mis d'accord, que la commission de la justice avait appelée « indemnité d'éloignement », et que vous appelez « indemnité pour couvrir les dépenses et les risques supplémentaires ».

M. Durand-Réville. C'est une indemnité de dépaysement !

M. le rapporteur pour avis de la commission de la Justice. C'est en somme, comme vous le dites, monsieur Durand-Réville, une indemnité de dépaysement. Je déclare, encore une fois, qu'elle est donnée parce que le salarié travaille à un endroit autre que sa résidence habituelle.

Je ne comprends pas quel est l'objet de la seconde indemnité et, comme à la commission de la justice nous n'avions pas compris ce que signifiait cette indemnité supplémentaire allouée au travailleur parce qu'il travaille à un endroit différent de celui où il a été embauché, nous avons craint qu'il ne s'agit tout simplement que d'une indemnité de déplacement entre l'endroit où il habite et l'endroit où il va travailler.

On nous dit que le texte n'a pas cette signification, mais qu'il s'agit d'une indemnité rémunérant le salarié qui travaille à un autre endroit que celui où il réside. Mais cela, c'est la première indemnité. La seconde se substitue donc à la première. Je ne vois pas comment elle peut en être différente; ou alors, il faut le dire autrement.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais donner ici quelques explications supplémentaires. La première indemnité, qui correspond à l'indemnité de dépaysement est, en réalité, une indemnité permanente destinée à couvrir les risques et sujétions imposés à l'employé qui travaille loin de son lieu d'origine.

Ici, au contraire, il s'agit d'une indemnité envisagée au cours d'un séjour, par exemple, lorsqu'il y a un changement d'affectation. M. Durand-Réville nous répond: cette indemnité est superflue, puisque la plupart du temps, c'est l'employeur qui se charge de transporter son employé s'il y a un changement d'affectation. C'est lui qui, d'autre part, se charge de le loger.

Mais si cette disposition a été introduite dans le texte par l'Assemblée nationale, c'est, si j'ai bonne mémoire, pour envisager le cas de salariés qui seraient obligés, par exemple, d'utiliser le chemin de fer ou le courrier et, par conséquent, d'engager des frais quand ils sont changés d'affectation.

Telle est, je crois, la signification exacte de cette seconde indemnité, qui a un caractère tout à fait provisoire, concerne les cas de déplacement et n'a rien de commun avec l'indemnité prévue au premier alinéa, qui est une indemnité permanente de dépaysement.

M. Liotard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Liotard, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Liotard. Il y a une confusion évidente dans ce débat.

L'interprétation donnée tout à l'heure par M. Boivin-Champeaux du texte de la commission de la France d'outre-mer est exacte. Ce que cette commission, en effet, a voulu viser ici, c'est en quelque sorte une indemnité d'autobus ou de bicyclette. Il s'agit des frais nécessités dans la région du travail pour se rendre sur le lieu du travail.

D'autre part, M. Dassaud et les membres de la commission du travail ont inventé une nouvelle indemnité s'appliquant à tout autre chose. Ils ont prévu une indemnité particulière pour le salarié astreint, en raison de ses obligations professionnelles, à un déplacement du lieu de son travail habituel. Pour prendre un exemple, si quelqu'un travaille dans la banlieue Ouest de Paris et que, au bout de quinze jours, on l'envoie travailler dans la banlieue Est, cette indemnité peut lui être versée. Ce n'est pas cela que la commission de la France d'outre-mer a voulu viser dans son deuxième alinéa. Il s'agissait de « l'indemnité d'autobus », si vous voulez bien l'appeler ainsi; d'où la confusion.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, j'allais justement proposer la disjonction de ce deuxième alinéa. Nous aurions ainsi un texte beaucoup plus compréhensible; il y aurait l'indemnité traditionnelle de dépaysement et les autres indemnités applicables qui seraient laissées à la charge des conventions collectives et des contrats individuels. C'est pourquoi je propose la disjonction du deuxième alinéa de cet article.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. La commission de la justice appuie cette demande de disjonction. A la lumière des explications qui viennent d'être données, j'ai fini par comprendre qu'il s'agissait d'indemnités occasionnelles. Ce sera donc aux conventions collectives et même aux contrats individuels à les prévoir.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Mes chers collègues, il y a certainement un peu de confusion. (Rires.)

M. Durand-Réville. Avec la disjonction, cela devient très clair.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Nous n'acceptons pas la façon dont cette disjonction est proposée. Je voudrais prendre un exemple concret dans la métropole, qui frappera peut-être davantage mon collègue et ami, M. Liotard. Lorsque vous engagez quelqu'un pour venir travailler à Paris, vous avez passé un contrat avec lui et puis, un beau jour, vous lui dites: vous irez travailler à Bordeaux dans une de mes succursales. Même en admettant que vous preniez l'ouvrier ou l'employé dans votre camionnette ou dans votre voiture et que vous l'emmeniez à Bordeaux, ne croyez-vous pas que, malgré tout, ce travailleur aura des frais de réinstallation? Même si vous lui payez sa journée, même si vous lui payez son temps de déplacement, ne croyez-vous pas que ce travailleur aura des frais supplémentaires, surtout s'il est obligé d'emmener sa famille avec lui et d'aménager provisoirement un nouveau logement?

C'est en pensant à des exemples de ce genre que la commission du travail a déposé son amendement au deuxième alinéa. C'est pour régler cette question de frais de déplacement, et uniquement pour cela.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission repousse évidemment l'amendement et demande la disjonction du deuxième alinéa. Au cas où cette disjonction ne serait pas prononcée, la commission demanderait le renvoi de l'article 90.

M. le président. La commission saisie au fond propose la disjonction du deuxième alinéa. Je vais consulter le Conseil sur cette proposition.

M. Mamadou M'Bodje. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. M'Bodje.

M. Mamadou M'Bodje. Mes chers collègues, si j'ai demandé la parole, s'est pour me prononcer contre la disjonction du deuxième alinéa de l'article 90. De quoi s'agit-il?

La commission de la France d'outre-mer a longuement discuté sur ce deuxième alinéa. Tout à l'heure, M. Liotard l'appelait indemnité de bicyclette ou d'autobus; mais ce que nous avons soutenu au sein de la commission, c'est simplement un principe que l'on retrouve dans tous nos territoires: chaque fois que le lieu de résidence d'un fonctionnaire est assez éloigné du lieu de l'emploi, l'administration met à la disposition de ce fonctionnaire un moyen de transport pour aller travailler. Chaque jour, par exemple, un car transporte les agents qui servent à Koulouba, siège de la résidence du gouverneur et des services locaux, et les ramène à Bamako.

D'autre part, lorsqu'un fonctionnaire utilise un véhicule personnel, même s'il s'agit d'une bicyclette, pour le service, l'administration lui donne une indemnité compensatrice.

J'estime avec juste raison que les agents du secteur privé doivent bénéficier des mêmes avantages que les fonctionnaires. C'est pourquoi nous nous opposons à la disjonction du deuxième alinéa de l'article.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je crois qu'une confusion s'est produite dans l'esprit de M. M'Bodje.

Il ne s'agit pas d'une indemnité de transport qui, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, figure normalement dans les contrats ou dans les conventions collectives. Je voudrais ajouter que la

proposition de disjonction faite par la commission de la France d'outre-mer et acceptée par la commission de la justice signifie, non pas que nous sommes opposés au principe de cette indemnité, mais que nous pensons que cette question doit être, non du ressort de la loi, mais simplement de celui des conventions collectives ou des contrats.

Le Gouvernement se prononce donc en faveur de la disjonction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Conseil sur la demande de disjonction du deuxième alinéa de l'article 90.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	303
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	192
Contre	111

Le Conseil de la République a adopté.

Le deuxième alinéa de l'article 90 est disjoint.

A la suite du vote qui vient d'intervenir, la rédaction de la seconde partie de l'amendement n° 140 de M. Dassaud devient la suivante :

« Le taux de cette indemnité et les modalités de son règlement sont fixés par conventions collectives ou par contrat individuel. A défaut de stipulations contractuelles, des arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail, fixent le taux minimum de cette indemnité et les modalités de son règlement. Hors de la limite du groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, ce taux et ces modalités sont fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, après avis du chef du territoire et du conseil supérieur du travail. »

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat. C'est la reprise du texte gouvernemental.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'amendement modifié de M. Dassaud. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 90 ainsi modifié. (L'article 90, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 91. — 1° Des arrêtés du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, fixent, en fonction des usages et coutumes :

- « Les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis ;
 - « Les catégories de salariés auxquels le logement doit être fourni, par application de l'article 88, sa valeur de remboursement, et les conditions auxquelles il doit répondre, notamment au regard de l'hygiène et pour assurer la protection des femmes et jeunes filles ne vivant pas en famille ;
 - « Les régions et les catégories de salariés pour lesquelles est obligatoire, par application de l'article 89, la fourniture d'une ration journalière de vivres, la valeur maxima de remboursement de celle-ci, le détail en nature et en poids des denrées alimentaires de première nécessité la composant, les conditions de sa fourniture, notamment par la mise en culture de terrains réservés à cet effet ;
 - « Les cas dans lesquels doivent être concédées d'autres fournitures que celles visées aux articles 88 et 89, les modalités de leur attribution et les taux maxima de remboursement ;
 - « Eventuellement, les modalités d'attribution d'avantages en nature, notamment de terrains de culture ;
 - « A défaut de stipulations contractuelles :
 - « Les salaires minima correspondants par catégorie professionnelle ;
 - « Les taux minima des heures supplémentaires et du travail de nuit ou des jours non ouvrables ;
 - « Eventuellement, les primes d'ancienneté et d'assiduité. »
- Par voie d'amendement (n° 192), Mme Jane Vialle propose à la 2^e ligne de cet article de supprimer les mots : « en fonction des usages et coutumes ».
- La parole est à Mme Jane Vialle.

Mme Jane Vialle. J'estime, en la matière, qu'il s'agisse de l'amélioration du logement, de la nourriture ou de l'hygiène, qu'on ne doit pas faire intervenir les usages et les coutumes ; cette précision du texte me semble donc superflue.

M. le rapporteur. La commission de la France d'outre-mer avait ajouté les mots « en fonction des usages et coutumes » à la demande de la commission de la justice pour éviter de bouleverser le mode de vie des salariés autochtones. Elle maintient par conséquent son texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de la justice ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. La commission de la justice maintient son texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement de Mme Vialle et demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Je m'excuse de cette intervention. Je sais que les dialogues ne sont pas admis, puisque le débat est organisé. Cependant, je ne comprends pas la portée de l'amendement de Mme Vialle. Personnellement je connais mal ces territoires, mais il me semble que cette adjonction était indispensable. Elle me paraît humainement nécessaire. Je ne comprends pas, je vous l'avoue, qu'on en demande la suppression.

M. le président. La parole est à Mme Vialle.

Mme Jane Vialle. Monsieur Marcilhacy, je comprends votre hésitation. En général, quand on fait valoir les usages et coutumes, c'est pour garder de vieilles choses qui, parfois, sont rétrogrades.

En ce qui concerne le logement, si l'on a l'occasion d'apporter des améliorations, on ne doit pas invoquer la coutume. On n'obligera pas les indigènes à manger d'une façon autre que celle qui est la leur, mais si un jour on peut leur donner du pain — ils ont prouvé dans les villages proches de Brazzaville et de Bangui qu'ils le mangeaient — on doit le faire et non pas invoquer la coutume et dire qu'ils se sont nourris pendant vingt ou vingt-cinq ans avec du manioc.

Je ne vois donc pas pourquoi on invoque toujours la coutume.

M. Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Permettez à un juriste de vous dire que tout le droit français est sorti de notre droit coutumier et que le résultat n'est pas si mauvais.

J'avoue que, même dans nos campagnes françaises, on se réfère souvent aux usages locaux et, je crois, avec un plein succès.

Je m'excuse de parler d'un domaine que je connais peu, mais, personnellement, je suis très favorable à cette disposition.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

Mme Jane Vialle. Oui, monsieur le président.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je dis, répondant à M. Marcilhacy, qu'il y a tout lieu de penser que les chefs de territoire lorsqu'ils auront à prendre leurs arrêtés pour fixer les catégories de salariés, par exemple du point de vue du logement, auront évidemment à tenir compte des usages et coutumes. Il en sera de même en ce qui concerne les vivres qu'il faudra fournir aux salariés. Les rations ne seront évidemment pas les mêmes selon qu'il s'agira d'Européens ou d'autochtones, d'autochtones habitant la forêt ou d'autochtones originaires de la savane.

Si Mme Vialle a déposé cet amendement et s'il y a lieu, à mon sens, de l'accepter c'est parce que le fait d'introduire en tête de cet article la notion d'usages et de coutumes risque de fausser l'esprit dans lequel seront pris les arrêtés des chefs de territoire et de mettre peut-être plus qu'il ne faudrait l'accent sur cette notion d'usages et de coutumes.

Mme Vialle, et avec elle les élus d'outre-mer, redoutent vraisemblablement des abus. Ils craignent qu'en face de coutumes qui évoluent continuellement les chefs de territoire ne fassent

état de coutumes datant déjà d'un certain temps. C'est pourquoi l'amendement dont nous sommes saisis n'a pas d'autre résultat, au fond, que de laisser à l'appréciation des chefs de territoire la fixation des différents éléments prévus à l'article 91.

Je pense, par conséquent, qu'il n'y a pas grand inconvénient à accepter l'amendement de Mme Vialle et qu'en l'adoptant on évitera peut-être certains abus.

M. Louis Ignacio-Pinto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ignacio-Pinto.

M. Louis Ignacio-Pinto. Mes chers collègues, je réponds à notre collègue M. Marcihacy qui se fonde sur des conceptions juridiques pour dire qu'on peut bien tirer profit en se référant aux usages pour en faire des règles de droit. Je suis d'accord avec vous, mon cher collègue. Mais, en l'espèce, il s'agit de la condition des hommes et j'insiste tout particulièrement auprès du Conseil de la République. Si nous voulons uniquement nous référer aux usages et coutumes, nous risquons sérieusement d'arriver à une situation rétrograde.

Je m'explique: nous savons pertinemment que dans certaines régions d'Afrique les gens se nourrissent et se vêtent mal; ils n'ont pas une bonne hygiène. Le service administratif de santé en est d'accord. On essaie donc d'élever les populations à un niveau tel qu'au fur et à mesure de leur évolution on puisse adapter leur vie aux circonstances nouvelles. Or, en la matière, on nous propose de nous référer à des coutumes constamment en état d'évolution!

En matière de tribunaux indigènes, cette notion est loin d'être appliquée d'une manière absolue. C'est pourquoi j'estime que cette phrase n'a pas grande conséquence et qu'en l'espèce le Conseil de la République ferait œuvre utile en la supprimant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les trois premiers alinéas de l'article 91, ainsi modifiés.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 31) M. Dassaud et les membres de la commission du travail proposent:

I — De rédiger comme suit le 4^e alinéa de l'article 91:

« Les régions et les catégories de salariés pour lesquelles est obligatoire la prestation d'une ration journalière de vivres, la valeur maxima de remboursement de celle-ci, le délai en nature et en poids des denrées alimentaires de première nécessité la composant, les conditions de cette fourniture, notamment par la mise en culture de terrains réservés à cet effet; »

II. — Au 5^e alinéa, 1^{er} ligne, de remplacer le mot « fournitures » par le mot « prestations ».

La parole est à M. Dassaud, rapporteur pour avis, de la commission du travail.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. L'insertion du mot « prestations » avait été demandée par l'un de nos collègues qui est un éminent juriste; mais je suis certain qu'il ne me tiendra pas rigueur si je ne veux pas me battre pour une question de mot. Je retire donc l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix les sept derniers alinéas de l'article 91.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 91.

(L'article 91 est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 143) M. Dassaud et les membres de la commission du travail proposent d'introduire, après l'article 91, un article 92 (nouveau) ainsi conçu:

« Le salarié âgé de plus de dix-huit ans et de moins de vingt et un ans est considéré, au regard du salaire, comme un salarié adulte s'il est affecté aux mêmes travaux que celui-ci, sans préjudice des dispositions spéciales concernant le travail des jeunes. »

Par voie d'amendement (n° 193) Mme Vialle et M. Ignacio-Pinto proposent de rétablir l'article 92 dans la rédaction suivante:

« Le salarié âgé de plus de dix-huit ans est considéré comme un travailleur adulte au regard des dispositions du présent chapitre.

« Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application des mesures édictées pour la protection des jeunes travailleurs de dix-huit à vingt et un ans. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Mes chers collègues, il a été signalé, à votre commission du travail, que les jeunes gens de 18 à 21 ans ou même plus âgés sont soumis, dans les territoires d'outre-mer, à une exploitation que nous n'avons pas à connaître heureusement dans la métropole.

Dans certaines régions, où l'état civil n'est pas encore une réalité tangible, il est très difficile de connaître l'âge des jeunes gens. Il en résulte de nombreux abus, et bien souvent on paie un salaire réduit à des jeunes gens physiquement adultes et qui, très souvent, pour ne pas dire dans la totalité des cas, font exactement le même travail que des adultes. Et pour cela il suffit de leur dire « mais vous, vous n'avez pas 21 ans ». On ne pourra quand même pas dire à un jeune homme de 23 ou 24 ans, « vous avez 17 ans ». C'est à cela que doit servir notre article 92 nouveau.

M. le président. La parole est à Mme Vialle.

Mme Jane Vialle. Monsieur le président, c'est dans le même esprit que j'ai proposé de rétablir l'article 92 qui tendait à considérer le travail des adultes.

En effet, dans nos territoires beaucoup de jeunes sont employés comme des adultes et ont le même rendement que les adultes. Ils doivent être alors protégés de la même façon et sans distinction, surtout que jusqu'à présent, il faut bien le dire, l'état civil est très approximatif. On a peut-être tendance à prendre les travailleurs pour plus jeunes qu'ils ne sont.

J'estime que ce serait faire une œuvre équitable que de considérer le travail des jeunes de moins de dix-huit ans, si tant est qu'on puisse établir leur âge exact.

M. Liotard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Liotard.

M. Liotard. Si vous voulez bien vous référer à l'article 87 que nous avons voté, il est ainsi rédigé:

« A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les salariés quels que soient leur origine, leur sexe... »

Nous avons ajouté: « ... leur âge, leur statut dans les conditions prévues au présent titre. »

Je pense, par conséquent, que cet amendement n'a pas de raison d'être puisque c'est prévu dans l'article 87.

M. le président. Je me permets de rappeler qu'on a adopté tout à l'heure en effet un amendement de M. Marrane qui a ajouté « leur âge » à l'article 87.

Est-ce que ces deux amendements sont maintenus ?

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je retire le mien.

Mme Jane Vialle. Moi aussi

M. le président. Les deux amendements sont retirés.

« Art. 93. — La rémunération d'un travail à la tâche ou aux pièces doit être calculée de telle sorte qu'elle procure au salarié de capacité moyenne et travaillant normalement un salaire au moins égal à celui du salarié rémunéré au temps, effectuant un travail analogue.

« Aucun salaire n'est dû en cas d'absence, en dehors des cas prévus par la réglementation et sauf accord entre les parties intéressées. » — *(Adopté.)*

« Art. 94. — Les taux minima de salaires ainsi que les conditions de rémunération du travail à la tâche ou aux pièces, sont affichés aux bureaux des employeurs et sur les lieux de paye du personnel. » — *(Adopté.)*

« Art. 95. — Lorsque la rémunération des services est constituée, en totalité ou en partie, par des commissions ou des primes et prestations diverses ou des indemnités représentatives de ces prestations, dans la mesure où celles-ci ne constituent pas un remboursement de frais, il en est tenu compte pour le calcul de la rémunération pendant la durée du congé payé, des indemnités de préavis, des dommages-intérêts.

« Le montant à prendre en considération à ce titre est la moyenne mensuelle des éléments visés au paragraphe précédent.

« Toutefois, la période sur laquelle s'effectue ce calcul n'excédera pas les douze mois de service ayant précédé la cessation du travail. » — *(Adopté.)*

CHAPITRE II

Du paiement du salaire.

SECTION I. — Du mode de paiement du salaire.

« Art. 96. — Le salaire doit être payé en monnaie ayant cours légal, nonobstant toute stipulation contraire.

« Le paiement de tout ou partie du salaire en alcool ou en boissons alcoolisées est formellement interdit.

« Le paiement de tout ou partie du salaire en nature est également interdit, sous réserve des dispositions du chapitre 1^{er} du présent titre.

« La paye est faite, sauf cas de force majeure, sur le lieu du travail ou au bureau de l'employeur lorsqu'il est voisin du lieu de travail. En aucun cas elle ne peut être faite dans un débit de boissons ou dans un magasin de vente, sauf pour les salariés qui y sont normalement occupés, ni le jour où le salarié a droit au repos ».

Les deux premiers alinéas n'étant pas contestés, je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 124), Mlle Mireille Dumont et les membres du groupe communiste proposent, à la fin du troisième alinéa, de supprimer les mots : « sous réserve des dispositions du chapitre 1^{er} du présent titre ».

La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. L'article 89 prévoit que les employeurs doivent assurer le ravitaillement du salarié dans le cas où celui-ci ne peut pas obtenir pour lui et sa famille un ravitaillement régulier en denrées alimentaires de première nécessité.

L'article 91 dispose que « des arrêtés du chef du territoire, pris après avis de la commission consultative, fixent... les régions et les catégories de salariés pour lesquelles est obligatoire la fourniture d'une ration journalière de vivres, la valeur maxima de remboursement de celle-ci, le détail en nature et en poids des denrées alimentaires de première nécessité les composant, les conditions de sa fourniture. »

Cela étant établi et voté, le remboursement des denrées alimentaires étant fixé, il s'agit pour le salarié d'être payé en espèces et en espèces seulement.

Aussi demandons-nous que le troisième alinéa soit composé du seul membre de phrase qui est net et clair : « Le paiement de tout ou partie du salaire en nature est également interdit. »

Les dispositions du chapitre 1^{er} du présent titre étant, comme je viens de l'exprimer, le règlement de la nourriture, qui doit être tout à fait indépendant du versement du salaire, celui-ci doit être totalement attribué au salarié sous forme d'espèces.

Tout membre de phrase ajouté à celui que je vous propose de laisser subsister seul au troisième alinéa porte atteinte au versement total du salaire en espèces, donc aliène le droit, qui doit être imprescriptible pour le salarié, de toucher tout son salaire en espèces.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement le repousse également, car il tient beaucoup aux dispositions incluses dans ce chapitre premier. Il ne veut donc pas qu'elles soient supprimées.

Mlle Mireille Dumont. Mais nous ne supprimons pas ces dispositions !

M. le secrétaire d'Etat. Si, puisqu'au chapitre 1^{er}, nous avons prévu une disposition que vous avez votée permettant d'inclure dans le salaire le logement ou même la ration alimentaire. Ici, vous voulez qu'il soit stipulé que le paiement de tout ou partie du salaire en nature est interdit. Il y a contradiction !

Mlle Mireille Dumont. Nous pensons que le salarié doit recevoir tout son salaire en espèces, quitte pour lui à payer en espèces aussi le ravitaillement qu'on lui assure. Nous voulons qu'il puisse disposer de son argent.

M. le secrétaire d'Etat. C'est la signification des mots : « sous réserve des dispositions du chapitre 1^{er} ». C'est pourquoi il ne faut pas les supprimer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 96.

(L'article 96 est adopté.)

*

M. le président. « Art. 97. — A l'exception des professions pour lesquelles des usages établis prévoient une périodicité de paiement différente et qui seront déterminées par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, le salaire doit être payé à intervalles réguliers ne pouvant excéder quinze jours pour les salariés engagés à la journée ou à la semaine et un mois pour les salariés engagés à la quinzaine ou au mois.

« Les paiements mensuels doivent être effectués au plus tard huit jours après la fin du mois de travail qui donne droit au salaire.

« Pour tout travail aux pièces ou au rendement dont l'exécution doit durer plus d'une quinzaine, les dates de paiement peuvent être fixées de gré à gré, mais le salarié doit recevoir des acomptes chaque quinzaine et être intégralement payé dans la quinzaine qui suit la livraison de l'ouvrage.

« Les commissions acquises au cours d'un trimestre doivent être payées dans les trois mois suivant la fin de ce trimestre.

« Les participations aux bénéfices réalisés durant un exercice doivent être payées dans l'année suivante, au plus tôt après trois mois et au plus tard avant neuf mois.

« En cas de résiliation ou de rupture de contrat, le salaire et les indemnités doivent être payés dès la cessation de service. Toutefois, en cas de litige, l'employeur peut obtenir du président du tribunal du travail l'immobilisation provisoire entre ses mains de tout ou partie de la fraction saisissable des sommes dues.

« Les salariés absents le jour de la paye peuvent retirer leur salaire aux heures normales d'ouverture de la caisse et conformément au règlement intérieur de l'entreprise. »

Le premier alinéa de cet article n'étant pas contesté, je le mets aux voix.

(Le premier alinéa est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 125), Mlle Mireille Dumont et les membres du groupe communiste proposent, dans le deuxième alinéa, de remplacer les mots : « huit jours après la fin », par les mots : « le dernier jour ».

La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Vous comprendrez comme il peut être pénible pour le travailleur d'attendre une semaine après la fin de son mois de travail pour toucher son salaire mensuel. C'est une injustice qui ne peut subsister et que rien ne peut justifier. Aussi le paiement mensuel doit-il être effectué au plus tard le dernier jour du mois de travail qui donne droit au salaire. Il est clair que tout retard peut amener pour le salarié l'obligation d'acheter à crédit ou de se soumettre à des contraintes inacceptables. Le salarié doit être payé dès le mois de travail effectué. Vous en conviendrez et vous voterez cet amendement de simple justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de la France d'outre-mer repousse l'amendement à cause des difficultés qui subsistent dans les territoires d'outre-mer pour procéder au paiement des salariés qui se trouvent parfois sur des chantiers très éloignés les uns des autres. Il faut donc laisser au trésorier le temps de se déplacer. Cela peut demander plusieurs jours. Un délai de huit jours a paru raisonnable à votre commission.

M. Serrure. C'est normal !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse l'amendement.

Mlle Mireille Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Je pense que le trésorier n'attend pas la fin du mois pour faire rentrer les fonds. Il doit s'y prendre assez tôt pour pouvoir payer le dernier jour du mois !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mlle Mireille Dumont repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa est adopté.

Par voie d'amendement (n° 33) M. Dassaud et les membres de la commission du travail proposent de rédiger comme suit le 3^e alinéa de cet article :

« Pour tout travail aux pièces ou au rendement dont l'exécution doit durer plus d'une quinzaine, les dates de paiement peuvent être fixées de gré à gré, mais le travailleur doit recevoir chaque quinzaine des acomptes correspondant au moins à

90 p. 100 du salaire minimum et être intégralement payé dans la quinzaine qui suit la livraison de l'ouvrage ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Mesdames, messieurs, votre commission du travail a estimé nécessaire de fixer, en se référant au salaire minimum du territoire, le taux le plus bas acomptés à verser chaque quinzaine aux travailleurs à la pièce ou au rendement. Elle craint qu'autrement certains employeurs peu consciencieux — et il s'en trouve — n'accordent que des sommes dérisoires au moment de la paye. Nous avons voulu ainsi garantir le travailleur contre toute exaction de ce genre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'est pas hostile au principe d'un minimum mais elle n'a pas entendu proposer devant elle un quotient clairement défini. Par conséquent, elle repousse l'amendement.

M. Durand-Réville. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Je viens de prendre connaissance de cet amendement et je dois dire que, me reportant également à une hypothèse pratique, je crois qu'il serait impossible, dans beaucoup de cas, d'appliquer les dispositions que vous préconisez. Il arrive que, dans la rémunération du salarié, une partie soit un salaire fixe, et une autre partie un intéressement à la tâche. Comment allez-vous obliger les gens, dans l'hypothèse que vous évoquiez tout à l'heure, de chantiers très éloignés les uns des autres, dans lesquels la paye doit être faite en l'espace de trois ou quatre jours par un même caissier, comment allez-vous calculer les proportions du travail à la tâche, pour lequel il y aura lieu de donner des acomptes de quinzaine, à 90 p. 100, et le salaire fixe en fin de mois ? Vous allez compliquer terriblement les choses.

Je vous assure que dans certains cas que je connais, pratiquement, l'application sera impossible.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Dans la métropole, un employeur ne peut pas payer, même dans le cas où un ouvrier fait un travail aux pièces, moins de 90 p. 100 du salaire minimum, même si le rendement de l'ouvrier est inférieur à la normale, et je demande simplement que, dans les territoires d'outre-mer, sans tenir compte d'autres éléments, l'on fasse, sur un salaire minimum qui est déterminé par le chef du territoire, un paiement de 90 p. 100 au moins, car, autrement, nous pourrions aller vers les abus que je signalais tout à l'heure. Un employeur pourrait juger qu'il ne doit verser que 50 p. 100 du salaire au moins ! Je vous demande alors dans quelles conditions se trouverait placé le salarié qui n'aurait pas ainsi à sa disposition les sommes nécessaires à son existence ? Voilà ce que j'avais à répondre à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Il sera impossible de faire quelquefois deux paiements en un mois !

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Que donnerez-vous au salarié ?

M. Durand-Réville. Il a sa ration et sa mensualité précédente.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Quelle ration ?

M. Durand-Réville. La ration comprise dans son salaire.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Mais nous sommes en présence d'un travailleur qui fait son travail aux pièces !

M. Durand-Réville. Cela ne sera pas possible, je le répète. On ne pourra se rendre plusieurs fois, pour faire des paiements, sur certains chantiers qui sont très éloignés les uns des autres. Un caissier a, chaque mois, une tournée importante à effectuer. Il doit parcourir souvent 200, 300 ou 400 kilomètres pour faire ses paiements. Il y consacre tout son mois. Il ne peut pas se dédoubler !

Mlle Mireille Dumont. Il n'y a qu'à mettre plusieurs caissiers !

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Dassaud ?

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. M. Dassaud est sans doute d'accord pour que, dans son amendement, le mot « travailleurs » soit remplacé par le mot « salariés », puisque c'est le terme employé depuis l'adoption de l'article 1^{er}.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Dassaud.

(L'amendement est adopté.)

M. Durand-Réville. Nous nageons dans l'absurde !

M. le président. Ce texte constitue donc le troisième alinéa de l'article 97.

Je mets aux voix les 4^e et 5^e alinéas.

(Les 4^e et 5^e alinéas sont adoptés.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 126), Mlle Mireille Dumont et les membres du groupe communiste proposent de supprimer la 2^e phrase du 6^e alinéa : « Toutefois, en cas de litige, etc. ».

La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Nous pensons qu'en aucun cas l'employeur ne doit avoir le droit d'opérer des retenues sur le salaire des travailleurs. Le salaire est versé entre les mains du travailleur, comme il est régulier, le travail accompli. Ensuite, le règlement du litige interviendra et les décisions seront appliquées. Si on opérât une retenue de salaires, ce serait déjà l'application d'une sanction sans même savoir si une sanction sera prononcée. Toute retenue est donc une irrégularité, une injustice qui doit être rejetée par le Conseil de la République.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le 6^e alinéa du texte de la commission.

(Le 6^e alinéa est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (12), M. Boivin-Champeaux, au nom de la commission de la justice, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Les salariés absents le jour de la paye peuvent retirer leur salaire dans les conditions qui sont déterminées par le règlement intérieur de l'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je dois dire que, sur ce dernier alinéa, je me rallie très volontiers à la rédaction de la commission saisie au fond.

Par contre, je dois dire que je ne suis pas d'accord avec l'amendement de M. le président Dassaud qui remplace les mots « conformément au règlement intérieur » par les mots « et, en tous cas, lors des payes suivantes ».

Je crois que, dans l'intérêt des ouvriers eux-mêmes, il est utile de prévoir que, même en dehors des heures de paye, même en dehors des heures de caisse, le règlement intérieur fixera le moment où l'ouvrier absent pourra se faire payer.

M. le président. Par conséquent, vous retirez votre amendement ?

Monsieur Dassaud, maintenez-vous votre amendement ?

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je me rallie à ce qui vient d'être dit et je retire mon amendement.

M. le président. Les amendements sont retirés.

Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article 97, dans le texte de la commission.

(Le dernier alinéa de l'article 97 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 97.
(L'article 97 est adopté.)

M. le président. « Art. 98. — Le paiement du salaire doit être constaté par une pièce dressée ou certifiée par l'employeur ou son représentant et émargée par chaque intéressé ou par deux témoins s'il est illettré. Ces pièces sont conservées par l'em-

ployeur dans les mêmes conditions que les pièces comptables et doivent être présentées à toute réquisition de l'inspection du travail.

« Sous réserve des dérogations accordées par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, les employeurs sont tenus de délivrer au salarié, au moment du paiement, un bulletin individuel de paye.

« L'accord constaté par le reçu pour solde de tout compte souscrit par un salarié lors de la résiliation de son contrat de travail ne met obstacle à une action ultérieure du salarié fondée sur ce contrat que si le salarié n'a pas dénoncé ledit accord par lettre recommandée adressée à l'employeur dans un délai de quinze jours à compter de la signature. »

Je mets aux voix le premier alinéa de cet article.

(Le premier alinéa est adopté.)

M. le président. Sur le deuxième alinéa, je suis saisi de deux amendements, proposant chacun une rédaction différente de ce deuxième alinéa.

Je donne lecture du texte qui semble le plus éloigné du texte de la commission :

Par voie d'amendement (n° 87), MM. Serrure, Aubé, Coupigny, Durand-Réville et Liotard proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Toutefois, l'inspection du travail peut désigner les employeurs qui seront tenus de délivrer au salarié au moment du paiement un bulletin individuel de paye, dont la contexture sera fixée par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail ».

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. L'objet de l'article 98 est de fixer les conditions d'attribution d'un bulletin de paye. L'obligation de la délivrance d'un bulletin de paye doit être l'exception et non la règle, à l'imitation de ce qui se fait dans la métropole.

Dans la métropole, la remise d'un bulletin de paye n'est pas obligatoire. C'est une complication comptable assez considérable qui s'ajoute à celle de tenir un registre des salaires. L'existence de ce document assure la sauvegarde des intérêts des employés, parce que les inspecteurs du travail peuvent en avoir communication et parce qu'il existe toujours, pour eux, en cas de contestation, la possibilité de demander le relevé et la justification des sommes qui leur ont été versées.

Pour ces raisons, la délivrance d'un bulletin de paye ne doit pas être imposée, sans discrimination, à tous les employeurs, mais seulement à ceux qui seront désignés par l'inspecteur du travail. D'ailleurs, pourquoi tant de formalités inutiles, lorsqu'il s'agit souvent d'un personnel qui ne sait pas lire ?

C'est en raison de ces motifs que nous vous proposons de remplacer le texte du deuxième alinéa par celui-ci :

« Toutefois, l'inspection du travail peut désigner les employeurs qui seront tenus de délivrer au salarié au moment du paiement un bulletin individuel de paye, dont la contexture sera fixée par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail. »

Il semble que ces dispositions sont tout à fait objectives et aboutissent en réalité à défendre les intérêts des salariés tout en permettant de ne pas imposer de formalités inutiles à ceux des employeurs dont la régularité de la comptabilité est reconnue par l'inspection du travail elle-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. Elle a en effet adopté le texte proposé par la commission de la justice et s'y maintient.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je voudrais simplement vous signaler que la loi du 4 mars 1931 fait obligation de remettre au salarié un bulletin de paye.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission. (Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 34), M. Dassaud et les membres de la commission du travail proposent de rédiger comme suit le 2^e alinéa de cet article :

« Sauf dérogation autorisée par l'inspecteur du travail, les employeurs seront tenus de délivrer au salarié au moment du paiement un bulletin individuel de paye dont la contexture

sera fixée par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail. Mention sera faite par l'employeur du paiement du salaire sur un registre tenu à cette fin ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. J'ai déjà dit tout à l'heure que la loi du 4 mars 1931 faisait obligation à l'employeur de remettre au salarié un bulletin de paye. Il faut de plus que la contexture de ce bulletin permette au salarié de vérifier les indications qui y sont portées et de se rendre compte si ce qui lui a été versé correspond bien à ce qu'il a cru avoir gagné.

Cependant, nous tenons compte, à la commission du travail, qu'il peut y avoir des cas où la remise d'un bulletin de paye sera difficile, et c'est la raison pour laquelle nous avons prévu que, « sauf dérogation autorisée par l'inspecteur du travail, les employeurs seront tenus de délivrer au salarié au moment du paiement un bulletin individuel de paye... »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. La différence entre l'amendement de M. Dassaud et celui qu'a soutenu tout à l'heure M. Durand-Réville, c'est que, pour M. Durand-Réville, la délivrance du bulletin de paye était l'exception, tandis que, pour M. Dassaud, la délivrance du bulletin de paye est la règle, avec possibilité de dérogation dont les inspecteurs du travail restent juges.

Je pense, par conséquent, que l'amendement de M. Dassaud est tout à fait satisfaisant et qu'en définitive c'est le même but qui est atteint.

M. le président. Acceptez-vous l'amendement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le deuxième alinéa de l'article 98 ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Nous abordons maintenant le troisième alinéa de l'article 98.

Je suis saisi de deux amendements semblables pouvant faire l'objet d'une discussion commune. Le premier (n° 35), présenté par M. Dassaud et les membres de la commission du travail, tend à remplacer le troisième alinéa de cet article par les deux alinéas suivants :

« Ne sera pas opposable au salarié la mention « pour solde de tout compte » ou toute mention équivalente souscrite par lui, soit au cours de l'exécution, soit après la résiliation de son contrat de travail et par laquelle le salarié renonce à tout ou partie des droits qu'il tient de son contrat de travail.

« L'acceptation sans protestation ni réserve, par le salarié, d'un bulletin de paye ne peut valoir renonciation de sa part, dans un délai de trois mois à compter de la signature du reçu, en paiement de tout ou partie du salaire, des indemnités et des accessoires du salaire qui lui sont dus en vertu des dispositions législatives réglementaires ou contractuelles. Elle ne peut valoir non plus compte arrêté et réglé au sens des articles 2274 du code civil et 541 du code de procédure civile ».

Le deuxième, présenté par MM. Léo Hamon, Razac, Claireaux et Vauthier, tend à remplacer le dernier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Ne sera pas opposable au salarié la mention « pour solde de tout compte », ou toute mention équivalente souscrite par lui soit au cours de l'exécution soit après la résiliation de son contrat de travail et par laquelle le salarié renonce à tout ou partie des droits qu'il tient de son contrat de travail.

« L'acceptation sans protestation ni réserve par le travailleur d'un bulletin de paye ne peut valoir renonciation de sa part, au paiement de tout ou partie du salaire, des indemnités et des accessoires du salaire qui lui sont dus en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles. Elle ne peut valoir non plus compte arrêté et réglé au sens des articles 2274 du code civil et 541 du code de procédure civile. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Cet amendement reprend le texte de l'Assemblée nationale. Nous voulons éviter que l'on fasse signer au salarié un papier par lequel il renonce à ses droits. Ne sachant pas lire, il se peut que le salarié ne se rende pas compte de ce qu'il signe, même s'il sait signer.

Le texte de la commission de la France d'outre-mer prévoit qu'il peut dénoncer ce qu'il a signé en envoyant une lettre recommandée dans un délai de quinze jours. Je vois mal un malheureux salarié parlant uniquement un dialecte qui ne s'écrit même pas, envoyant, dans un délai de quinze jours, une lettre recommandée!

Telle est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, mes chers collègues, mon amendement tend exactement aux mêmes fins que celui qui a été déposé par la commission du travail.

Avant de le soutenir, j'ai tenu à reconsidérer le texte introduit par notre commission de la justice, en ayant particulièrement égard au fait que ce texte reprend précisément une loi récente de 1946. Je me suis demandé un moment, je l'avoue, si la réforme de 1946 ne fournissait pas une solution satisfaisante, propre à me faire abandonner mon amendement. Je n'ai pu m'y résoudre et je suis heureux de rejoindre sur ce point la commission du travail. Dans la métropole même, la loi de 1946, même avec la procédure qu'elle institue, n'est pas sans avoir donné lieu à de nombreuses critiques. Nos collègues les trouveraient, s'il en était besoin, dans un article du professeur Chabannes, de la *Semaine juridique* du 7 juillet 1949, article marquant tous les vices de cette renonciation unilatérale résultant du reçu pour solde de tout compte, par lequel le salarié abandonne sans que le patron donne rien en échange.

Comment s'explique cependant la multiplication de semblables reçus ? Par le fait que dans de nombreux cas l'employeur indique brutalement au salarié qu'il ne le payera pas s'il n'obtient pas un reçu pour solde de tout compte. Devant cet ultimatum de celui qui a l'argent à celui qui ne l'a pas et qui est pressé de le recevoir, le salarié s'exécute et signe un reçu pour solde de tout compte.

En tout état de cause, par conséquent, et même s'il s'agissait de la législation métropolitaine, nous serions bienvenus à dire que c'est le plus inéquitable et le plus déséquilibré des contrats que celui où un paiement qui est incontestablement dû à pour contre-partie un reçu pour solde de tout compte.

Mais alors, combien la dissymétrie est-elle plus lourde encore dans l'outre-mer, quand il s'agit d'un travailleur dont M. Durand-Réville rappelait justement il y a un instant que dans la plupart des cas il ne sait pas lire et ne comprend donc pas la portée de la renonciation qu'il a signée!

Si dans la métropole vous pouvez considérer la faculté de dénoncer dans les quinze jours inscrite dans la loi de 1946 comme étant à la rigueur une atténuation aux inconvénients que je signalais, le délai de quinze jours et même d'un mois ne serait en aucune manière dans les territoires d'outre-mer une atténuation à une inégalité qui pèse d'autant plus lourdement sur celui qu'elle frappe, qu'il n'a même pas la ressource de lire et d'entendre exactement le texte qui lui est présenté.

Une objection pourrait sans doute nous être élevée, celle qu'on tirerait de l'éternité de l'incertitude. Il faut bien, dira-t-on, qu'à un moment donné le patron sache qu'il est libéré. Mais il existe précisément un texte qui le libère à un moment donné, c'est l'article 2271 du code civil, instituant la prescription de six mois.

Dans des circonstances où le salarié est aussi mal informé, où l'inégalité des parties est si lourde, la prescription de six mois offre à l'employeur une garantie suffisante tandis que la transposition de la loi de 1946 n'est en aucune manière satisfaisante pour le salarié.

Telle est la raison pour laquelle nous insistons pour l'adoption d'un amendement reprenant un texte dont le Gouvernement avait accepté la rédaction devant l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Pour des raisons proprement juridiques, votre commission de la justice a repoussé le texte de l'Assemblée nationale. La question du solde de tout compte a donné lieu, comme le rappelait M. Hamon, tout à l'heure, à une jurisprudence et à une doctrine également importantes.

Pourquoi avons-nous repoussé le texte de l'Assemblée nationale ? C'est parce qu'il faut faire une distinction entre le solde de tout compte remis au salarié en cours d'exécution du contrat et le solde de tout compte remis après l'exécution du contrat.

En ce qui concerne le solde de tout compte remis pendant l'exécution du contrat, — une jurisprudence massive existe à cet égard — le solde de tout compte n'est pas opposable au salarié. Il est inutile de le rappeler dans le texte. A la vérité, le seul problème qui se pose — il s'est déjà posé — c'est le solde de tout compte à l'expiration du contrat.

A ce sujet, et pour mettre fin aux incertitudes dont parlait M. Hamon, est intervenue la loi du 8 octobre 1946, c'est-à-dire une loi toute récente qui indique dans quelle mesure le solde de tout compte serait opposable ou non opposable au salarié. Elle prévoit que le solde de tout compte est opposable à moins que le salarié, dans un certain délai, n'ait protesté contre la quittance qui lui a été remise.

Le seul point, peut-être, qui m'ébranle dans l'objection de M. Hamon, c'est le délai de quinze jours. J'avoue que je serais tout prêt à accepter le délai d'un mois si M. Hamon retirait son amendement. Je pense que nous pourrions nous mettre d'accord sur ce délai et conserver les règles qui ont été fixées par la loi de 1946.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. M. Boivin-Champeaux vient d'invoquer la loi du 8 octobre 1946 qui prévoit, en effet, que l'accord constaté par un reçu pour solde de tout compte, souscrit par un salarié lors de la résiliation du contrat de travail, ne met pas obstacle à une action ultérieure du salarié fondée sur le contrat. Il n'y met obstacle que si le salarié n'a pas dénoncé ledit accord par lettre recommandée adressée à l'employeur dans le délai de sept jours. M. Boivin-Champeaux nous propose d'allonger ce délai de quelques semaines pour que le salarié soit en mesure d'avoir toutes les garanties requises.

J'avoue que je ne suis pas pleinement convaincu que la prolongation du délai soit de nature à donner au salarié une protection suffisante. Dans les territoires d'outre-mer en particulier, je crains que les salariés ne se laissent aller trop facilement à signer un reçu pour solde de tout compte, et que, mal informés lorsqu'ils se trouvent en brousse, ils laissent passer les délais nécessaires pour remettre en cause ce qu'ils ont signé. C'est la raison pour laquelle l'amendement proposé par la commission du travail, qui ne fait d'ailleurs que reprendre le texte de l'Assemblée nationale, me paraissait donner des garanties supérieures à celles qui nous sont proposées. Ainsi qu'on l'a rappelé, le Gouvernement avait accepté ce texte à l'Assemblée nationale; il l'accepte donc aussi devant le Conseil de la République, et je demande à votre Assemblée de l'adopter.

M. le président. M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice, à la fin de son intervention de tout à l'heure, a dit qu'il acceptait le délai d'un mois, au lieu de quinze jours, en demandant alors aux auteurs de retirer leurs amendements. Ces amendements sont-ils maintenus ?

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Pour ma part, et au nom de la commission du travail, je maintiens l'amendement tel qu'il est.

M. le président. L'amendement n° 35 est donc maintenu. Est-ce que M. Hamon se rallie à l'amendement de M. Dassaud ?

M. Léo Hamon. Monsieur le président, je dois dire, en toute loyauté, que j'avais envisagé cette rédaction dans une conversation avec M. Boivin-Champeaux. Je le remercie de s'être souvenu de cet entretien, mais après beaucoup de réflexion et après avoir reconsidéré la question, je ne pense pas, pour les raisons indiquées par M. le ministre, que l'allongement du délai à un mois puisse offrir une garantie suffisante aux salariés. Je crois donc qu'il faut s'en tenir au délai résultant déjà du code civil et qui, lui, est de six mois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement de M. Dassaud.

M. Bardou-Damarzid. Je dépose une demande de scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines. Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	309
Majorité absolue	153
Pour l'adoption	118
Contre	191

Le Conseil de la République n'a pas adopté.
Monsieur Hamon, maintenez-vous votre amendement ?

M. Léo Hamon. Comme c'est à peu près la même, monsieur le président, je le retire.

M. le président. Reste un dernier amendement (n° 127), présenté par Mlle Mireille Dumont et les membres du groupe communiste, qui tend à supprimer la fin du dernier alinéa à partir de: « fondée sur ce contrat... ».
L'amendement est-il maintenu ?

Mlle Mireille Dumont. Notre amendement, monsieur le président, n'a plus de raison d'être. Aussi je le retire.

M. le président. Les amendements sont retirés.
S'il n'y a pas d'autre observation, je mets aux voix le dernier alinéa.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 98.
(L'ensemble de l'article 98 est adopté.)

M. Serruré. Suspension !
Voix nombreuses. Suspension !

M. le président. J'entends demander la suspension. J'allais justement vous la proposer.
Monsieur Dassaud, votre amendement n° 36, sur l'article 99 est-il maintenu ?

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Bien sûr, monsieur le président.

M. le président. Dans ce cas, il serait préférable de renvoyer la suite du débat à la reprise de la séance.
Quelle heure la commission propose-t-elle pour la reprise de la séance ?

M. le rapporteur. La commission propose vingt et une heures quarante-cinq.

M. le président. La commission propose vingt et une heures quarante-cinq.
Il n'y a pas d'opposition ?...
Il en est ainsi décidé.
La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures cinquante-cinq minutes, sous la présidence de Mme Gilberte Pierre-Brossolette.)

PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE,
vice-président.

Mme le président. La séance est reprise. Nous poursuivons la discussion du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer.
Nous en sommes arrivés à l'article 99. J'en donne lecture :

SECTION II. — Des privilèges et garanties de la créance de salaire.

« Art. 99. — Les sommes dues aux entrepreneurs de tous les travaux ayant le caractère de travaux publics ne peuvent être frappées de saisies-arrêts, ni d'opposition au préjudice soit des ouvriers auxquels les salaires sont dus, soit des fournisseurs qui sont créanciers à raison de fournitures de matériaux et d'autres objets servant à la construction des ouvrages.

« Les sommes dues aux ouvriers pour salaires sont payées de préférence à celles dues aux fournisseurs. »

Par amendement (n° 36), M. Dassaud et les membres de la commission du travail proposent de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les sommes dues aux entrepreneurs de tous les travaux ayant le caractère de travaux publics ne peuvent être frappées de saisies-arrêts, ni d'opposition au préjudice des ouvriers auxquels les salaires sont dus. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Nous estimons que la disposition dont nous demandons la suppression n'a pas sa place dans un code du travail, parce que cela constitue un privilège. En réalité, je pense que les dispositions du droit commun sont suffisantes pour justifier l'amendement que la commission du travail a présenté.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Dassaud et de la commission du travail.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Je comprends très bien la préoccupation de la commission du travail, mais je voudrais rendre cette Assemblée attentive au fait que l'amendement supprime la possibilité pour les fournisseurs de l'entrepreneur de travaux publics de bénéficier de la même protection que le salarié pour les sommes qui leur sont dues.

Or, vous voudrez bien remarquer que si les fournisseurs de matériel ou de matériaux perdent ce privilège, ils n'accepteront plus de fournir à crédit les matériaux qui permettent à l'entreprise d'accorder des contrats de travail.

Croyez-vous qu'il soit de très bonne politique de rendre ce genre de travail plus difficile ? Ne croyez-vous pas qu'il y aurait lieu d'en rester au texte qui est soutenu par la commission de la France d'outre-mer et qu'elle a mûrement délibéré ?

Mme le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement ?...

Je le mets aux voix.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 99 ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.
(L'article 99 est adopté.)

Mme le président. « Art. 100. — La créance de salaire des gens de service, des ouvriers, des commis et des façonniers est privilégiée sur les meubles et immeubles du débiteur, dans les conditions prévues :

« 1° Pour les gens de service, par l'article 2101, 4°, du code civil ;

« 2° Pour les ouvriers, commis et façonniers, par l'article 549 du code de commerce.

« Peuvent, en outre, faire valoir une action directe ou des privilèges spéciaux :

« 1° Les maçons, charpentiers et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer les bâtiments, canaux ou autres ouvrages quelconques, dans les conditions prévues par l'article 1798 du code civil ;

« 2° Les ouvriers qui ont travaillé soit à la récolte, soit à la fabrication ou à la réparation des ustensiles agricoles, soit à la conservation de la chose, dans les conditions prévues par l'article 2102, 1° et 3°, du code civil ;

« 3° Les inscrits maritimes, dans les conditions prévues par les articles 191 et suivants du code de commerce, et l'article 92 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime ;

« 4° Les ouvriers employés à la construction, à la réparation, à l'armement et à l'équipage du navire, dans les conditions prévues par l'article 191 du code de commerce ». — (Adopté.)

« Art. 101. — Les dispositions des articles 2101 du code civil, 191 et 549 du code de commerce ne s'appliquent pas à la fraction insaisissable des sommes restant dues sur les salaires effectivement gagnés par les ouvriers pendant les quinze derniers jours de travail, ou par les employés pour les trente derniers jours, sur les commissions dues aux voyageurs et représentants de commerce pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail et sur les salaires dus aux marins de commerce pour la dernière période de paiement.

« A cette fraction insaisissable représentant la différence entre les salaires et commissions dus et la portion saisissable de ces salaires et commissions, telle qu'elle est déterminée par les décrets prévus à l'article 105, s'applique la procédure exceptionnelle suivante :

« Les fractions des salaires et commissions ainsi désignées pour faire l'objet d'une mesure d'exception devront être payées, nonobstant l'existence de toute autre créance, dans les dix jours qui suivent le jugement déclaratif de faillite ou de liquidation judiciaire, et sur simple ordonnance du juge commissaire, à la seule condition que le syndic ou le liquidateur ait en main les fonds nécessaires.

« Au cas où cette condition ne serait pas remplie, lesdites fractions de salaires et commissions devront être acquittées sur les premières rentrées de fonds, nonobstant l'existence et le rang de toute autre créance privilégiée.

« Au cas où lesdites fractions de salaires et commissions seraient payées grâce à une avance faite par le syndic, le liquidateur ou toute autre personne, le prêteur serait, par cela même, subrogé dans les droits des salariés et devrait être remboursé dès la rentrée des fonds nécessaires, sans qu'aucun autre créancier puisse y faire opposition.

« Pour établir le montant des salaires, en vue de l'application des dispositions du présent article, il doit être tenu compte, non seulement des salaires et appointements proprement dits, mais de tous les accessoires desdits salaires et appointements et, éventuellement, de l'indemnité de préavis, de l'indemnité de congé payé et de l'indemnité pour rupture abusive du contrat de travail ». — (Adopté.)

« Art. 102. — L'ouvrier détenteur de l'objet par lui ouvert peut exercer le droit de rétention dans des conditions prévues par les articles 570 et suivants du code civil.

« Les objets mobiliers confiés à un ouvrier pour être travaillés, façonnés, réparés ou nettoyés et qui n'auront pas été retirés dans le délai de deux ans pourront être vendus dans les conditions et formes déterminées par la loi du 31 décembre 1903, modifiée par celle du 7 mars 1905 ». (Adopté.)

SECTION III. — De la prescription de l'action en paiement du salaire.

« Art. 103. — La prescription de l'action en paiement du salaire est réglée par les articles 2271, 2272, 2274 et 2275 du code civil et 433 du code de commerce ». — (Adopté.)

CHAPITRE III

Des retenues sur salaires.

« Art. 104. — En dehors des prélèvements obligatoires, des remboursements de cessions consenties dans le cadre des dispositions réglementaires prévues à l'article 91, et des consignations qui peuvent être prévues par les conventions collectives et les contrats, il ne peut être fait de retenue sur les appointements ou salaires que par saisie-arrêt ou cession volontaire, souscrite devant le magistrat du lieu de la résidence ou, à défaut, l'inspecteur du travail, pour le remboursement d'avances d'argent consenties par l'employeur au salarié.

« Toutefois, lorsque le magistrat ou l'inspecteur du travail habiteront à plus de vingt-cinq kilomètres, il pourra y avoir consentement réciproque et écrit devant le chef de l'unité administrative la plus proche.

« Les acomptes sur un travail en cours ne sont pas considérés comme avances ». — (Adopté.)

« Art. 105. — Des décrets pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, après avis du chef du territoire et de la commission consultative du travail du ministère de la France d'outre-mer, fixent les portions de salaires soumises à prélèvements progressifs et les taux y afférents. La retenue visée à l'article précédent ne peut, pour chaque paye, excéder les taux fixés par les décrets.

« Il doit être tenu compte, pour le calcul de la retenue, non seulement du salaire proprement dit, mais de tous les accessoires du salaire, à l'exception toutefois des indemnités déclarées insaisissables par la réglementation en vigueur, des sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés par le salarié et des allocations ou indemnités pour charges de famille ». — (Adopté.)

« Art. 106. — Les dispositions d'une convention ou d'un contrat autorisant tous autres prélèvements sont nulles de plein droit.

« Les sommes retenues au salarié en contravention des dispositions ci-dessus portent intérêts à son profit au taux légal depuis la date où elles auraient dû être payées et peuvent être réclamées par lui jusqu'à prescription, le cours en étant suspendu pendant la durée du contrat ». — (Adopté.)

CHAPITRE IV

Des économats.

« Art. 107. — Est considérée comme économat toute organisation où l'employeur pratique, directement ou indirectement, la vente ou la cession de marchandises aux salariés de l'entreprise pour leurs besoins personnels et normaux.

« Les économats sont admis sous la double condition :

« a) Que les salariés ne soient pas obligés de s'y fournir ;

« b) Que la comptabilité du ou des économats de l'entreprise soit entièrement autonome et soumise au contrôle d'une commission de surveillance dont les membres sont désignés par l'inspecteur du travail, par moitié sur proposition de l'employeur, et par moitié sur proposition des salariés.

« Les économats ne peuvent continuer leurs opérations que si la vente des marchandises y est faite exclusivement au comptant et à la condition que leurs résultats globaux annuels ne fassent pas ressortir de bénéfices.

« Le prix des marchandises mises en vente doit être affiché lisiblement.

« La vente des alcools et spiritueux est interdite dans les économats ainsi que sur le lieu d'emploi du salarié ».

Par voie d'amendement (n° 128 rectifié), M. Dutoit, Mlle Mireille Dumont et les membres du groupe communiste proposent de remplacer les 2°, 3°, 4°, 5° et 6° alinéas de cet article par le texte suivant (texte adopté par l'Assemblée nationale) :

« Les économats sont admis sous la triple condition :

« a) Que tous les travailleurs ne soient pas obligés de s'y fournir ;

b) Que la vente des marchandises y soit faite exclusivement au comptant et sans bénéfice ;

« c) Que la comptabilité du ou des économats de l'entreprise soit entièrement autonome et soumise au contrôle d'une commission de surveillance élue par les travailleurs.

« Le prix des marchandises mises en vente doit être affiché lisiblement.

« Tout commerce installé à l'intérieur de l'entreprise est soumis aux dispositions qui précèdent, à l'exception des coopératives ouvrières ».

(Le dernier alinéa sans changement.)

La parole est à M. Ulrici, pour soutenir l'amendement.

M. Ulrici. Mes chers collègues, nous demandons la reprise du texte de l'Assemblée nationale qui est plus souple et plus précis et qui modifie légèrement la composition de la commission de surveillance des économats.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. la commission repousse l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission de la justice ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. La commission de la justice repousse l'amendement pour une question de rédaction.

En effet, l'amendement tel qu'il est proposé, dit que les économats sont admis sous triple caution. Or, la condition c n'est pas une question d'admission de l'économat, c'est une question de fonctionnement et c'est pour cela que la commission de la justice a modifié le texte.

Il y a deux conditions d'admission, d'autorisation : que les travailleurs ne soient pas obligés de s'y fournir et que la vente soit faite au comptant et sans bénéfices.

Quant au contrôle de la comptabilité, c'est une question de fonctionnement.

Voilà pourquoi nous avons rédigé ainsi l'article.

M. Durand-Réville. Je demande la parole contre l'amendement.

Mme le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. J'ai plusieurs motifs de m'opposer à cet amendement.

D'une part, le paragraphe b dispose que la vente des marchandises dans les économats doit être faite exclusivement au comptant et sans bénéfice.

Dans le texte de la commission de la France d'outre-mer, vous avez remarqué que les résultats globaux de l'activité des économats devaient ne pas faire ressortir de bénéfices. Je me permets de signaler à nos collègues que, dans nos territoires, les marchandises en vente dans les économats s'abiment beaucoup plus que dans la métropole, par suite du climat beaucoup plus rigoureux.

Ce serait délibérément placer les économats dans une situation déficitaire que de ne pas leur permettre un pourcentage de bénéfices relativement faible pour pallier les pertes incontestables encourues par la dépréciation de certaines marchandises. C'est la raison pour laquelle nous avons demandé que le caractère non lucratif des économats se manifeste globalement et non pas article par article. Je crois que personne ne peut contester cette façon d'envisager la question.

D'autre part, le paragraphe c de l'amendement déposé par nos collègues du parti communiste prévoit que la comptabilité du ou des économats de l'entreprise doit être entièrement autonome — nous en sommes d'accord — et soumise au contrôle d'une commission de surveillance élue par les salariés. Nous insistons beaucoup pour que cette commission de surveillance soit le fait de l'inspection du travail. Nous estimons que celle-ci est beaucoup plus qualifiée que les salariés eux-mêmes pour surveiller le fonctionnement de l'économat.

Nous ne pouvons pas être d'accord, enfin, sur le dernier alinéa de l'amendement qui prévoit que tout commerce installé à l'intérieur de l'entreprise est soumis aux dispositions qui précèdent, à l'exception des coopératives ouvrières.

Je ne sais si vous vous rendez bien compte des conséquences de l'adoption de cet alinéa. Certaines entreprises portent en matière forestière et agricole sur des superficies importantes; une grande plantation de caoutchouc porte sur 4.000 à 5.000 hectares; des exploitations forestières portent sur 5, 10, 15, 20 et 25.000 hectares. Elles sont d'ailleurs mises chaque année en adjudication par l'administration elle-même.

Dans ces conditions, ce serait interdire à tout le commerce libre d'avoir une activité quelconque sur des aires commerciales fort étendues. Ce serait, à mon avis, une très grave brimade à l'égard du commerce libre; car, je vous le rappelle, malgré tout, c'est de son activité que provient la plupart des impôts dont vivent nos territoires d'outre-mer.

L'adoption d'une telle disposition provoquerait la suppression pratique du commerce libre dans tous les territoires d'outre-mer, car c'est surtout aux salariés que le commerce libre vend. Au demeurant, on ne voit pas pourquoi l'on entendrait priver les salariés du bénéfice de la concurrence précisément provoquée par la présence simultanée en un même lieu du commerce libre et d'un économat.

C'est pour toutes ces raisons que nous vous demandons de rejeter l'amendement de nos collègues communistes.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisie de deux demandes de scrutin présentées par le groupe des républicains indépendants et par le groupe du rassemblement du peuple français.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	310
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	22
Contre	288

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par voie d'amendement (n° 88), MM. Durand-Réville, Aubé, Coupigny, Serrure et Liotard proposent de rédiger comme suit l'alinéa b) de ce même article 107 :

b) Que la comptabilité du ou des économats de l'entreprise soit entièrement autonome et soumise au contrôle de l'inspection du travail. »

Il semble que vous ayez déjà défendu cet amendement, monsieur Durand-Réville ?

M. Durand-Réville. En effet, madame le président. C'est le même exposé des motifs. Le contrôle des économats par une commission composée de membres désignés par l'inspecteur du travail et à caractère périodique est assez singulier, puisqu'on a reconnu qu'il n'était pas possible de créer des comités d'entreprises dans les entreprises des territoires d'outre-mer.

Il nous paraît normal de confier ce contrôle à l'inspection du travail elle-même qui sera parfaitement qualifiée pour l'effectuer et dresser les procès-verbaux le cas échéant.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 144), M. Dassaud, au nom de la commission du travail, propose de rédiger comme suit le 5^e alinéa de cet article :

« Dans les économats, la vente des marchandises doit être faite exclusivement au comptant et sans bénéfice. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. La commission du travail propose pour le 5^e alinéa de cet article la rédaction suivante : « Dans les économats, la vente des marchandises doit être faite exclusivement au comptant et sans bénéfice. »

Notre amendement s'oppose aux dispositions adoptées par la commission de la France d'outre-mer, qui indiquent que les économats ne peuvent continuer leurs opérations que si la vente des marchandises est effectuée au comptant et à condition que les résultats globaux annuels ne fassent pas ressortir de bénéfice. Il est impossible d'attendre la fin de l'année, pour savoir si les résultats globaux ne font pas ressortir de bénéfice. Nous pensons que ce serait une gêne pour la marche de l'économat.

M. Serrure. Et les balances mensuelles ? C'est de la comptabilité pure et simple.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Croyez-vous que les balances mensuelles nous donnent une indication suffisante ?

M. Serrure. Mais oui !

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je dis simplement qu'attendre la fin de l'année pour savoir si les marchandises ont été vendues sans bénéfice, c'est beaucoup trop long. Je pense, d'ailleurs, que les marchandises mises en vente dans les économats sont des denrées de consommation courante. Nous ne devons pas les laisser se détériorer.

M. Serrure. Cela aussi est prévu dans les frais généraux.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Je reconnais très volontiers l'extrême bonne foi de M. le président de la commission du travail, mais je suis obligé tout de même de redire très brièvement ce que je déclarais pour l'économat au moment de la discussion des amendements de nos collègues communistes sur ce point.

Dans ces économats, je vous le dis par expérience, il y a des marchandises périssables, des tissus, des cuirs qui se moisissent très rapidement, des objets qui se tachent, qui se rouillent et il y a toujours, dans ce genre de commerce d'outre-mer un très gros déchet.

Ce que nous demandons simplement, c'est que l'économat puisse ne pas être mis systématiquement en perte du fait de ces déchets et que nous soyons assurés qu'il ne fera, dans l'ensemble, aucun bénéfice, mais que certains articles pourront être vendus avec une légère marge bénéficiaire pour absorber les pertes. Je vous le demande en toute bonne foi, monsieur le président de la commission du travail, qui va supporter ces pertes inéluctables ? Dans ces conditions, je ne vois pas véritablement comment il serait possible de procéder autrement que nous le proposons.

J'ajoute, pour répondre à un autre argument — je veux être très consciencieux avec vous — qu'il n'est pas possible d'attendre un an pour connaître le résultat de la gestion de l'économat.

Comme le faisait observer notre collègue M. Serrure, un économat comporte des balances mensuelles, et il importe que ce résultat financier mensuel de l'économat — c'est tout ce que vous demandez — ne fasse pas ressortir de bénéfices.

Mais il faudra bien que certaines des opérations soient bénéficiaires afin de pouvoir compenser la perte inévitable sur les autres. Cela me paraît aller de soi.

M. Serrure. Cela ne souffre pas de discussion.

M. Durand-Réville. Je vous demande donc de retirer votre amendement, monsieur Dassaud. Nous sommes d'accord sur le fond, mais nous ne pouvons pas l'être quant à la forme.

Mme le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Oui, madame le président.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements pouvant donner lieu à une discussion commune.

Le premier (n° 37), présenté par M. Dassaud et les membres de la commission du travail; le second (n° 202), présenté par MM. Razac, Claireaux, Poisson, Vauthier et les membres du groupe M. R. P.

L'un et l'autre tendent à compléter ainsi qu'il suit l'article 107 :
« Tout commerce installé à l'intérieur de l'entreprise est soumis aux dispositions qui précèdent, à l'exception des coopératives ouvrières. »

La parole est à M. Dassaud.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Les explications qu'a fournies M. Durand-Réville sur cet amendement nous ont convaincus.

Ce que nous voudrions, c'est que l'inspection du travail puisse contrôler ces commerces qui sont installés à l'intérieur des entreprises.

Si j'obtiens de M. le ministre cette affirmation et cette assurance, je retirerai mon amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

Mme le président. Monsieur Dassaud, vous n'insistez pas ?

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Non, madame le président. Je retire mon amendement.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Mme le président. La parole est à M. Razac.

M. Razac. La réponse de M. le ministre nous suffit. Je retire l'amendement que nous avons déposé.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 38) M. Dassaud et les membres de la commission du travail proposent de supprimer le dernier alinéa de l'article 107.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Nous avons voulu supprimer cet alinéa afin de le mettre mieux en valeur dans un article nouveau qui parlerait le n° 108 bis.

M. Durand-Réville. Nous sommes tout à fait d'accord.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 107 ?

Je le mets aux voix, tel qu'il est modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'article 107, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. En conséquence du vote précédent, le dernier alinéa de l'article 107 dans la rédaction proposée initialement par la commission constitue un article 108 bis (nouveau), qui prendra place après l'article 108. (Assentiment.)

« Art. 108. — L'ouverture d'un économat dans les conditions prévues à l'article précédent doit être déclarée à l'inspecteur du travail. Le fonctionnement est contrôlé par l'inspecteur du travail qui, en cas d'abus constaté, peut prescrire la fermeture provisoire pour une durée maximum d'un mois.

« Le chef de territoire peut ordonner la fermeture définitive du ou des économats de l'entreprise sur rapport de l'inspecteur du travail. »

Par voie d'amendement (n° 145), M. Dassaud au nom de la commission du travail, propose de reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale, ainsi rédigé :

« L'ouverture d'un économat dans les conditions prévues à l'article 107 est subordonnée à l'autorisation du chef de territoire, délivrée après avis de l'inspecteur du travail.

« Elle peut être prescrite, dans toute entreprise, par le chef de territoire, sur proposition de l'inspecteur du travail.

« Le fonctionnement est contrôlé par l'inspecteur du travail qui, en cas d'abus constaté, peut prescrire la fermeture provisoire pour une durée maximum d'un mois.

« Le chef de territoire peut ordonner la fermeture définitive du ou des économats de l'entreprise sur rapport de l'inspecteur du travail. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Mes chers collègues, il nous a semblé utile de donner à l'inspecteur

du travail le droit de demander l'ouverture d'économats dans des entreprises éloignées de toute agglomération, afin que les salariés puissent se ravitailler.

Nous avons entendu tout à l'heure l'exposé de M. Marius Moutet qui a tout de même quelque expérience en la matière. Il semble qu'il soit absolument nécessaire de donner aux travailleurs des territoires d'outre-mer les possibilités de se ravitailler dans de bonnes conditions. Mon cher Moutet, si j'en crois ce que vous m'avez dit un jour : la civilisation consiste à donner des besoins aux individus... (Rires à droite et sur divers autres bancs.)

M. Boisrond. Et de les satisfaire !

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Si ces gens travaillent, il sera possible de satisfaire leurs besoins. Je ne pense pas, en rappelant cela, avoir compromis M. Moutet. En créant des besoins aux travailleurs, quoique certains puissent en penser, vous élèverez leur niveau de vie. (Sourires.)

Messieurs, puisque vous semblez vous moquer, je me permettrai de faire quelques réflexions à cet égard.

J'ai pu constater moi-même que les travailleurs qui viennent de nos territoires d'outre-mer dans la métropole ont un grand souci vestimentaire et j'ai plaisir de voir — comme sans doute vous avez pu vous en rendre compte vous-mêmes — que, dans notre métropole, nous rencontrons des ressortissants des territoires d'outre-mer qui, très souvent, sont beaucoup plus élégants que les métropolitains eux-mêmes.

M. Durand-Réville. C'est parfaitement exact.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je pense que ma démonstration, dans sa simplicité, peut être convaincante. Je n'insiste donc pas. (Applaudissements.)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas accepté la rédaction proposée par la commission du travail.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Durand-Réville contre l'amendement.

M. Durand-Réville. En principe, je suis hostile à cette mesure qui permet d'exiger l'ouverture d'un économat ; mais, sensibles aux arguments développés par M. le président de la commission du travail, et en vue de montrer combien nous sommes accessibles à ce genre de raisonnement...

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Vous êtes un sentimental !

M. Durand-Réville. ...mes amis et moi nous nous inclinons et nous accepterons cet amendement.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Ce texte devient l'article 108.

En conséquence, l'amendement n° 203, présenté par MM. Razac, Claireaux, Poisson, Vauthier et les membres du groupe du mouvement républicain populaire n'a plus d'objet.

TITRE V

Conditions du travail.

CHAPITRE I^{er}

De la durée du travail.

« Art. 109. — Quelles que soient la forme, la nature et l'activité de l'entreprise, la durée du travail est fixée dans chaque territoire ou groupe de territoires, dans la limite de deux mille quatre cents heures pour l'année par le ministre de la France d'outre-mer, qui fixera également la réglementation des heures supplémentaires et les modalités de leur rémunération.

« Des dérogations peuvent toutefois être décidées par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis des commissions consultatives du travail et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

« Des arrêtés du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, déterminent par branche d'activité et par catégorie professionnelle, s'il y a lieu, les modalités d'application de la durée du travail et des dérogations, ainsi que la durée maxima des heures supplémentaires qui

peuvent être effectuées en cas de travaux urgents ou exceptionnels et de travaux saisonniers. »

Je suis saisi de trois amendements identiques pouvant donner lieu à une discussion commune, le premier (n° 129) présenté par M. Ulrici et les membres du groupe communiste, le deuxième (n° 165) présenté par MM. Charles-Cros, N'Joya, Gustave, Malonga, M'Bodje et les membres du groupe socialiste, le troisième (n° 204) présenté par MM. Razac, Claireaux, Poisson, Vauthier et les membres du groupe du mouvement républicain populaire.

Je donnerai la parole successivement à M. Ulrici, Charles-Cros et Razac.

Ces amendements tendent à reprendre pour l'article 109 le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Dans tous les établissements publics ou privés, même d'enseignement ou de bienfaisance, la durée légale du travail des employés ou ouvriers de l'un ou l'autre sexe, de tout âge, travaillant à temps, à tâche ou aux pièces, ne peut excéder quarante heures par semaine.

« Dans toutes les entreprises agricoles, les heures de travail sont basées sur 2.400 heures par année.

« Les heures effectuées au delà d'une durée légale de travail de quarante heures par semaine donneront lieu à une majoration de salaire fixée ainsi qu'il suit :

« 1° Au delà d'une durée légale de travail de quarante heures par semaine, et jusqu'à quarante-huit heures inclusivement, celle-ci ne pourra être inférieure à 25 p. 100 du salaire horaire ;

« 2° Au delà d'une durée de travail de quarante-huit heures, elle ne pourra être inférieure à 50 p. 100 du salaire.

« Des dérogations peuvent toutefois être décidées par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis des commissions consultatives du travail et de l'assemblée représentative et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

« Des arrêtés du chef du territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, déterminent par branche d'activité et par catégorie professionnelle, s'il y a lieu, les modalités d'application de la durée du travail et des dérogations, ainsi que la durée maxima des heures supplémentaires qui peuvent être effectuées en cas de travaux urgents ou exceptionnels et de travaux saisonniers. »

M. Saller. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. Madame le président, nous nous permettons de vous demander une indulgence spéciale pour l'article 109 étant donné son importance capitale dans le texte qui nous est présenté. Nous aurons certainement à demander quelques renseignements aux rapporteurs des commissions et à présenter quelques observations.

Mme le président. Monsieur Saller, tout à l'heure vous aurez la parole pendant cinq minutes. Pour l'instant, je la donne à M. Ulrici, pour soutenir son amendement.

M. Ulrici. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai déposé au nom du groupe communiste demande la reprise du texte voté par l'Assemblée nationale. En effet, ce texte tend à appliquer dans les grandes lignes pour les salariés d'outre-mer ce qui est appliqué pour les salariés de la métropole en ce qui concerne les conditions de travail et, en particulier, la durée de travail et la rémunération des heures supplémentaires dans les entreprises.

La classe ouvrière, par des luttes incessantes, a arraché la loi de quarante heures, ainsi que des conditions de travail plus humaines. Pourquoi refuser aux travailleurs d'outre-mer ce qui est légal pour les ouvriers français ?

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, tenant compte que le travail est aussi pénible, sinon plus, aux colonies qu'en France, j'estime qu'accorder aux ouvriers d'outre-mer ce que les ouvriers français ont obtenu, relève de la plus élémentaire justice.

Pour nous, communistes, il n'y a pas d'ouvriers de couleur ; il n'y a pas d'ouvriers de différentes races pouvant être traités de différentes manières. Tous sont membres actifs de cette grande communauté, de cette grande fraternité internationale qu'est le monde du travail qui lutte fraternellement pour faire valoir ses droits à la vie. Ils sont les principaux artisans des richesses produites sans avoir la possibilité d'en profiter, comme il se devrait normalement dans un régime qui se respecte.

Toutes ces considérations, que j'ai exposées dans le peu de temps qui m'est imparti, me font demander à l'Assemblée de se prononcer pour l'adoption de l'amendement déposé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. Charles-Cros,

M. Charles-Cros. Mesdames, messieurs, on fait volontiers, et depuis longtemps, de la semaine de quarante heures, un épouvantail qu'on agite pour menacer nos territoires d'outre-mer de la faillite et d'un effondrement économique.

A la vérité, il n'en a pas été autrement dans la métropole lorsqu'avant la guerre le problème s'est posé. Pourtant, l'expérience a montré de façon éclatante que l'économie française n'a pas été ébranlée par la réduction de la durée du travail.

M. Boisrond. C'est vous qui le dites !

M. Charles-Cros. Au contraire, cette mesure, qui a sensiblement élevé le niveau de vie des travailleurs, a suscité aussi — il convient de s'en féliciter — les efforts de modernisation de moyens de travail, qui ont permis de maintenir et d'accroître le volume de la production. Les statistiques sont là pour le prouver.

Pourquoi n'en serait-il pas de même outre-mer ? Ce n'est pas, je vous l'assure, mes chers collègues, si paradoxal que cela puisse paraître à certains d'entre vous, par la seule vertu d'une augmentation de la durée du travail, que nos territoires connaîtront la prospérité qui leur fait actuellement défaut, mais bien plutôt, comme le soulignait notre ami Marius Moutet cet après-midi, en donnant à la main-d'œuvre africaine les moyens de travailler efficacement, donc de produire davantage.

Quel rendement pouvez-vous attendre de travailleurs mal ou insuffisamment nourris, mal ou pas du tout logés, comme certains de nos collègues paraissent s'y résigner, lorsqu'ils refusent de nous suivre, quand nous demandons que le patron soit tenu de loger ses employés lorsque ces derniers sont dans l'impossibilité de pourvoir eux-mêmes à leur logement ?

Il faut aussi, par l'introduction et l'utilisation intelligente de la machine dans les entreprises industrielles, forestières, agricoles et commerciales, soulager la peine de l'homme, réduire la fatigue physique des travailleurs.

Voilà, à notre sens, les facteurs déterminants de l'évolution économique des territoires d'outre-mer. Nous ne croyons pas à la possibilité d'une économie stable sans un minimum de justice sociale.

Une telle conception, je le sais bien, heurte certains intérêts privés, nous le comprenons parfaitement. Mais pour ceux d'entre nous qui représentent ici la masse des populations africaines, il ne fait pas de doute que l'avenir des territoires d'outre-mer s'inscrit dans la voie du progrès et non dans le maintien d'habitudes périmées et de mesures rétrogrades.

Je précise que lorsque nous demandons que la durée légale du travail soit de quarante heures par semaine, nous ne prétendons pas limiter la durée effective du travail. Nous voulons que le minimum vital soit fixé par rapport à cette durée légale, les heures accomplies en supplément devant entraîner automatiquement des suppléments de salaires.

En résumé, il nous apparaît que, dans ce domaine, plus qu'en tout autre, l'alignement sur la métropole de la législation du travail outre-mer s'impose. Nous vous demandons, mes chers collègues, en adoptant notre amendement, de faire preuve de clairvoyance et de vous montrer aussi conscients des réalités que l'ont été les membres de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. Razac.

M. Razac. Par notre amendement, nous demandons l'alignement complet de la législation d'outre-mer sur la législation métropolitaine en ce qui concerne la durée du travail. La législation métropolitaine a fixé cette durée à quarante heures à cause de la fatigue et de l'usure humaine. Combien plus cette réglementation devrait être appliquée sous des climats tropicaux où l'effort physique se révèle plus épuisant !

Economiquement parlant, les territoires d'outre-mer ont intérêt à ménager une main-d'œuvre encore trop rare. Les expériences faites, il ressort nettement que le rendement est mauvais à partir d'une certaine fatigue et qu'il ne paie plus. Il nous paraît donc suffisant que le texte prévoie des dérogations puisque les quarante heures envisagées ne constituent ni un maximum ni un minimum.

Au delà de quarante heures, en effet, les majorations de salaires qui suivront permettront heureusement l'amélioration de la nourriture du travailleur en quantité et en qualité.

Nous concluons en indiquant que le texte que nous vous proposons d'adopter n'est nullement dangereux. Au contraire, il fait partie d'une politique de la main-d'œuvre que la France se doit de soutenir si elle veut rester logique avec ses positions permanentes défendues sur le plan international. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Mesdames, messieurs, nous nous trouvons, en effet, avec cet article 109, en présence d'un des articles les plus importants de ce code puisqu'il détermine la durée du travail. Notre commission de la justice a essayé de jouer le rôle d'arbitrage qui lui était dévolu. Elle s'est trouvée en face de deux dispositions.

D'une part il y avait la disposition de l'Assemblée nationale qui, comme nos collègues du M. R. P. et des groupes socialiste et communiste, tendait à introduire la semaine de quarante heures dans nos territoires d'outre-mer.

Nous nous trouvons d'autre part devant le texte de la commission de la France d'outre-mer, qui ne fixait aucune durée maximum, mais qui laissait aux chefs de territoire le soin de fixer la durée du travail dans chaque territoire.

Jouant ce rôle d'arbitre, nous vous avons proposé de fixer un plafond en ce qui concerne la durée du travail, et de fixer ce plafond à 2.400 heures par année, et à l'intérieur de cette limite, de laisser le chef de territoire, par ses arrêtés, décider dans chaque territoire la durée légale du travail.

Tout à l'heure, défendant la semaine de quarante heures, l'un de nos collègues disait que, en ce qui le concerne, il ne faisait pas la distinction entre les hommes de couleur et les autres. Nous non plus! Mais quelqu'un fait une distinction: c'est le soleil...

M. Serrure. Oui! C'est sûr!

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. ... La pluie, le climat; c'est à cela qu'il faut nécessairement s'adapter.

Ce n'est pas avec une règle unique et universelle que l'on pourra régler la question! Il ne faut pas oublier en effet que, dans ce code, nous fixons des règles qui s'appliqueront à Saint-Pierre et Miquelon, mais également au Tchad, et qu'on ne voit pas la même règle s'appliquant uniformément dans des conditions et des climats si différents.

C'est pourquoi il nous a paru sage, le principe d'une durée maxima calculée pour l'année étant admis, de laisser ensuite aux chefs de territoires, sous le contrôle du ministre de la France d'outre-mer, bien entendu, le soin de fixer pour chaque territoire quelle sera la durée maxima légale du travail. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Mes chers collègues, votre commission du travail a présenté également un amendement aux dispositions prévues par la commission de la France d'outre-mer.

Nous avons laissé, dans notre texte, les dispositions prises par l'Assemblée nationale concernant le travail dans l'agriculture. Mais nous avons voulu, compte tenu des difficultés résultant du climat, des coutumes, des fêtes religieuses, donner malgré tout, une indication formelle en ce qui concerne la durée du travail. Peut-être l'indication que nous avons voulu donner a-t-elle amené notre commission de la France d'outre-mer à supprimer les dérogations permanentes qu'elle avait inscrites dans son texte primitif.

Lorsque nous demandons la répartition des heures de travail sur une durée trimestrielle, c'est uniquement pour tenir compte des inconvénients, des difficultés qui peuvent se présenter et qui se présentent certainement dans les territoires d'outre-mer.

Je ne voudrais pas attendre le vote sur l'amendement présenté par nos collègues pour vous déclarer que si la commission du travail n'accepte pas les dérogations permanentes, nous pensons quand même que des dérogations peuvent être accordées en raison de circonstances particulières par les chefs de territoire sur avis, bien entendu, de l'inspection du travail. Cela permettrait, croyez-moi mes chers collègues, un assouplissement qui est souhaité, je pense, par tout le monde en vue de l'application de ce que nous appelons la durée du travail réduite à huit heures par jour et portant sur quarante heures par semaine.

Pourquoi avons-nous encore voulu cette répartition trimestrielle?

Parce que nous savons bien que ce qui peut gêner les employeurs, c'est d'être mis dans l'obligation de payer des heures dites supplémentaires qui, en réalité, n'en seraient pas.

Nous pensons que les journées perdues par suite de fêtes locales, de conditions climatiques, peuvent être récupérées sur un certain laps de temps, sans que cette récupération donne lieu à paiement d'heures supplémentaires.

Tout à l'heure, j'entendais un de nos collègues demander le renvoi de cet article 109 pour que les commissions compétentes puissent mieux l'étudier et se mettre d'accord.

Je vous avoue que la commission du travail a longuement étudié cet article. Elle a eu des scrupules de conscience, car enfin, d'une part, nous voulons l'application de la journée de huit heures et, d'autre part, nous voulons un assouplissement qui en permette, dans ces conditions difficiles, l'application.

Je ne sais pas si le collègue qui, tout à l'heure, a proposé un renvoi devant les commissions maintiendra sa demande.

S'il la maintenait, nous pourrions peut-être examiner à nouveau cette question.

M. Serrure. On n'en finira plus alors!

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Elle a une telle importance.

M. Serrure. Vous l'avez étudiée à fond.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Oui, mais il pourrait se faire que nous puissions nous mettre d'accord et rapporter un texte qui serait unique pour les trois commissions qui sont saisies, l'une sur le fond, les deux autres pour avis.

Si vous pensez, mon cher collègue, que c'est inutile, je n'ai qu'à maintenir, au nom de la commission du travail, l'amendement que nous présentons et, par conséquent, je n'ai plus rien à dire sur ce sujet. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme le président. Vous demandez le renvoi à la commission?

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je ne demande pas le renvoi. J'ai dit simplement que tout à l'heure un collègue avait parlé de renvoi.

Mme le président. Je rappelle que le Conseil examine trois amendements identiques.

M. Marcilhacy. Je demande la parole contre les amendements.

Mme le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Mes chers collègues, il est bien entendu que dans cette discussion fort grave, à tout prendre, nous poursuivons le même but. Ce que nous voulons, c'est aboutir à une réglementation véritable des conditions de travail.

Or, si j'ai bien compris les points de vue exposés, il y a, d'une part, ce que je permettrais d'appeler, monsieur le président Dassaud, un attachement sentimental à la notion de la semaine de quarante heures, sans donner un sens péjoratif à cette expression.

Il y a, d'autre part, la notion globale des 2.400 heures par an, à l'intérieur de laquelle s'établit la réglementation conforme notamment aux conditions de climat.

Mais, même ceux qui sont les défenseurs sur le plan sentimental le plus louable de la semaine de quarante heures, sont obligés d'admettre des dérogations. Cela va de soi.

Ne pensez-vous pas, en effet, qu'il est préférable d'avoir un grand cadre, mais qui éclatera, auquel il y aura une force très grande, parce que justement l'on pourra travailler à l'intérieur de ce cadre, plutôt que de voter le principe de la semaine de quarante heures étant, bien entendu, que, pratiquement cette notion devra éclater dans 99 p. 100 des cas? Je crois en effet qu'il devra éclater...

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. C'est juste le contraire. Voulez-vous, mon cher collègue, me permettre de vous interrompre?...

M. Marcilhacy. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je vous remercie. Je crois que vous commettez une erreur. Le principe des 2.400 heures existe pour l'agriculture, ce qui véritablement ne saurait être contesté par quiconque ici. Ce qui est vraiment en cause, ce sont les 2.000 heures annuelles des travailleurs de l'industrie et du commerce. C'est donc là-dessus, si vous le voulez bien, que doit porter notre controverse à la recherche des moyens propres à l'application.

Mme le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. De toute façon, nous avons en opposition, si vous voulez que je clarifie toute ma pensée, une notion annuelle et une notion hebdomadaire. Vous et moi nous sommes persuadés que des dérogations sont nécessaires. Dans ces conditions, excusez-moi de revenir sur mon idée, n'est-il

pas préférable de s'accrocher à cette notion annuelle qui permettra une application avec moins de dérogation que de s'accrocher à cette notion hebdomadaire qui va imposer des dérogations ?

Voici pourquoi je demande cela : nous cherchons l'efficacité et nous demandons par conséquent que sorte de nos délibérations un texte ayant le moins besoin possible de dérogations. Je ne connais pas — je m'en excuse — les territoires d'outre-mer, et je le regrette infiniment, mais je connais bien la campagne française. Dans cette campagne française, la notion annuelle donne de bons résultats, et je ne vois pas pourquoi elle pourrait en donner de mauvais dans les territoires d'outre-mer. C'est cette question de principe qui détermine ma conviction et qui fait que je ne vous suivrai pas sur ce point, monsieur le président de la commission du travail, parce que je cherche le texte le plus efficace et entraînant le moins de dérogations. C'est la notion annuelle et non pas la notion hebdomadaire qui nous le fournira. C'est pour cette considération que je maintiens mon point de vue. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, il est tout de même nécessaire que le Gouvernement fasse connaître sa position sur ce texte.

Nous nous trouvons en présence de trois amendements. Deux d'entre eux, au moins, comportent l'affirmation de la semaine de quarante heures ; le troisième, présenté par M. Dassaud au nom de la commission du travail, m'apparaît comme un texte transactionnel.

M. Primet. Monsieur le ministre, il y a quatre amendements. Je ne sais pas quel est celui que vous oubliez... (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je m'excuse, je crois que j'ai laissé de côté l'amendement déposé par le mouvement républicain populaire. (*Rires.*)

M. Razac. Ce n'est pas gentil !

M. Saller. C'est un crime abominable.

M. le secrétaire d'Etat. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les explications qui vous ont été données par différents orateurs.

Nous nous trouvons en présence de deux thèses.

Le premier, qui affirme avec force la nécessité d'étendre aux territoires d'outre-mer la semaine de quarante heures, considérée comme l'une des conquêtes sociales les plus importantes d'avant-guerre ; le deuxième, qui considère qu'il y a là un danger sérieux et qui propose, par conséquent, un système tout à fait différent.

Quels sont les arguments qui nous ont été donnés en faveur de l'extension de la semaine de quarante heures ?

On nous a dit : Pourquoi la refuser aux salariés d'outre-mer, alors que, depuis un certain nombre d'années, elle a été appliquée dans la métropole et qu'elle a fait la preuve de son efficacité ? Ce qui est valable pour la métropole, nous dit-on, doit être valable automatiquement pour les territoires d'outre-mer.

M. Serrure. Quelle erreur !

M. le secrétaire d'Etat. ...Et on ajoute : il y aurait peut-être des raisons supplémentaires d'introduire la semaine de quarante heures dans les territoires d'outre-mer. Raisons climatiques d'abord, raisons que j'appellerai physiologiques ensuite. Les travailleurs d'outre-mer, nous dit-on, sont pour la plupart des gens en état de mal-nutrition ou de sous-nutrition. Certains se trouvent dans des conditions physiques difficiles et, par conséquent, outre-mer plus qu'en France, il y a lieu de s'en tenir à la semaine de quarante heures.

M. Serrure. Vous oubliez les saisons.

M. le secrétaire d'Etat. On ajoute qu'au surplus, s'il s'agit de maintenir ou d'accroître le niveau de production des territoires d'outre-mer, la solution est très simple. Il suffit de prévoir des heures supplémentaires qui, bien entendu, seront payées en supplément. Telle est, je crois, la thèse qui a été développée et affirmée par les auteurs des amendements.

Contre cette thèse, j'ai entendu formuler un certain nombre d'objections, dont certaines me paraissent tout à fait valables. On peut faire remarquer tout d'abord que, si la semaine de quarante heures a été introduite en France, après, je le reconnais, des luttes extrêmement longues et laborieuses, cela a été fait à un moment où il y avait un chômage assez important et où elle pouvait apparaître comme utile pour résorber ce chômage.

D'autre part, peut-on nous affirmer que les conditions vala-

bles pour la métropole dans le fonctionnement et le rendement des entreprises sont d'ores et déjà réunies outre-mer ? Je ne le pense pas. Dans la métropole comme dans l'ensemble des pays européens, nous nous trouvons en présence d'une organisation rationnelle du travail, d'une mécanisation assez avancée. Par ailleurs, il faut bien reconnaître que le nombre des ouvriers qualifiés est beaucoup plus considérable dans la métropole que dans les territoires d'outre-mer.

Ainsi, les adversaires de l'extension de la semaine de quarante heures aux territoires d'outre-mer peuvent à bon droit faire valoir que l'étendre brutalement serait apporter dans l'économie de ces territoires un bouleversement sérieux et peut-être grave, bouleversement de l'économie auquel s'ajouterait peut-être, dans les circonstances actuelles, un ralentissement réel de l'exécution du plan d'équipement qui se poursuit grâce au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer.

Je crois pouvoir reprendre ici à bon droit une notion qui avait été évoquée devant l'Assemblée nationale : avant de décider d'étendre brutalement la semaine de quarante heures aux territoires d'outre-mer, il faut que nous nous demandions ce qui se passe dans les territoires voisins, dans les autres territoires africains, par exemple.

Je crois savoir que, nulle part ailleurs, nous n'approchons de la semaine de quarante heures. Je pense à l'Angola, au Congo belge et mêmes aux territoires britanniques...

M. Charles-Cros. Ce n'est pas une raison.

M. le secrétaire d'Etat. Bien entendu. Mais si j'invoque cet exemple, ce n'est pas pour indiquer qu'il doit être suivi, mais simplement pour faire remarquer que, lorsqu'il s'agira de vendre les produits de territoires d'outre-mer, la question des prix et de la concurrence avec les produits des marchés voisins se posera.

M. Durand-Réville. C'est le cas aujourd'hui, monsieur le ministre, pour le bois et les oléagineux.

M. le secrétaire d'Etat. C'est une notion qu'il ne faut pas perdre de vue. J'ai eu le sentiment, en écoutant les différents orateurs, que les partisans de la semaine de quarante heures n'écartent pas aveuglément les inconvénients que pourrait avoir l'extension brutale, brusque, de cette mesure, puisqu'ils ont pris soin de prévoir que des dérogations permanentes pourraient être apportées.

Par conséquent, d'une côté, nous avons l'affirmation de ce que j'appellerai un symbole, le symbole des conquêtes sociales importantes et valables...

A gauche. Ce n'est pas un symbole !

M. le secrétaire d'Etat. ...qui est sur le plan pratique, évidemment, plus qu'un symbole, mais auquel tous ceux qui ont travaillé à obtenir cette victoire attachent un prix considérable et que nous comprenons fort bien.

De l'autre côté, que trouvons-nous ? Trouvons-nous une opposition à la semaine de quarante heures ? J'ai relu le texte de la commission : il ne repousse pas cette possibilité.

M. le rapporteur. Non !

M. le secrétaire d'Etat. Ce texte signifie simplement qu'il n'est pas possible d'imposer d'un seul trait de plume, à tous les territoires, la semaine de quarante heures.

M. Serrure. Pourquoi ne demandez-vous pas l'avis des assemblées locales ?

M. le secrétaire d'Etat. Par conséquent, il pose qu'il y a lieu de fixer un maximum à ne pas dépasser. C'est là, je crois, un point qu'il importe de souligner, car il montre qu'au fond, les uns et les autres, vous n'êtes pas loin de vous entendre. Le texte de la commission indique qu'un maximum, que les uns ont fixé pour l'année, que d'autres nous proposent de fixer par trimestre — nous en discuterons tout à l'heure — ne doit pas être dépassé. A l'intérieur de ce maximum, tout est possible. Dès l'instant où l'on accorde au ministre de la France d'outre-mer le pouvoir de fixer par décret ou par arrêté la durée du travail dans les territoires d'outre-mer, il se peut fort bien que, pour certains territoires, le ministre décide une semaine de travail qui sera, peut-être, inférieure à quarante heures. Dès maintenant, certains territoires d'outre-mer appliquent cette durée.

Par conséquent, il n'y a dans ce texte aucune opposition de principe à la semaine de quarante heures, mais simplement la possibilité de fixer une durée qui ne sera pas forcément la même pour tous les territoires. Il est évident que la consultation du chef de territoire et des assemblées locales sera indispensable pour la fixation de cette durée.

Telles sont les explications que je désirais fournir sur cet article et sur les amendements qui s'y rapportent. En conclusion, j'indique qu'il serait imprudent de décréter dès maintenant, même en l'assortissant de dérogations permanentes ou non, l'application totale de la semaine de quarante heures à l'ensemble des territoires d'outre-mer. Il me semble que, dans le cadre du texte qui nous est proposé par la commission, et en acceptant peut-être certains amendements dont la discussion va intervenir ensuite, nous pourrions les uns et les autres trouver satisfaction puisqu'un maximum à ne pas dépasser aura été fixé, à l'intérieur duquel évoluera l'économie des territoires d'outre-mer vers un idéal auquel nous sommes tous attachés.

M. Saller. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

Mme le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. Mes chers collègues, dans la discussion de l'article 109, je crois que nous sommes, les uns et les autres, un peu trop obnubilés par des questions de principe et que nous perdons de vue les réalités.

M. Serrure. Très bien !

M. Saller. Je reprends la formule tout à l'heure avancée par M. Marcihaey, à savoir qu'il est indispensable que nous recherchions un système efficace.

Ce système efficace ne peut tenir compte que des conditions climatiques, parce que celles-ci sont déterminantes pour fixer la durée du travail. Or, pratiquement, que voyons-nous ?

Je mets en fait, et personne qui connaît les territoires d'outre-mer ne pourra me démentir, qu'il est matériellement impossible, dans la plupart des cas, de faire plus de 2.000 heures de travail par an dans une entreprise, quelle qu'elle soit, outre-mer. 75 à 80 p. 100 de ces entreprises travaillent en plein air. Je vise en particulier, en dehors des entreprises agricoles, les entreprises de génie civil. Elles travaillent toutes en plein air, et il est matériellement impossible pour elles de faire plus de 2.000 heures de travail par an, parce que pendant deux, trois mois, et même davantage, on ne pourra travailler peut-être que vingt heures par semaine au maximum. Alors, pourquoi discutons-nous sur la durée de quarante heures ? Pourquoi les uns rejettent-ils quarante heures alors que le maximum de 2.000 heures par an suffit pour donner satisfaction ?

Il s'agit en outre de ne pas dépasser, dans le travail hebdomadaire, un maximum qui est naturellement, et je pense que tout le monde l'accepte, celui de 48 heures par semaine.

Il s'agit donc de fixer deux limites : celle de 2.000 heures par an et celle de quarante-huit heures par semaine, deux limites qui se tiennent à l'intérieur des réalités.

M. Durand-Réville. Ce n'est pas vrai pour la Nouvelle-Calédonie.

M. Saller. Ce n'est pas vrai pour la Nouvelle-Calédonie...

M. Razac. Ni pour Saint-Pierre et Miquelon.

M. Saller. ...ni pour Saint-Pierre et Miquelon, mais c'est vrai pour 90 p. 100 des territoires d'outre-mer.

M. Franceschi. Sur quelles bases va-t-on déterminer le minimum vital ?

M. Saller. Sur la base de 2.000 heures par an.

M. Franceschi. Alors, nous sommes d'accord.

M. Saller. Je vous le répète, il s'agit de fixer deux limites : la limite de 2.000 heures par an et la limite maximum de quarante-huit heures par semaine.

Comment pouvons-nous légiférer autrement ? Avons-nous la prétention de légiférer pour la totalité des territoires d'outre-mer en nous basant sur une exception, Saint-Pierre et Miquelon, par exemple ? Nous sommes obligés de légiférer pour l'ensemble des territoires d'outre-mer et la législation que nous devons établir doit tenir compte de la situation de la majorité de ces territoires.

Tel est le but de l'amendement que nous avons déposé : fixer un maximum de 2.000 heures par an et un maximum de quarante-huit heures par semaine, et rien de plus.

Je demanderai en outre au Gouvernement de nous donner une précision. Qu'entend-il par exploitation agricole ? Quelles sont les entreprises qui sont englobées dans les entreprises agricoles ? Je pose une question précise : les entreprises forestières dans les territoires d'outre-mer sont-elles des entreprises agricoles ou non ? Je signale, pour expliquer ma question, que le travail dans ces entreprises forestières est beaucoup plus

pénible que le travail dans n'importe quelle entreprise industrielle, que par conséquent, pour établir la classification des entreprises forestières, il faut tenir compte de cette particularité.

M. le secrétaire d'Etat. Je peux vous répondre tout de suite que les exploitations forestières peuvent être considérées comme entreprises agricoles.

M. Saller. Alors le texte doit être modifié sur ce point et je me permets de le signaler parce que, si vous ne tenez pas compte de la difficulté du travail dans les entreprises forestières, si pour ces entreprises vous créez des dérogations à la limite de 2.000 heures par an, vous faites une injustice.

Je voudrais signaler encore qu'il n'y a aucune entreprise agricole d'outre-mer qui peut prétendre valablement faire 2.400 heures par an et même 2.000 heures...

M. Durand-Réville. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Saller. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. Durand-Réville avec l'autorisation de l'orateur.

M. Durand-Réville. Je voudrais simplement indiquer à M. Saller, en ce qui concerne ses remarques relatives aux entreprises forestières, que je ne peux pas le laisser dire que dans la nouvelle organisation de l'exploitation forestière, qu'il ne connaît peut-être pas...

M. Marius Moutet. Alors qui la connaîtrait ?

M. Durand-Réville. ... que dans les nouvelles exploitations forestières le travail est désormais intégralement mécanisé et qu'il n'est demandé aucun travail de force aux salariés employés dans ces exploitations. Ils sont chargés uniquement de conduire des engins mécaniques. Par conséquent, je ne peux pas accepter, étant donné surtout le territoire que je représente, la réputation pour les exploitations forestières d'exiger un travail plus pénible qu'ailleurs.

M. Saller. Je m'excuse, madame le président, mais je vais être obligé de fournir quelques explications supplémentaires à M. Durand-Réville pour le convaincre, et je suis persuadé qu'il sera vite convaincu.

Mme le président. Je vous prie de conclure, monsieur Saller. Vous avez déjà dépassé votre temps de parole d'une minute.

M. Saller. J'avais demandé votre indulgence tout à l'heure, madame le président.

Pour ce qui est de connaître les conditions nouvelles de travail dans les entreprises forestières...

M. Durand-Réville. J'ai parlé des nouvelles entreprises forestières !

M. Saller. ...permettez-moi de vous dire, monsieur Durand-Réville, que de 1945 à 1946, comme directeur du plan, c'est moi qui les ai imposées.

M. Serrure. Vous en avez fait du joli avec votre plan !

M. Saller. Je pense par conséquent que la mécanisation que j'ai imposée, je ne crains pas de dire le terme, aux entreprises forestières à cette époque en leur fournissant les moyens de la réaliser, cette mécanisation, j'en connais tous les avantages, j'en connais également les inconvénients. Mais les avantages n'effacent pas le fait que dans les entreprises forestières, lorsqu'on travaille à l'intérieur d'une forêt tropicale, d'une forêt équatoriale, lorsqu'on est obligé d'aller au cœur de cette forêt pour abattre un arbre, et non pas tous les arbres, c'est-à-dire pour faire la trouée nécessaire à la vie et à l'aération de cette forêt, on se trouve dans des conditions de travail qui sont plus dures qu'à l'intérieur d'une entreprise, d'une usine. D'ailleurs les usines bénéficient également de la même mécanisation et offrent, par conséquent, des facilités plus grandes aux travailleurs que les entreprises situées en pleine forêt. Il n'y a pas possibilité d'exiger des travailleurs de la forêt plus de 2.000 heures de travail par an. Ce serait les mettre dans des conditions physiques telles qu'ils n'y résisteraient pas. Nous devons tenir compte de cet état de choses essentiel si nous voulons être justes et équitables en faisant ce code du travail. Par conséquent, nous ne devons pas prévoir un maximum de 2.400 heures pour les entreprises forestières, pas plus d'ailleurs que pour les entreprises agricoles qui n'en ont pas besoin.

Je conclus, madame le président, en demandant au Conseil de la République d'admettre que, pour toutes les entreprises, le maximum annuel soit fixé à 2.000 heures, et le maximum hebdomadaire à 48 heures.

Mme le président. Je rappelle au Conseil que la discussion actuelle doit porter uniquement sur les trois amendements tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Mesdames, messieurs, après la discussion importante qui vient de s'instaurer, après les observations de M. le secrétaire d'Etat et après les observations de M. Saller, je crois que nous pourrions nous mettre tous d'accord sur un texte unique.

Ce texte reprendrait pour base l'amendement de M. Saller et en partie celui de M. Dassaud et, si vous étiez d'accord, il pourrait devenir celui-ci :

« La durée légale du travail des employés ou ouvriers de l'un ou de l'autre sexe, de tout âge, travaillant à temps, à tâche ou aux pièces, ne peut excéder 2.000 heures pour l'année dans tous les établissements publics ou privés, même d'enseignement ou de bienfaisance, avec maximum de 48 heures par semaine ».

Tout le monde pourrait être d'accord sur ce premier alinéa. Le second alinéa serait ainsi rédigé :

« 2.400 heures par an, dans toutes les entreprises agricoles... » (Le reste sans changement.)

Je sais bien que se pose ici la question des entreprises forestières, soulevée par M. Saller.

Je me permets de vous dire qu'à cet égard il y a une jurisprudence du conseil d'Etat, s'appliquant dans des circonstances, sinon identiques, du moins analogues, qui dit : L'entreprise est tantôt forestière, tantôt agricole, cela dépend des moyens utilisés par l'exploitant. S'il utilise de gros moyens, l'exploitation est industrielle; si, au contraire, vous vous trouvez en face d'un artisan, qui ne fait qu'une exploitation à la main, cette exploitation n'est qu'agricole.

Je me demande alors s'il ne serait pas plus sage de laisser le texte dans la rédaction que je viens de vous lire. Il appartiendrait à la fois aux chefs de territoire, à la jurisprudence et aux usages de déterminer quand l'entreprise est industrielle et quand elle est agricole.

M. Marius Moutet. L'entreprise forestière est d'une importance considérable. Les pires abus contre la main-d'œuvre ont été pratiqués par les coupeurs de bois.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Voulez-vous que nous laissons de côté les entreprises forestières? Nous verrons s'il y a lieu de les introduire dans le texte par un sous-amendement.

Mme le président. Avant de mettre aux voix le texte proposé par M. Boivin-Champeaux, je dois demander aux auteurs des amendements qui tendent à reprendre le texte de l'Assemblée nationale s'ils acceptent de retirer ces amendements.

M. Razac. Je maintiens mon amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Alors je demande un scrutin public sur les amendements de M. Charles-Cros, Razac et Ulrici.

Mme le président. Je mets donc aux voix le texte commun des trois amendements.

Je suis saisie de deux demandes de scrutin présentées, la première, par le groupe des républicains indépendants, la seconde, par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	309
Majorité absolue	155
Pour l'adoption	112
Contre	197

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

L'amendement transactionnel de la commission de la justice est-il accepté par MM. Dassaud et Saller ?

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Mes chers collègues, je me crois dans l'obligation de maintenir l'amendement que j'ai présenté, afin que le sous-amendement de M. Saller puisse subsister.

Cependant, je tiens à déclarer que je me rallie à l'argumentation développée par M. Saller et je propose que mon amendement soit ainsi rédigé, compte tenu du sous-amendement dont je viens de parler : « La durée légale du travail des employés et ouvriers de l'un ou l'autre sexe, de tout âge, travaillant à temps, à tâche ou aux pièces, ne peut excéder 2.000 heures par an dans tous les établissements publics ou privés, même d'enseignement et de bienfaisance, et dans les entreprises forestières, avec maximum de quarante-huit heures par semaine. » Le reste de mon amendement subsiste.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je propose que l'article soit réservé, car sa rédaction est délicate.

Nous sommes d'accord, me semble-t-il, sur le principe lui-même et si vous voulez bien nous faire confiance, nous rédigerons un nouvel article que nous vous soumettrons demain en début de séance. Ce serait une sage mesure.

M. le rapporteur. La commission accepte de réserver l'article 109.

Mme le président. L'article 109 est donc réservé.

CHAPITRE II

Du travail de nuit.

« Art. 110. — Les heures pendant lesquelles le travail est considéré comme travail de nuit sont fixées dans chaque territoire par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail. Les heures de commencement et de fin du travail de nuit peuvent varier suivant les saisons. » — (Adopté.)

« Art. 111. — Le repos des femmes et des enfants doit avoir une durée de onze heures consécutives au minimum.

« Le travail de nuit des femmes et des enfants dans l'industrie demeure régi par les dispositions des conventions internationales de Washington étendues aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et des décrets du 28 décembre 1937. » — (Adopté.)

CHAPITRE III

Du travail des femmes et des enfants

« Art. 112. — Des arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail, fixent la nature des travaux interdits aux femmes et aux femmes enceintes. » — (Adopté.)

« Art. 113. — Toute femme enceinte dont l'état a été constaté médicalement ou dont la grossesse est apparente peut quitter le travail sans préavis et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture de contrat.

« A l'occasion de son accouchement, et sans que cette interruption de service puisse être considérée comme une cause de rupture du contrat, toute femme a le droit de suspendre son travail pendant douze semaines consécutives dont six semaines postérieures à la délivrance; cette suspension peut être prolongée de trois semaines en cas de maladie dûment constatée et résultant de la grossesse ou des couches. Pendant cette période, l'employeur ne peut lui donner congé.

« Elle a droit, pendant cette période, à la charge de l'employeur, jusqu'à la mise en place d'un régime de sécurité sociale, aux soins gratuits et à la moitié du salaire qu'elle percevait au moment de la suspension du travail; elle conserve le droit aux prestations en nature.

« Toute convention contraire est nulle de plein droit. »

Par amendement (n° 130), Mme Suzanne Girault et les membres du groupe communiste proposent, au deuxième alinéa, 3^e ligne, de remplacer les mots : « douze semaines » par « quatorze semaines ».

La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. L'amendement que j'ai déposé au nom du groupe communiste sur l'article 113 tend à accorder aux travailleuses des territoires d'outre-mer la même durée de repos à l'occasion d'un accouchement que celle attribuée aux travailleuses de la métropole.

En effet, l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixe la durée de ce repos à quatorze semaines pour les travailleuses de la métropole, six semaines avant et huit semaines après l'accouchement. Si la durée de quatorze semaines a été retenue comme durée légale, il ne fait pas de doute que les auteurs l'ont fait en connaissance de cause et après avoir recueilli sur cette question les avis les plus autorisés.

Le repos de six semaines avant les couches est nécessaire à la santé de la future maman et à celle du nouveau-né. Le repos de huit semaines après les couches a été reconnu comme un minimum indispensable au rétablissement complet de l'accouchée, et à une bonne et suffisante lactation permettant l'allaitement au sein, condition primordiale du développement normal de l'enfant, ce qui est souvent déterminant pour la santé ultérieure du bébé.

Refuser aux travailleuses des territoires d'outre-mer les avantages dont bénéficient les travailleuses de la métropole dans un domaine dont dépend la santé des mères de famille et de leurs enfants, ce serait faire preuve à leur égard d'une injustice flagrante et surtout d'une discrimination raciale dont la majorité de notre Assemblée, je l'espère du moins, ne voudra pas se rendre coupable.

Les quelques considérations que je viens d'exposer pour la défense de mon amendement sont, à mon avis, incontestables, et je veux croire que le Conseil de la République l'acceptera sans hésitation. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. Si effectivement le délai de quatorze semaines est le délai accordé dans la métropole, la commission accepte l'amendement.

Mme le président. La parole est à M. Durand-Réville, contre l'amendement.

M. Durand-Réville. Il y a un malentendu, mais je suis sûr que ma collègue est infiniment mieux informée que moi-même de ces questions. Toutefois, dans le code du travail métropolitain, je lis que le délai n'est pas de quatorze semaines, mais de huit semaines. Je voudrais donc avoir une précision sur ce point.

Si le délai prévu par le code du travail métropolitain est de quatorze semaines, je suis d'accord pour accorder également quatorze semaines dans les territoires d'outre-mer. Par contre, je ne vois pas de raison d'accorder quatorze semaines outre-mer s'il n'en est pas ainsi dans la métropole. Je pose donc la question de savoir si, dans le code du travail métropolitain, la durée est bien de quatorze semaines.

Mme le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. L'ordonnance du 19 octobre 1945...

M. Durand-Réville. Ce n'est pas le code du travail!

Mme Girault. Ce n'est pas le code du travail, mais cela a été fixé lorsqu'on a appliqué les dispositions des assurances sociales au code du travail et, maintenant, toutes les travailleuses de France, sans exception, bénéficient de quatorze semaines, soit six semaines avant et huit semaines après l'accouchement. Par conséquent, il n'y a aucune raison pour qu'on n'accorde pas aux mamans et aux enfants de couleur les mêmes avantages dont bénéficient les mamans et les enfants blancs de la métropole.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. J'indique à l'Assemblée qu'en introduisant, dans ce texte, la durée de douze semaines, l'intention du Gouvernement avait été d'aller au-delà de ce qui a été prévu par le code métropolitain, c'est-à-dire huit semaines.

La sécurité sociale — ce qui vient d'être dit est exact — accorde quatorze semaines.

M. Durand-Réville. Qui est-ce qui paye, monsieur le ministre?

M. Saller. Instituez la sécurité sociale outre-mer!

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur Durand-Réville, vous êtes aussi averti que moi de la situation sociale de l'Afrique. Vous n'ignorez pas que les mamans ont besoin là-bas de multiples ménagements pendant leur grossesse et après la naissance de leur enfant.

La préoccupation du Gouvernement avait été, précisément, de leur donner des facilités plus grandes que celles primitivement accordées dans la métropole. Dès l'instant où la sécurité sociale en France va plus loin et augmente de deux semaines le délai que nous avons prévu, je pense que nous ne pouvons pas refuser d'accorder les mêmes délais aux femmes d'outre-mer.

Mme Jane Vialle. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à Mme Vialle.

Mme Jane Vialle. Mesdames, messieurs, j'estime qu'il faut soutenir l'amendement de Mme Girault, étant donné que la situation des femmes d'outre-mer est quand même plus précaire que

celle des femmes de la métropole. Donc si les règlements métropolitains accordent quatorze semaines aux travailleuses, nous serions très heureuses que les mêmes délais soient accordés aux travailleuses d'outre-mer.

Mme le président. Je vais mettre aux voix l'amendement.

Mme Devaud. Je demande la parole, pour poser une simple question.

Mme le président. Je ne peux pas vous donner la parole.

Mme Devaud. Je n'en ai que pour quelques instants.

Mme le président. La conférence des présidents a pris des décisions que je dois appliquer. Je ne peux donc vous donner la parole.

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 113, ainsi modifié.

(L'article 113 est adopté.)

Mme le président. « Art. 114. — Pendant une période de quinze mois, à compter de la naissance de l'enfant, la mère a droit à des repos pour allaitement.

« La durée totale de ces repos ne peut dépasser une heure par journée de travail.

« La mère peut, pendant cette période, quitter son travail, sans préavis et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture. »

Par amendement (n° 131), Mme Suzanne Girault et les membres du groupe communiste proposent, au 2° alinéa, de remplacer les mots : « une heure », par les mots : « deux heures ».

La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Mesdames, messieurs, le premier alinéa de cet article prescrit : « pendant une période de quinze mois à compter de la naissance de l'enfant, la mère a droit à des repos pour allaitement ».

Il ressort de cet alinéa que la mère pourra bénéficier d'un repos pendant une période de quinze mois, mais le deuxième alinéa contredit en partie le premier : « la durée totale de ces repos ne peut dépasser une heure par journée de travail ». On totalisera donc les heures que comportent quinze mois à raison d'une heure par journée de travail.

Si dans les premiers mois de la vie du bébé, la maman se voit obligée de prendre plus d'une heure par jour, cela aura comme conséquence de diminuer la durée de quinze mois.

Par conséquent, la durée d'une heure par jour est, selon nous, nettement insuffisante; il est donc nécessaire de l'augmenter. L'allaitement complet au sein comportera quatre tétées durant les heures de travail, ce qui est un minimum. La maman disposera donc d'un quart d'heure pour donner la tétée à l'enfant. Ceux qui ont des enfants savent parfaitement qu'on ne peut pas allaiter un enfant en l'espace d'un quart d'heure. Maintenir les dispositions du texte de la commission serait instituer, dans le domaine de l'allaitement au sein, la même cadence que celle qu'on est en train d'introduire dans nos usines pour le travail.

Vous pouvez vouloir cela, mais vous reconnaîtrez avec nous que la durée d'une heure est insuffisante et qu'elle doit être beaucoup plus longue. Nous proposons dans notre amendement deux heures par jour. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Madame Girault, je redoute que votre amendement n'aille en définitive à l'encontre du but recherché. Car à vouloir trop demander on aboutira à ceci, c'est que les employeurs n'emploieront plus de main-d'œuvre féminine...

M. Liotard. Vous y venez, monsieur le ministre, c'est le boomerang!

M. le secrétaire d'Etat. Laissez-moi aller jusqu'au bout...

M. Serrure... de la tétée!

Mme Girault. Ne riez pas; quand vous étiez petits, vous avez tous tété, sinon vous ne seriez pas là! *(Rires.)*

M. Marius Moutet. Il y en a même qui continuent! *(Nouveaux rires.)*

M. Durand-Réville. On ne peut pas être et avoir tété!

M. le secrétaire d'Etat. C'est un point sur lequel on peut se référer aux nécessités physiologiques: une tétée ne dure jamais qu'un quart d'heure, et je ne pense pas que le temps néces-

saire soit plus long dans les territoires d'outre-mer que dans la métropole. La durée d'une heure prévue par votre texte — qui est celle prévue également par le code du travail métropolitain — est largement suffisante, et il ne semble pas qu'il y ait lieu d'adopter cet amendement.

Mme le président. Personne ne demande la parole sur l'amendement, repoussé par le Gouvernement ?

Je le mets aux voix.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme Girault. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Si cet amendement est repoussé, je me permets d'en présenter un autre. Je vais vous le lire.

Mme le président. Vous ne pouvez pas présenter un amendement en séance; je le regrette, c'est impossible, en vertu même de la décision prise par le Conseil pour l'organisation du débat.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 114.

(L'article 114 est adopté.)

Mme le président. « Art. 115. — Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise, même comme apprentis, avant l'âge de quatorze ans, sauf dérogation édictée par arrêté du chef de territoire pris après avis de la commission consultative du travail, compte tenu des circonstances locales et des tâches qui peuvent leur être demandées.

« Un arrêté du chef de territoire fixe la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdits aux jeunes gens et l'âge limite auquel s'applique l'interdiction. » — (Adopté.)

« Art. 116. — L'inspecteur du travail ou l'assistante sociale peut requérir l'examen des femmes et des enfants par un médecin agréé en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'exécute pas leurs forces. Cette réquisition est de droit à la demande des intéressés.

« La femme ou l'enfant ne peut être maintenu dans un emploi ainsi reconnu au-dessus de ses forces et doit être affecté à un emploi convenable. Si cela n'est pas possible, le contrat doit être résolu avec paiement de l'indemnité de préavis. »

Je suis saisie de deux amendements identiques qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune: le premier (n° 39), présenté par M. Dassaud et les membres de la commission du travail, le second (n° 179), présenté par Mme Devaud.

Ils tendent tous deux, à la première ligne, à supprimer les mots: « ou l'assistante sociale ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Mesdames, messieurs, à la première ligne de l'article 116, nous vous proposons de supprimer les mots: « ou l'assistante sociale ».

En effet, il nous paraît inadmissible de donner à une assistante sociale appointée par une entreprise le droit de requérir un médecin agréé. C'est la raison pour laquelle nous proposons cette suppression.

Mme le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Notre amendement a le même objet et je n'ai pas d'autre explication à donner.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte les deux amendements.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix les deux amendements, acceptés par la commission.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 116 ainsi modifié.
(L'article 116, ainsi modifié, est adopté.)

CHAPITRE IV

Du repos hebdomadaire.

Mme le président. « Art. 117. — Le repos hebdomadaire est obligatoire. Il est au minimum de vingt-quatre heures consécutives par semaine. Il a lieu en principe le dimanche.

« Un arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, détermine les modalités d'application du paragraphe précédent, notamment les profes-

sions pour lesquelles et les conditions dans lesquelles le repos pourra exceptionnellement et pour des motifs nettement établis, soit être donné par roulement ou collectivement d'autres jours que le dimanche, soit être suspendu par compensation des fêtes rituelles ou locales, soit réparti sur une période plus longue que la semaine. » — (Adopté.)

CHAPITRE V

Des congés et des transports.

SECTION I. — Des congés.

« Art. 118. — Sauf stipulations contractuelles plus favorables, le salarié acquiert droit au congé payé à la charge de l'employeur:

« 1° A raison d'un minimum de cinq jours de congé par mois de service effectif pour les salariés recrutés hors de la limite du groupe de territoires, du territoire non groupé ou sous tutelle;

« 2° A raison d'un minimum d'un jour et demi ouvrable de congé par mois de service effectif pour les salariés n'ayant pas leur habitation au lieu du travail, sauf en ce qui concerne les jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans, qui auront droit à deux jours ouvrables;

« 3° A raison d'un minimum d'un jour ouvrable de congé par mois de service effectif dans les autres cas, sauf en ce qui concerne les jeunes gens âgés de plus de dix-huit ans et moins de vingt et un ans, qui auront droit à un jour et demi ouvrable, et ceux âgés de moins de dix-huit ans, qui auront droit à deux jours ouvrables.

« La durée du congé, ainsi fixée, est augmentée en considération de l'ancienneté des salariés dans l'entreprise, suivant les règlements en vigueur ou les dispositions des conventions collectives.

« Les mères de famille ont droit à un jour de congé supplémentaire par an pour chaque enfant de moins de quatorze ans, enregistré à l'état civil.

« Pour le calcul de la durée du congé acquis, ne seront pas déduites les absences pour accident du travail ou maladie professionnelle, les périodes de repos des femmes en couches prévues à l'article 113, ni, dans une limite de six mois, les absences pour maladie dûment constatées par un médecin agréé.

« Seront également décomptés, sur les bases indiquées ci-dessus, les services effectués sans congé correspondant pour le compte du même employeur, quel que soit le lieu de l'emploi.

« Dans une limite de dix jours, ne peuvent être déduites de la durée du congé acquis les permissions exceptionnelles qui auraient été accordées au salarié à l'occasion d'événements familiaux touchant directement son propre foyer. Par contre, les congés spéciaux accordés en sus des jours fériés pourront être déduits s'ils n'ont fait l'objet d'une compensation ou récupération des journées ainsi accordées. »

Par voie d'amendement (n° 40), M. Dassaud et les membres de la commission du travail proposent de rédiger ainsi les alinéas 2° et 3° de l'article 118:

« 2° A raison d'un minimum d'un jour et demi ouvrable de congé par mois de service effectif lorsqu'il a été astreint par des obligations professionnelles à un déplacement du lieu de son emploi habituel, sauf en ce qui concerne les jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans, qui auront droit à deux jours ouvrables;

« 3° A raison d'un minimum d'un jour ouvrable de congé par mois de service effectif dans les autres cas, sauf en ce qui concerne les jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans, qui auront droit à deux jours ouvrables. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je retire l'amendement, par suite de la modification de l'article 90.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 118 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 118 est adopté.)

Mme le président. « Art. 119. — Le droit de jouissance au congé est acquis après une durée de service effectif:

« a) Egale à un an dans le cas général;

« b) Déterminée par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail, pour les salariés n'ayant pas leur habitation au lieu du travail;

« c) Déterminée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, après avis du conseil supérieur du travail, pour les salariés recrutés hors de la limite du groupe de territoires, du territoire non groupé ou sous tutelle.

« Lorsque le contrat de travail est résilié avant que le salarié ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit, il doit recevoir, pour la fraction de congé dont il n'a pas bénéficié, une indemnité compensatrice déterminée d'après les dispositions de l'article 118. L'indemnité compensatrice n'est pas due si la résiliation du contrat de travail a été provoquée par une faute des parties, suivant les distinctions prévues par les articles 40 et 41 ci-dessus, et sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que cette résiliation résulte du fait du salarié ou du fait de l'employeur.

« En dehors de ces cas est nulle et de nul effet toute convention prévoyant l'octroi d'une indemnité compensatrice au lieu et place du congé. »

Par voie d'amendement (n° 41), M. Dassaud et les membres de la commission du travail proposent de rédiger ainsi les quatre premiers alinéas de cet article :

« Les salariés acquièrent droit de jouissance au congé après une durée de service effectif :

« a) Egale à un an, sauf exceptions ci-dessous précisées ;

« b) Déterminée par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail, lorsqu'il a été astreint par des obligations professionnelles à un déplacement au lieu de l'emploi habituel ;

« c) Déterminée par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer, après avis de la commission consultative prévue à l'article 156 pour les salariés recrutés hors de la limite du groupe de territoires, du territoire non groupé ou sous tutelle. »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je retire également cet amendement.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisie d'un autre amendement (n° 132), par M. Franceschi et les membres du groupe communiste, qui proposent, à l'avant-dernier paragraphe de cet article, de supprimer la dernière phrase, de « l'indemnité compensatrice... » à « ...employeur ».

La parole est à M. Franceschi.

M. Franceschi. Je présenterai une brève observation sur cet article. La dernière phrase du deuxième paragraphe dit que « l'indemnité compensatrice n'est pas due si la résiliation du contrat de travail a été provoquée par une faute des parties, suivant les distinctions prévues par les articles 40 et 41 ci-dessus, et sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que cette résiliation résulte du fait du salarié ou du fait de l'employeur. »

Nous estimons qu'il y a là une injustice pour l'employé qui, au bout de deux ans de service, se trouverait en état de faute grave, c'est-à-dire en rupture de contrat.

Nous estimons que ses droits au congé doivent être préservés et c'est à cette intention que nous avons déposé cet amendement que nous demandons au Conseil de la République d'adopter.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. L'argumentation de notre collègue M. Franceschi, comme d'habitude, est très adroite et très habile. Il a pris l'exemple d'un accident de cette nature se produisant au bout de deux ans de séjour, ce qui me permet d'évoquer le cas où l'accident se produirait au bout de quatre ou de cinq mois.

Vous avez choisi, monsieur Franceschi, l'exemple le plus favorable à votre thèse.

M. Franceschi. J'aurais fort bien pu faire intervenir l'accident au bout de trois ans.

M. Durand-Réville. L'idée qui a présidé à la rédaction du texte de la commission est que le droit au congé est acquis à tout salarié de bonne foi, mais non à celui qui, de mauvaise foi, rompt son contrat par une faute lourde, car, à ce moment-là, il serait immoral de mettre à la charge de l'employeur un droit au congé qui n'est dû pratiquement qu'à l'expiration du contrat en cours ou du séjour.

Sinon, cela permettrait toutes les fraudes en ce sens que l'employeur commettrait systématiquement une faute lourde pour se faire renvoyer et pouvoir réclamer son droit au congé.

Cela me paraît tellement paradoxal qu'il ne me semble pas probable que le Conseil de la République adopte un pareil amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement repoussé par la commission ?...

Je le mets aux voix.

(Après une première épreuve déclarée douteuse par le bureau, le Conseil, par assis et levé, adopte l'amendement.)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 119, avec la modification résultant du vote qui vient d'être émis.

(L'article 119, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. « Art. 120. — Le salarié est libre de prendre son congé dans le pays de son choix. »

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. J'interviens sur cet article pour demander son renvoi à la commission. Ai-je le droit de développer les raisons pour lesquelles je demande ce renvoi ?

Mme le président. Vous avez cinq minutes pour prendre la parole sur l'article, mais c'est la commission qui peut demander le renvoi.

M. Durand-Réville. Je propose à la commission le renvoi de l'article 120 : « Le salarié est libre de prendre son congé dans le pays de son choix. »

Il vous apparaîtra qu'il est impossible d'accepter cette rédaction. Tous les collègues auxquels j'ai pu parler m'ont indiqué qu'ils ne comprenaient pas comment cette question avait pu échapper à notre attention.

Un salarié est engagé sur place, en Guinée, où il a son contrat de travail. Aux termes de l'article 120, à l'expiration de son contrat de travail, il sera en droit d'exiger de son employeur de passer son congé, si cela lui convient, en Nouvelle-Calédonie. Comme l'employeur, aux termes des articles suivants, est responsable des frais du voyage et du congé, non seulement du salarié mais de toute sa famille, vous imaginez à quels abus absolument impossibles on aboutirait.

C'est la raison pour laquelle je suis heureux d'avoir attiré votre attention ; il était vraiment impossible de maintenir la rédaction de cet article. Je propose donc à la commission d'en demander le renvoi.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande que lui soit renvoyé l'article 120.

Mme le président. Le renvoi demandé par la commission est de droit. Le renvoi de l'article 120 est prononcé.

« Art. 121. — L'employeur doit verser au salarié, pendant toute la durée du congé, une allocation qui sera au moins égale aux salaires et indemnités dont le salarié bénéficiait au moment du départ en congé, à l'exclusion des primes de rendement et des indemnités prévues à l'article 90.

« Pour les salariés bénéficiant de l'indemnité prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 90, la durée du congé est augmentée des délais de route.

« A défaut de convention contraire, les délais de route ne peuvent être supérieurs au temps nécessaire au salarié pour se rendre en congé au lieu de sa résidence habituelle et en revenir, le cas échéant, par le moyen de transport le plus rapide mis à sa disposition. »

Par voie d'amendement (n° 42), M. Dassaud et les membres de la commission du travail proposent au 2^e paragraphe, 1^{re} ligne, de remplacer les mots : « de l'indemnité prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 90 », par les mots : « des indemnités prévues à l'article 90 ».

La parole est à M. Dassaud.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail. Mon amendement tombe comme conséquence de la modification apportée à l'article 90.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur l'article 121 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 121 est adopté.)

SECTION II. — Voyages et transports.

Mme le président. « Art. 122. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 127, sont à la charge de l'employeur les frais de voyage du salarié, de son conjoint et de ses enfants mineurs vivant habituellement avec lui ainsi que les frais de transport de leurs bagages :

- « 1^o Du lieu de la résidence habituelle au lieu d'emploi ;
- « 2^o Du lieu d'emploi au lieu de la résidence habituelle :
- « En cas d'expiration du contrat à durée déterminée ;
- « En cas de résiliation du contrat lorsque le salarié a acquis droit au congé dans les conditions prévues à l'article 119 ;
- « En cas de rupture du contrat, ou de l'engagement à l'essai, du fait de l'employeur ou à la suite d'une faute lourde de celui-ci ;
- « En cas de rupture du contrat due à un cas de force majeure ;
- « 3^o Du lieu d'emploi au lieu de la résidence habituelle et vice versa, en cas de congé normal. Le retour sur le lieu d'emploi n'est dû que si le contrat n'est pas venu à expiration avant la date de fin de congé et si le salarié à cette date est en état de reprendre son service.

« Toutefois, le contrat de travail ou la convention collective pourront prévoir une durée minimum de séjour en deçà de laquelle le transport des familles ne sera pas à la charge de l'employeur. Cette durée n'excédera pas douze mois. »

Par voie d'amendement (n^o 227), Mme Jane Vialle et M. Ignacio-Pinto proposent, à la 3^e ligne de cet article, de remplacer les mots : « de ses enfants » par les mots : « des enfants ».

La parole est à Mme Vialle.

Mme Jane Vialle. Cette dernière expression est restrictive et enlèverait au travailleur droit au voyage pour les enfants mineurs autres que ses enfants et qui sont à sa charge, par exemple les orphelins dont il a la tutelle, les enfants nés d'un premier mariage de son épouse qui vivent avec lui et qui sont à sa charge. Le dernier paragraphe a surtout pour but d'éviter du tourisme aux frais de l'employeur.

Cette disposition existait pour les fonctionnaires qui n'avaient droit au rapatriement de leur famille que lorsque celle-ci avait effectué un an de séjour avec lui. Cette mesure a été supprimée dernièrement et les fonctionnaires peuvent faire venir et faire rapatrier leur famille pour la durée de séjour qui leur plaît. Ils n'ont toutefois droit qu'à un voyage aller et retour par séjour.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Il n'est pas possible, je crois, malgré ma bonne volonté, d'accepter la rédaction de notre collègue Mme Vialle. Nous avons en effet défini, dans un des premiers articles du code du travail, le sens auquel devait s'entendre la famille.

Nous ne pouvons pas, dans un article comme celui-ci ou à son occasion, demander une extension qui risquerait non pas d'être indéfinie, mais très large au sens où l'entend Mme Vialle. En effet, au terme de la rédaction qu'elle propose, il suffirait qu'un salarié adoptât dix, quinze ou vingt enfants pour que les enfants adoptifs figurassent parmi les bénéficiaires du voyage gratuit payé par l'employeur.

Ceci me paraît véritablement ouvrir la porte à des abus qu'il serait difficile de contrôler. Dans ces conditions, je propose au Conseil de la République de repousser l'amendement de Mme Vialle.

M. Primet. Cela ne tient pas debout, car il faut quand même nourrir ces dix, quinze ou vingt enfants.

M. Franceschi. Ce n'est pas avec les salaires que vous leur donnez qu'ils peuvent se nourrir.

Mme Jane Vialle. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à Mme Jane Vialle.

Mme Jane Vialle. Je propose d'ajouter, après les mots « des enfants », les mots « à charge ».

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Mme le président. Je vais mettre aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe des indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	308
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	113
Contre	195

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Le Conseil de la République voudra sans doute interrompre ici ses travaux. (Assentiment.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je propose au Conseil de reprendre la suite de ce débat demain samedi à quinze heures et demie, la commission de la France d'outre-mer devant se réunir avant la séance.

Mme le président. Le Conseil de la République a entendu la proposition de la commission de la France d'outre-mer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Cette proposition est adoptée.

En conséquence, la suite du débat est renvoyée à demain après-midi.

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme le président. J'ai reçu de M. Brizard un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le président de la République à donner son accord à l'envoi à la Grèce et à la Turquie d'une invitation à accéder au traité de l'Atlantique-Nord (n^o 34, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n^o 39 et distribué.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la séance publique de demain samedi 2 février, à quinze heures et demie :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (n^{os} 252, année 1947 ; 179, année 1948 ; 343, 823, année 1951, et 35, année 1952 — M. Henri Lafleur, rapporteur ; et n^o 849, année 1951, avis de la commission des finances — M. Saller, rapporteur ; et n^{os} 850, année 1951, et 32, année 1952, avis de la commission du travail et de la sécurité sociale — M. Dassaud, rapporteur ; et n^o 31, année 1952, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale — M. Boivin-Champeaux, rapporteur, et avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique — M. René Dubois, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du vendredi 1^{er} février 1952.

SCRUTIN (N° 29)

Sur les amendements (nos 7 et 76) de MM. Boivin-Champeaux et Robert Aubé à l'article 63 du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants.....	305
Majorité absolue.....	153
Pour l'adoption.....	194
Contre	111

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Alic. André (Louis). D'Argenlieu (Philippe Thierry). Aubé (Robert). Augarde. Avinin. Baratgin. Bardon-Damarzid. Barret (Charles). Haute-Marne. Bataille Beauvais. Bels. Bernard (Georges). Bertaud. Berthoin (Jean). Biatarana. Boisrond. Boivin-Champeaux. Bollifraud. Bonnetous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud. Bouquerel. Bousch. Brizard. Brousse (Martial). Brune (Charles). Brunet (Louis). Capelle. Cayrou (Frédéric). Chalamon. Chambriard. Chapalain. Chastel. Chevalier (Robert). Claparède. Clavier. Colonna. Cordier (Henri). Cornu. Coty (René). Coupigny. Cozzano. Michel Debré. Debù-Bridel (Jacques). Mme Delabie. Delalande. Delfortrie. Delorme (Claudius). Depreux (René). Deutschmann. Mme Marcelle Devaud. Doussot (Jean). Driant. Dubois (René). Duchel (Roger). Dulin. Dumas (François). Durand (Jean). Durand-Réville. Mme Eboué. Enjahlert. Estève.	Fléchet. Fieury (Jean), Seine. Fleury (Pierre), Loire-inférieure. Fournier (Bénigne), Côte-d'Or. Fourrier (Gaston), Niger. De Fraissinette. Franc-Chante. Jacques Gadoin. Gander (Lucien). Gaspard. Gasser. Gautier (Julien). De Geoffre. Giacomoni. De Gouyon (Jean). Grassard. Gravier (Robert). Grenier (Jean-Marie). Grimaldi (Jacques). Gros (Louis). Guiter (Jean). Hebert. Héline. Hoefel. Houcke. Ignacio-Pinto (Louis). Jacques-Destrée. Jaubert (Alexis). Jézéquel. Jozeau-Marigné. Kalh. Kalenzaga. De Lachomette. Laffargue (Georges). Lafleur (Henri). Lagarrosse. De La Contrie. Landry. Lassagne. Laurent-Thouvery. Le Basser. Le Bol. Lecacheux. Leccia. Le Digabel. Léger. Le Guyon (Robert). Le Léannec. Lemaire (Marcel). Lemaitre (Claude). Emilien Lieutard. Lionel-Pélerin. Liotard. Litalise. Loison. Longchambon. Madelin (Michel). Maire (Georges). Manent. Ma cilhacy. Maroger (Jean). Jacques Masteau. Mathieu. De Maupeou.	Maupoil (Henri). Maurice (Georges). Meillon. Mih. Molle (Marcel). De Montalembert. De Montullé (Laillet). Morel (Charles). Muscatelli. Olivier (Jules). Pajot (Hubert). Pascaud. Patenôtre (François). Paumelle. Pellenc. Perdereau. Pernot (Georges). Peschaud. Piales. Pidoux de La Maduère. Pinsard. Pinton. Marcel Plaisant. Plait. De Pontbriand. Pouget (Jules). Rabouin. Radius. De Raincourt. Randria. Restat. Revei-laud. Reynouard. Robert (Paul). Rochereau. Rogier. Romani. Rotinat. Rucart (Marc). Rupied. Saoulba (Gontchame). Sarrien. Salineau. Schwiter (François). Schwarz. Sclafér. Séné. Serrure. Sigué (Nouhoum). Teisseire. Tellier (Gabriel). Ternynck. Tharradin. Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline). Tinaud (Jean-Louis). Torrès (Henry). Tucci. Vandaele. Varlot. De Villoutreys. Vitter (Pierre). Vourc'h. Westphal. Yver (Michel). Zaffmahova. Zussy.
--	--	---

Ont voté contre :

MM. Assailit. Auberger. Aubert. Ba (Oumar).	De Bardonnèche. Barré (Henri), Seine. Bène (Jean). Berlioz. Boudet (Pierre).	Boulangé. Bozzi. Brettes. Mme Brossolette (Gilberte Pierre-). Boulangé.
---	--	--

Calonne (Nestor). Canivez. Carcassonne. Mme Cardot (Marie- Hélène). Chaintron. Champeix. Charles-Cros. Charlet (Gaston). Chazette. Chochoy. Claireaux. Clerc. Courrière. Mme Crémieux. Darmanthé. Dassaud. David (Léon). Denvers. Descomps (Paul- Emile). Dia (Mamadou). Diop (Ousmane Socé). Djama (Ali). Doucouré (Amadou). Mlle Dumont (Mi- reille), Bouches-du- Rhône. Mme Dumont (Yvonne), Seine. Dupic. Durieux. Dutoit. Ferrant.	Fournier (Roger), Puy-de-Dôme. Franceschi. Gatuing. Geoffroy (Jean). Giauque. Mme Girault. Gondjout. Grégory. Grimal (Marcel). Gustave. Haïdara (Mahamane). Hamon (Léo). Hauriou. Jacuen (Yves). Lafforgue (Louis). Lamarque (Albert). Lamousse. Lasalarié. Léonetti. Lodéon. Malécot. Malonga (Jean). Mareou. Marran. Marty (Pierre). Masson (Hippolyte). M'Bodje (Mamadou). De Menditte. Menu. Méric. Minvielle. Mostefat (El-Hadi). Moutet (Marius). Namy.	Naveau. N'Joya (Arouna). Noval. Kana (Charles). Paget (Alfred). Paquirissampoullé. Patient. Pauly. Péridier. Petit (Général). Ernest Pezet. Pic. Poisson. Primet. Pujol. Razac. Mme Roche (Marie). Roubert (Alex). Roux (Emile). Ruin (François). Saller. Siant. Soldani. Souquière. Southon. Symphor. Tailhades (Edgard). Ulrici. Vanrullen. Vauthier. Verdeille. Mme Vialle (Jane). Voyant. Walker (Maurice). Wehrung.
--	---	--

Se sont abstenus volontairement :

MM. Benchiha (Abdelkader).	Benbables (Cherif). Ferhat (Marhoun). Lassalle-Séré.	Sid-Cara (Chérif). Sisbane (Chérif). Tamzali (Abdennour).
----------------------------------	--	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Biaka Boda et Lelant.

Excusés ou absents par congé :

MM. Armengaud, Gilbert Jules et Monichon.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	308
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	197
Contre	111

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 30)

Sur les amendements (nos 90, 161 et 200) de MM. Dassaud, Arouna N'Joya et Razac à l'article 88 du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants.....	294
Majorité absolue.....	148
Pour l'adoption.....	184
Contre	110

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. D'Argenlieu (Philippe Thierry). Assailit. Auberger. Aubert. Avinin. Ba (Oumar). Baratgin. Bardon-Damarzid. De Bardonnèche. Barré (Henri), Seine. Bataille.	Beauvais. Bels. Bène (Jean). Berlioz. Bertaud. Berthoin (Jean). Bollifraud. Bordeneuve. Borgeaud. Boudet (Pierre). Boulangé. Bouquerel. Bousch.	Bozzi. Brettes. Brizard. Mme Brossolette (Gil- berte Pierre-). Brune (Charles). Calonne (Nestor). Canivez. Carcassonne. Mme Cardot (Marie- Hélène). Cayrou (Frédéric). Chaintron.
--	---	---

Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Cornu.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Michel Debré.
Debu-Bridel (Jacques).
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Deutschmann.
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Duchet (Roger).
Dulin.
Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Mme Eboué.
Estève.
Ferrant.
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fournier (Gaston), Niger.
Franceschi.
Gander (Lucien).
Gatuung.
De Geoffre.

Geoffroy (Jean).
Giauque.
Mme Girault.
Gondjout.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Guiler (Jean).
Gustave.
Haidara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Bestre.
Jaouen (Yves).
Kalb.
Kalenzaga.
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarie.
Lassagne.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Léger.
Léonetti.
Emilien Lientaud.
Lionel-Pélerin.
Lodéon.
Loison.
Madelin (Michel).
Malécot.
Malonga (Jean).
Marrane.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Meillon.
De Menditte.
Menu.
Méric.
Milh.
Minvielle.
De Montalembert.
Mostefal (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Namy.

Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Patient.
Pauly.
Péridier.
Pernot (Georges).
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Poisson.
De Pontbriand.
Primet.
Pujol.
Rabouin.
RADIUS.
Razac.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Saller.
Saouiba (Gontchame).
Siaut.
Sigué (Nouhoum).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Teisseire.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Ulrici.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Vitter (Pierre).
Vour'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Aubé (Robert).
Augarde.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bernard (Georges).
Biatarana.
Boisrond.
Bonnetous Raymond).
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Capelle.
Chalambon.
Chambriard.
Chastel.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Mme Delabie.
De laande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Depreux (René).
Dubois (René).
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Enjalbert.
Fiéchet.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
De Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
Giacomoni.

De Gouyon (Jean).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Héline.
Jaubert (Alexis).
Jézquel.
Jozeau-Marigné.
De Lachomette.
Laffeur (Henri).
Lagarrosse.
De La Gontrie.
Landry.
Laurent-Thouvery.
Lecacheux.
Le Digabel.
Le Guyon (Robert).
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Lioldard.
Litaise.
Longchambon.
Maire (Georges).
Manent.
Marcou.
Jacques Masteau.
Mathieu.
De Maupeou.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Molle (Marcel).
De Montullé (Laillet).
Morel (Charles).
Pascand.
Patenôtre (François).

Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Peschaud.
Piales.
Pinsard.
Pinton.
Marcel Plaisant.
P'lait.
Pouget (Jules).
De Raincourt.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rupied.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Schäfer.
Séne.
Serrure.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tinaud (Jean-Louis).
Tucci.
Vandaele.
Varlot.
De Villontreys.
Yver (Michel).
Zafimahova.

se sont abstenus volontairement :

MM.
Benchiha (Abdelkader).

Benhayles (Cherif).
Ferhat (Marhoun).
Lassalle-Séré.

Sid-Cara (Cherif).
Sisbane (Cherif).
Tamzali (Abdenour).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
André (Louis).
Biaka Boda.

Boivin-Champeaux.
Coty (René).
Coupigny.
Mme Marcelle Devaud.
Lelant.

Marcellhacy.
Maroger (Jean).
Pajot (Hubert).
Randria.

Excusés ou absents par congé :

MM. Armengaud, Gilbert Jules et Monichon.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	297
Majorité absolue.....	149
Pour l'adoption.....	185
Contre	112

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 31)

Sur l'amendement (n° 123) de M. Marrane à l'article 99 du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants.....	299
Majorité absolue.....	150
Pour l'adoption.....	114
Contre	185

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assailit.
Aubergier.
Aubert.
Ba (Oumar).
De Bardonnèche.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Cornu.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).

Doucouré (Amadou).
Duchet (Roger).
Mlle Dumont Mireille).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Gatuung.
Geoffroy (Jean).
Giauque.
Mme Girault.
Gondjout.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Gustave.
Haidara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Jaouen (Yves).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarie.
Léonetti.
Lodéon.
Malécot.
Malonga (Jean).
Marrane.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
De Menditte.
Menu.

Méric.
Minvielle.
Mostefal (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Namy.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pic.
Poisson.
Primet.
Pujol.
Razac.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Saller.
Siaut.
Solani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Ulrici.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
André (Louis).

D'Argenlieu (Philippe Thierry).
Aubé (Robert).
Avinin.

Baratgin.
Barcon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.

Bataille.	Gander (Lucien).	De Montullé (Laillet)
Beauvais.	Gaspara.	Morel (Charles).
Bels.	Gasser.	Muscatelli.
Bernard (Georges).	Gautier (Julien).	Olivier (Jules).
Bertaud.	De Geoffre.	Pajot (Hubert).
Berthoin (Jean).	Giacomoni.	Pascaud.
Biatarana.	De Gouyon (Jean).	Patenôtre (François).
Boisronc.	Grassard.	Paumelle.
Boivin-Champeaux.	Gravier (Robert).	Pellenc.
Boifraud.	Grenier (Jean-Marie).	Perdreau.
Bonnefous	Grimaldi (Jacques).	Pernot (Georges).
(Raymond).	Gros (Louis).	Peschaud.
Bordeneuve.	Guiter (Jean).	Piales.
Borgeaud.	Hebert.	Pidou de La Maduère.
Bouquerel.	Héline.	Pinsard.
Bousch.	Hoefel.	Pinton.
Brizard.	Houcke.	Marcel Plaisant.
Brousse (Martial).	Jacques-Destrée.	Plait.
Brunet (Louis).	Jaubert (Alexis).	De Pontbriand.
Capelle.	Jézéquel.	Pouget (Jules).
Cayrou (Frédéric).	Jozeau-Marigné.	Rabouin.
Chalamon.	Kalb.	Radius.
Chambriard.	De Lachomette.	De Raincourt.
Chapalain.	Laffleur (Henri).	Randria.
Chastel.	Lagarrosse.	Restat.
Chevalier (Robert).	De La Gontrie.	Reveillaud.
Claparède.	Landry.	Reynouard.
Clavier.	Lassagne.	Robert (Paul).
Colonna.	Laurent-Thouvery.	Rochereau.
Cordier (Henri).	Le Basser.	Rogier.
Coty René.	Le Bot.	Romani.
Coupiigny.	Lecacheux.	Rotinat.
Cozzano.	Leccia.	Rucart (Marc).
Michel Debré.	Le Digabel.	Rupied.
Debré-Bridel (Jacques).	Léger.	Saoulba (Gontchame).
Mme Delabie.	Le Guyon (Robert).	Sarrien.
Dealande.	Lelant.	Satineau.
Delfortrie.	Le Léannec.	Schleiter (François).
Delorme Claudius.	Lemaire (Marcel).	Schwartz.
Depreux (René).	Lemaître (Claude).	Sclafér.
Deutschmann.	Emilien Lieutaud.	Séné.
Doussot (Jean).	Lionel-Pélerin.	Serrure.
Driant.	Liotard.	Teisseire.
Dubois (René).	Litaise.	Tellier (Gabriel).
Dulin.	Loison.	Ternynck.
Dumas (François).	Longchambon.	Tharradin.
Durand (Jean).	Madelin (Michel).	Mme Thome-Patenôtre
Durand-Réville.	Maire (Georges).	(Jacqueline).
Mme Eboue.	Manent.	Torrès (Henry).
Enjalbert.	Marcihacy.	Tucci.
Estève.	Marcou.	Vandaele.
Fléchet.	Maroger (Jean).	Varlot.
Fleury (Jean), Seine.	Jacques Masteau.	De Villoutreys.
Fleury (Pierre),	Mathieu.	Vitter (Pierre).
Loire-Inférieure.	De Maupeou.	Vourc'h.
Fournier (Bénigne),	Maupoi (Henri).	Westphal.
Côte d'Or.	Maurice (Georges).	Yver (Michel).
Fournier (Gaston),	Meillon.	Zafimahova.
Niger.	Milh.	Zussy.
Franck-Chante.	Molle (Marcel).	
Jacques Gadoin.	De Montalembert.	

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Benhabyles (Cherif).	Sid-Cara (Chérif).
Benchina (Abd-el-Kader).	Ferhat (Marhoun).	Sisbane (Chérif).
	Lassalle-Séré.	Tamzali (Abcennour).

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Mme Marcelle Devaud.	Kalenzaga.
Augarde.	De Fraissinette.	Sigué (Nouhoum).
Biaka Boda.	Ignacio-Pinto (Louis).	Tinaud (Jean-Louis).

Excusés ou absents par congé :

MM. Armengaud, Gilbert Jules et Monichon.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	309
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	118
Contre	191

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 32)

Sur la demande de disjonction, proposée par la commission de la France d'outre-mer, du 2^e alinéa de l'article 90 du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants.....	301
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	191
Contre	110

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Fleury (Jean), Seine.	Maurice (Georges).
Abel-Durand.	Fleury (Pierre).	Meillon.
Alric.	Loire-Inférieure.	Milh.
André (Louis).	Fournier (Bénigne),	Moile (Marcel).
D'Argenlieu	Côte-d'Or.	De Montalembert.
(Philippe Thierry).	Fourrier (Gaston),	De Montullé (Laillet).
Aubé (Robert).	Niger.	Morel (Charles).
Avinin.	Franck-Chante.	Muscatelli.
Baratgin.	Jacques Gadoin.	Olivier (Jules).
Bardon-Damarzid.	Gander (Lucien).	Pajot (Hubert).
Barret (Charles),	Gaspard.	Pascaud.
Haute-Marne.	Gasser.	Patenôtre (François).
Bataille.	Gautier (Julien).	Paumelle.
Beauvais.	De Geoffre.	Pellenc.
Bels.	Giacomoni.	Perdreau.
Bernard (Georges).	De Gouyon (Jean).	Pernot (Georges).
Bertaud.	Grassard.	Peschaud.
Berthoin (Jean).	Gravier (Robert).	Piales.
Biatarana.	Grenier (Jean-Marie).	Pidou de La Maduère.
Boisronc.	Grimaldi (Jacques).	Pinsard.
Boivin-Champeaux.	Gros (Louis).	Pinton.
Boifraud.	Guiter (Jean).	Marcel Plaisant.
Bonnefous (Raymond).	Hebert.	Plait.
Bordeneuve.	Héline.	De Pontbriand.
Borgeaud.	Hoefel.	Pouget (Jules).
Bouquerel.	Houcke.	Rabouin.
Bousch.	Ignacio-Pinto (Louis).	Radius.
Brizard.	Jacques-Destrée.	De Raincourt.
Brousse (Martial).	Jaubert (Alexis).	Randria.
Bruna (Charles).	Jézéquel.	Restat.
Brunet (Louis).	Jozeau-Marigné.	Reveillaud.
Capelle.	Kalb.	Reynouard.
Cayrou (Frédéric).	De Lachomette.	Robert (Paul).
Chalamon.	Laffargue (Georges).	Rochereau.
Chambriard.	Laffleur (Henri).	Rogier.
Chapalain.	Lagarrosse.	Romani.
Chastel.	La Gontrie (de).	Rotinat.
Chevalier (Robert).	Landry.	Rucart (Marc).
Claparède.	Lassagne.	Rupied.
Clavier.	Laurent-Thouvery.	Saoulba (Gontchame).
Colonna.	Le Basser.	Sarrien.
Cordier (Henri).	Le Bot.	Satineau.
Cornu.	Lecacheux.	Schleiter (François).
Coty (René).	Leccia.	Schwartz.
Coupiigny.	Le Digabel.	Sclafér.
Cozzano.	Léger.	Séné.
Michel Debré.	Le Guyon (Robert).	Serrure.
Debré-Bridel (Jacques)	Lelant.	Teisseire.
Mme Delabie.	Le Léannec.	Tellier (Gabriel).
Dealande.	Lemaire (Marcel).	Ternynck.
Delfortrie.	Lemaître (Claude).	Mme Thome-Patenôtre
Delorme (Claudius).	Emilien Lieutaud.	(Jacqueline).
Depreux (René).	Lionel-Pélerin.	Tinaud (Jean-Louis).
Deutschmann.	Liotard.	Torrès (Henry).
Mme Marcelle Devaud.	Litaise.	Tucci.
De Fraissinette.	Loison.	Vandaele.
Ignacio-Pinto (Louis).	Longchambon.	Varlot.
	Madelin (Michel).	De Villoutreys.
	Maire (Georges).	Vitter (Pierre).
	Manent.	Vourc'h.
	Marcihacy.	Westphal.
	Marcou.	Yver (Michel).
	Maroger (Jean).	Zafimahova.
	Jacques Masteau.	Zussy.
	Mathieu.	
	De Maupeou.	
	Maupoi (Henri).	

Ont voté contre :

MM.	Boulangé.	Chaintron.
Assailit.	Bozzi.	Champeix.
Auberger.	Brettes.	Charles-Cros.
Aubert.	Mme Brossolette	Charlet (Gaston).
Ba (Oumary).	(Gilberte Pierre-).	Chazette.
De Bardonnèche.	Calonne (Nestor).	Chochoy.
Barré (Henri), Seine.	Canivez.	Clairaux.
Bène (Jean).	Carcassonne.	Clerc.
Berlioz.	Mme Cardot (Marie)	Courrière.
Boudet (Pierre).	Iléline.	Mme Crémieux.

Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Gatuing.
Geoffroy (Jean).
Giauque.
Mme Girault.
Gondjout.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Gustave.

Haidara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Jaouen (Yves).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Lodéon.
Malécot.
Malonga (Jean).
Marrane.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
De Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Mostefai (El Hadi).
Moutet (Marius).
Namy.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Paquirissampoullé.

Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Pezet (Ernest).
Pic.
Poisson.
Primet.
Pujol.
Razac.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Saller.
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Soutnon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Ulrici.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Gatuing.
Geoffroy (Jean).
Giauque.
Mme Girault.
Gondjout.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Gustave.
Haidara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Jaouen (Yves).
Lafforgue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Lodéon.

Malécot.
Malonga (Jean).
Marrane.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
De Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Namy.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Nova.
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Paquirissampoullé.
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Ernest Pezet.

Pic.
Poisson.
Primet.
Pujol.
Razac.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Saller.
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Soutnon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tharradin.
Ulrici.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Benchiha (Abdelkader). Benhabyles (Cherif).	Ferhat (Marhoun). Kalenzaga. Lassalle-Séré. Sid-Cara (Cherif).	Sigué (Nouhoum). Sisbane (Cherif). Tamzali (Abdenmour).
---	---	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Augarde.	Biaka Boda. De Fraissinette.	Tharradin.
-----------------	---------------------------------	------------

Excusés ou absents par congé :

MM. Armengaud, Gilbert Jules et Monichon.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	303
Majorité absolue.....	152
Pour l'adoption.....	192
Contre	111

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 33)

Sur l'amendement (n° 35) de M. Dassaud à l'article 98 du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants.....	302
Majorité absolue.....	152
Pour l'adoption.....	115
Contre	187

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Assailit. Aubergier. Aubert. Ba (Oumar). De Bardonnèche. Barré (Henri), Seine. Bène (Jean). Berthoz. Boudet (Pierre). Boulangé. Bozzi. Bréttes. Mme Brossollette (Gilberte Pierre-). Brune (Charles).	Calonne (Nestor). Canivez. Carcassonne. Mme Cardot (Marie-Hélène). Chaintron. Champeix. Charles-Cros. Charlet (Gaston). Chazette. Chochoy. Claireaux. Clerc. Cornu. Courrière. Mme Crémieux.	Darmanthé. Dassaud. David (Léon). Denvers. Descomps (Paul-Emile). Dia (Mamadou). Diop (Ousmane Socé). Djamah (Ali). Doucouré (Amadou). Duchet (Roger). Mlle Dumont (Mireille). Bouches-du-Rhône. Mme Dumont (Yvonne), Seine. Dunin.
---	--	--

MM.
Abel-Durand.
Alic.
André (Louis).
D'Argenlieu (Philippe Thierry).
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bollifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bousch.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Capelle.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Chevalier (Robert).
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Coty (René).
Coupigny.
Cozzano.
Michel Debré.
Debù-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Depreux (René).
Deutschmann.
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois (René).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Enjalbert.
Estève.
Fiéchet.
Fleury (Jean), Seine.

Ont voté contre :

Fleury (Pierre).
Loire-Inférieure.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Gaston), Niger.
Frack-Chante.
Jacques Gadoin.
Grandier (Lucien).
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
De Geoffre.
Giacomoni.
De Gouyon (Jean).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Guitier (Jean).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaubert (Alexis).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
De Lachomette.
Lafeur (Henri).
Lagarrosse.
De La Gontrie.
Landry.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léanec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
De Maupeou.

Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Meillon.
Mih.
Molle (Marcel).
De Montalembert.
De Montullé (Laillet).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Pascud.
Patenôtre (François).
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Pinsard.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
De Pontbriand.
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radus.
De Raincourt.
Randria.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Roger.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Saoulba (Gontchame).
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Schlafer.
Séné.
Serrure.
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tinaud (Jean-Louis).
Torrés (Henry).
Tucci.
Vandaele.
Varlot.
De Villoutreys.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Benchiha (Abdelkader).	Benhabyles (Cherif). Ferhat (Marhoun). Lassalle-Séré.	Sid-Cara (Cherif). Sisbane (Cherif). Tamzali (Abdenmour).
-------------------------------	---	---

N'ont pas pris part au vote :MM.
Augardé.Biaka Boda.
Mme Marcelle Devaud. De Fraissinette.
Sigué (Nouhoum).**Excusés ou absents par congé :**

MM. Armengaud, Gilbert Jules et Monichon.

N'a pas pris part au vote :M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République,
qui présidait la séance.

Nombre des votants.....	309
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	113
Contre	191

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 34)Sur l'amendement (n° 128 rectifié) de M. Dutoit à l'article 107
du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires
d'outre-mer.

Nombre des votants.....	302
Majorité absolue.....	152
Pour l'adoption.....	19
Contre	283

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.

Berlioz.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
David (Léon).
Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.Mme Dumont
(Yvonne), Seine
Dupic.
Dutoit.
Franceschi.
Mme Girault.
Haïdara (Mahamane).
Marrane.Mostefai (El-Hadi).
Nany.
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Souquière.
Ulrici.**Ont voté contre :**

MM.

Abel-Durand.
Alic.
André (Louis).
D'Argenlieu
(Philippe Thierry).
Assaillet.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Augardé.
Avinin.
Ba (Oumar).
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
De Bardonèche.
Barré (Henri), Seine
Barret (Charles).
Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bollifrau.
Bonnetous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.Bousch.
Bozzi.
Brettes.
Rrizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie)
(Hélène).
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chastel.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.Dassaud.
Michel Debré.
Debù-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-
Emile).
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Durieux.
Mme Eboué.
Enjalbert.
Eve.
Ferrant.
Féchet.
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre).
Loire-Inférieure.
Fournier (Bénigne),
Côte-d'Or.Fournier (Roger),
Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston).
Niger.
De Fraissinette.
Frank-Chante.
Jacques Gadoin.
Grander (Lucien).
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
De Geoffre.
Geoffroy (Jean).
Giacconi.
Glaucque.
Gondjout.
De Gouyon (Jean).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimai (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Guitier (Jean).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jaubert (Alexis).
Jézéquel.
Joz-au-Marigné.
Kalb.
De Lachomette.
Laffargue (Georges).
Laffargue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarosse.
De La Gontrie.
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léanne.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaïse.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Maliécot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
De Maupeou.
Maupou (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bojje (Mamadou).
Meillon.
De Mendille.
Menu.
Méric.
Milh.
Minvielle.
Molle (Marcel).
De Montalembert.
De Montullé (Laillet).
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascau.
Patenôtre (François).
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Perdureau.
Péridier.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Pinsard.
Pinton.
Marcel Plaisant.Plait.
Poisson.
De Pontbriand.
Pouget (Jules).
Pujol.
Rabouin.
Radium.
De Raincourt.
Randria.
Razac.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romant.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saller.
Saouiba (Gontchame).
Sarrin.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Serure.
Siaut.
Soldant.
Souhon.
Sympher.
Tainades (Edga d.).
Teisseire.
Teller (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre
(Jacqueline).
Tinaud (Jean-Louis).
Torres (Henry).
Tucchi.
Vandaele.
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verjeille.
Mme Vialle (Jane).
De Villoutréys.
Vitter (Pierre).
Vourch.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.**Se sont abstenus volontairement :**

MM.

Benchiha (Abdelkader).
Benhabyles (Cherif).Ferhat (Marhoun).
Lassalle-Séré.
Sid-Cara (Cherif).Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdenmour).**N'ont pas pris part au vote :**

MM.

Biaka Boda.

Ignacio-Pinto (Louis) | Sigué (Nouhoum).
Kalenzaga.**Excusés ou absents par congé :**

MM. Armengaud, Gilbert Jules et Monichon.

N'ont pas pris part au vote :M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République,
et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	310
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	22
Contre	288

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 35)

Sur les amendements (nos 129, 165 et 201) de MM. Ulrici, Charles-Cros et Razac tendant à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale pour l'article 109 du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants..... 303
Majorité absolue..... 152

Pour l'adoption..... 110
Contre 193

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assaillet.
Auberger.
Aubert.
Ba (Oumar).
Bardonnèche (de).
Barre (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chaintron.
Champelx.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Denvers.
Descamps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djama (Ali).
Doucouré (Amadou).

Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Fournier (Roger).
Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Gatling.
Geoffroy (Jean).
Glaucque.
Mme Girault.
Gondjout.
Grégory.
Grimai (Marcel).
Gustave.
Haldara (Mahamane).
Hamon (Léon).
Hauriou.
Jaouen (Yves).
Kalenzaga.
Laffargue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Lodéon.
Malecot.
Malonga (Jean).
Marcou.
Marrane.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Nodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.

Meria.
Minville.
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Namy.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pic.
Poisson.
Prinet.
Pujot.
Razac.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin François.
Saller.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Ulrici.
Vanrullen.
Vanthier.
Verdelie.
Mme Vialle (Jane).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aïric.
André (Louis).
D'Argenlieu (Philippe Thierry).
Zubé (Robert).
Augarde.
Avinin.
Baralgin.
Barden-Damerzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Beis.
Bernard (Georges).
Bertrand.
Berthoin (Jean).
Blatarana.
Boisron.
Boivin-Champeaux.
Bollfrand.
Bonnetous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bousch.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Cayrou (Frédéric).
Chalmon.
Chambriard.
Chaplain.

Chastel.
Chevalier (Robert).
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Coupigny.
Cozzano.
Michel Debré.
Debù-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Dellorrie.
Delorme (Claudius).
Depreux René.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Doussot (Jean).
Orlant.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Duilin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Enjalbert.
Estève.
Fléchet.
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre).
Loire-Inférieure.
Fournier (Bénigne).
Côte-d'Or.

Fourrier (Gaston).
Niger.
Fraissinelle (de).
Frank-Chanté.
Jacques Gadoin.
Grander (Lucien).
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
De Geoffre.
Giacomoni.
Gouyon (Jean de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Guiler (Jean).
Hebert.
Héline.
Houssel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaubert (Alexis).
Jézéquel.
Jazeau-Maigné.
Kalb.
Lachomette (de).
Laffargue (Georges).
Laffeur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassagne.
Latreuil-Thouveney.
Le Basser.

Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léanne.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Mireille).
Maire (Georges).
Mament.
Marcellhac.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathien.
Maupéou (de).
Maupou (Henri).
Maurice (Georges).
Meillon.
Milh.
Molle (Marcel).
De Montalembert.

Monullia (Laliet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pujot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François).
Paumelle.
Pelienc.
Perdureau.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.
Pkdoux de La Maduère.
Pinsard.
Pinton.
Marcel Pissant.
Plail.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radium.
Raincourt (de).
Randria.
Restat.
Réveillaud.
Reynaud.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.

Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Saoulba (Gontchame).
Sarrion.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwarz.
Sclafar.
Séné.
Serrure.
Teisseire.
Teillier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tinaud (Jean-Louis).
Torres (Henry).
Tucel.
Vandaele.
Varlot.
Viloutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourch.
Westphal.
Yver (Michel).
Zaïmahova.
Zuazy.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Benchicha (Abdelkader).

Benhabyles (Chérif).
Ferhat (Marhoun).
Lassalle-Séré.

Sid-Cara (Chérif).
Sishane (Chérif).
Tamzall (Abd-ansour).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bliaka Boda.

Siaut.

Sigué (Nouhoum).

Excusés ou absents par congé :

MM. Armengaud, Gilbert Jules et Monchon.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 309
Majorité absolue..... 155
Pour l'adoption..... 112
Contre..... 197

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 36)

Sur l'amendement (n° 227 rectifié) de Mme Jane Vialle à l'article 129 du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants..... 299
Majorité absolue..... 150

Pour l'adoption..... 109
Contre 190

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assaillet.
Auberger.
Aubert.
Ba (Oumar).
De Bardonnèche.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Boulanger.
Brettes.
Calonne (Nestor).

Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chaintron.
Champelx.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Bozzi.
Courrière.
Mme Crémieux.

Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Denvers.
Descamps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djama (Ali).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.

Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Fournier (Roger).
Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Gatuing.
Geoffroy (Jean).
Glaucque.
Mme Girault.
Gondjout.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Gustave.
Haidara (Mahamane).
Hamon Léo.
Hauriou.
Jaouen (Yves).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarie.
Léonelli.
Lodéon.

Malécot.
Matonga (Jean).
Morrane.
Marly (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Boije (Mamadou).
De Mendille.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Mostefal (El-Hadj).
Moutel (Marius).
Namy.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Paquirissampoullé.
Patient.
Pauly.
Péridier.
Pett Général.
Ernest Pezet.
Pic.

Poisson.
Primet.
Pujol.
Razac.
Mme Roché (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Saller.
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Ulrici.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François).
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.
Pieux de La Madure.
Pinsard.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Platt.
De Pontbriand.
Pouget (Jules).
Rabouin.
Raduis.

De Raincourt.
Randria.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Roinani.
Rotinal.
Rucart (Marc).
Rupied.
Saoulba (Gontchame).
Sarrien.
Sattineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Schaler.
Séné.

Serrure.
Teisseire.
Telliou (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tinaud (Jean-Louis).
Torrès (Henry).
Tucci.
Vandaele.
Variat.
De Villoultreys.
Vittet (Pierre).
Vourch.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
André (Louis).
D'Argonlieu (Philippe Thierry).
Aubé (Robert).
Augarde.
Avinin.
Baralgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles).
Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Bernard (Georges).
Bertrand.
Berthoin (Jean).
Biatrana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bollifraud.
Bonnelous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bousch.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Capelle.
Cayrou (Frédéric).
Chalanson.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Chevalier (Robert).
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Coty (René).
Coupigny.
Cozzano.
Michel Dabré.
Debu-Bridel (Jacques).

Mme Delabie.
Delalande.
Deffortrie.
Delorme (Claudius).
Depreux René.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Dussot (Jean).
Driant.
Dubois (René).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Mme Eboue.
Enjalbert.
Féve.
Féchet.
Floury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre).
Loire-Inférieure.
Fournier (Bénigne).
Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston).
Niger.
De Fraissinette.
Frank-Chante.
Jacques Gadoin.
Grander (Lucien).
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
De Geoffre.
Giacomoni.
De Guyon (Jean).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gutter (Jean).
Hebert.
Héline.
Hoefel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).

Jacques-Destrée.
Jaubert (Alexis).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kaib.
De Lachomette.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
De La Contrie.
Landry.
Lassagne.
Laurent-Thouvery.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Lecia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léanne.
Lemaire (Marcel).
Lemaitre (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liolard.
Lilaise.
Lolson.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Matheu.
De Maupeou.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Mellon.
Milh.
Molle (Marcel).
De Montalembert.
De Montullé (Laillet).
Moret (Charles).
Muscatelli.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Benchiha
(Abdelkader).

Benhabyles (Cherif).
Ferhat (Marhoum).
Lassalle-Séré.

Sid-Cara (Cherif).
Sisbane (Cherif).
Tamzail (Abdennour).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Binka Boda
Brune (Charles).

Cornu.
Duchet (Roger).
Kalenzaga.

Laffargue (Georges).
Sigué (Nouhouin).

Excusés ou absents par congé :

MM. Armengaud, Gilbert Jules et Monchon.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	308
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	113
Contre	195

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du 31 janvier 1952 (Journal officiel du 1^{er} février 1952.)

Dans le scrutin (n° 24) (après pointage) sur l'amendement (n° 2 rectifié, 2^e série) de M. Boivin-Champeaux, présenté au nom de la commission de la justice, à l'article 32 du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer :

M. Rupied, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».